



RESEAU NATURA 2000

**Document d'objectifs de gestion
du site européen n° FR 4301342**

« Vallée de la Saône »

DOCUMENT ANNEXE

**SYNDICAT MIXTE SAÔNE – DOUBS
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE HAUTE – SAÔNE
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS DE HAUTE – SAÔNE
ESPACE NATUREL COMTOIS**

Opérateurs désignés

LISTE DES ANNEXES

<i>Annexe 1 : Cadre légal de NATURA 2000.....</i>	<i>3</i>
<i>Annexe 2 : Les instances de travail.....</i>	<i>30</i>
<i>Annexe 3 : Composition des six commissions techniques.....</i>	<i>31</i>
<i>Annexe 4 : Composition du Comité de pilotage restreint.....</i>	<i>32</i>
<i>Annexe 5 : Composition du Comité de pilotage.....</i>	<i>33</i>
<i>Annexe 6 : Répartition des surfaces communales concernées par le site « Vallée de la Saône ».....</i>	<i>35</i>
<i>Annexe 7 : Les znieff de type I concernées par le site Natura 2000 « Vallée de la Saône »....</i>	<i>36</i>
<i>Annexe 8 : Les znieff de type II concernées par le site Natura 2000 « Vallée de la Saône » ..</i>	<i>37</i>
<i>Annexe 9 : 2^{ème} programme d'action pour la Zone Vulnérable du Graylois - Arrêté Préfectoral du 9 Novembre 2001.....</i>	<i>38</i>
<i>Annexe 10 : L'assainissement domestique sur le site.....</i>	<i>43</i>
<i>Annexe 11 : Les zones d'AEP sur le site « Vallée de la Saône ».....</i>	<i>44</i>
<i>Annexe 12 : Populations des communes du site lors des deux derniers recensements.....</i>	<i>46</i>
<i>Annexe 13 : Répartition amont –aval de la population sur le site Natura 2000 "Vallée de la Saône" en 1999.....</i>	<i>47</i>
<i>Annexe 14 : Evolution démographique des 68 communes du site Natura 2000 "Vallée de la Saône" sur 10 ans.....</i>	<i>48</i>
<i>Annexe 15 : Documents d'urbanisme.....</i>	<i>49</i>
<i>Annexe 16 : Réglementations des boisements.....</i>	<i>50</i>
<i>Annexe 17 : Remembrements.....</i>	<i>51</i>
<i>Annexe 18 : Base de données des sites et des sols pollués appelant une action des pouvoirs publics. Recensement 1996 actualisé.....</i>	<i>52</i>
<i>Annexe 19 : Etablissements classés au titre des risques industriels.....</i>	<i>59</i>
<i>Annexe 20 : Sites et monuments classés.....</i>	<i>60</i>
<i>Annexe 21 : Sites et monuments inscrits.....</i>	<i>61</i>
<i>Annexe 22 : Liste des barrages et seuils sur la Saône en Haute-Saône.....</i>	<i>62</i>
<i>Annexe 23 : Evolution du trafic fluvial sur la Saône amont sur 10 ans.....</i>	<i>63</i>
<i>Annexe 24 : Répartition mensuelle du trafic fluvial sur la Saône amont.....</i>	<i>64</i>
<i>Annexe 25 : Liste des réserves de chasse.....</i>	<i>65</i>
<i>Annexe 26 : Relevés des pêches professionnelles et amateurs aux engins sur la Saône amont.....</i>	<i>66</i>
<i>Annexe 27 : Liste des AAPPMA situées dans la zone concernée par l'étude.....</i>	<i>67</i>
<i>Annexe 28 : Liste des réserves de pêche situées dans la zone concernée par l'étude.....</i>	<i>68</i>
<i>Annexe 29 : Répartition de l'occupation du sol par commune.....</i>	<i>72</i>
<i>Annexe 30 : Répartition détaillée de l'occupation du sol par commune dans la zone Natura 2000.....</i>	<i>74</i>
<i>Annexe 31 : Pérennité des sièges d'exploitation.....</i>	<i>76</i>
<i>Annexe 32 : Répartition des UGB bovins et nombre de DEXEL réalisés.....</i>	<i>77</i>
<i>Annexe 33 : Les élevages bovins : Nombre, taille et orientation.....</i>	<i>78</i>
<i>Annexe 34 : Les références laitières par commune et le nombre de droit de vaches allaitantes.....</i>	<i>79</i>

<i>Annexe 35 : Nombre de primes bovins mâles</i>	<i>80</i>
<i>Annexe 36 : Elevages Ovins, porcins, caprins et volailles.....</i>	<i>81</i>
<i>Annexe 37 : Exploitations agricoles ayant souscrit un contrat OPLVS (1997-1999)</i>	<i>82</i>
<i>Annexe 38 : Tableaux AGRESTE (1970 – 2000)</i>	<i>84</i>
<i>Annexe 39 : Liste des Associations Foncières sur le site Natura 2000 « Vallée de la Saône »</i>	<i>85</i>
<i>Annexe 40 : Clé de détermination des habitats agropastoraux du Val de Saône</i>	<i>86</i>
<i>Annexe 41 : Resencement des habitats naturels aquatiques sur le site.</i>	<i>87</i>
<i>Annexe 42 : Transects prairiaux.....</i>	<i>88</i>
<i>Annexe 43 : Relevés phytosociologiques.....</i>	<i>89</i>
<i>Annexe 44 : Fiches descriptives des habitats aquatiques et prairiaux d'intérêt communautaire sur le site Natura 2000 « Vallée de la Saône ».</i>	<i>91</i>
<i>Annexe 45 : Fiches descriptives des habitats forestiers d'intérêt communautaire sur le site Natura 2000 « Vallée de la Saône ».....</i>	<i>92</i>
<i>Annexe 46 : Liste par commune des stations de plantes protégées et remarquables sur le site Natura 2000 « Vallée de la Saône ».....</i>	<i>93</i>
<i>Annexe 47 : Répartition mondiale des 10 principales espèces végétales patrimoniales présentes sur le site.</i>	<i>94</i>
<i>Annexe 48 : Intérêt floristique par station.</i>	<i>95</i>
<i>Annexe 49 : Liste des communes ayant un intérêt ornithologique sur le site « Vallée de la Saône ».</i>	<i>97</i>
<i>Annexe 50 : Stations à intérêt ornithologique.....</i>	<i>99</i>
<i>Annexe 51 : Stations à Chiroptères.....</i>	<i>101</i>
<i>Annexe 52 : Liste des communes ayant un intérêt herpéthologique sur le site « Vallée de la Saône ».</i>	<i>102</i>
<i>Annexe 53 : stations à Amphibiens</i>	<i>103</i>
<i>Annexe 54 : Liste des communes ayant un intérêt entomologique sur le site « Vallée de la Saône ».</i>	<i>104</i>
<i>Annexe 55 : Stations à invertébrés remarquables.....</i>	<i>105</i>

ANNEXE 1 : CADRE LEGAL DE NATURA 2000

Vous trouverez dans cette première annexe les textes européens concernant la procédure Natura 2000 et leur retranscription en droit français :

✂ Décret no 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la **procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural**

✂ Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la **conservation des oiseaux sauvages**

✂ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la **conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages**

✂ CODE RURAL (Partie réglementaire, extraits)

Livre II - Chapitre IV - **Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages**

Section 2 - Sites Natura 2000

✂ CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie législative, extraits)

Livre IV : **Faune et flore**

Section 1 - Sites Natura 2000

✂ Décret 2001-1216 du 20 Décembre 2001

Décret relatif à la **gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural**

**DECRET NO 2001-1031 DU 8 NOVEMBRE 2001 RELATIF A LA PROCEDURE DE
DESIGNATION DES SITES NATURA 2000 ET MODIFIANT LE CODE RURAL**

NOR : ATEN0190039D

J.O. Numéro 260 du 9 Novembre 2001 page 17826
Textes généraux
Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-1 à L. 414-6 ;
Vu le code rural ;
Vu la loi no 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Le titre Ier du livre II du code rural (partie Réglementaire) est modifié comme suit :

- I. - L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ».
- II. - Il est créé dans le même chapitre IV une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2
« Sites Natura 2000
« Sous-section 1
« Dispositions communes

« Art. R. 214-15. - Pour l'application du I de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages, qui peuvent justifier la mise en œuvre de la procédure de désignation de zones spéciales de conservation.

« Cette liste détermine également les types d'habitats naturels et les espèces dont la protection est prioritaire.

« Art. R. 214-16. - Pour l'application du II de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des oiseaux sauvages qui peuvent justifier la mise en œuvre de la procédure de désignation de zones de protection spéciale.

« Art. R. 214-17. - Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer.

« Sous-section 2
« Procédure de désignation des sites Natura 2000

« Art. R. 214-18. - Le préfet soumet pour avis le projet de périmètre de zone spéciale de conservation ou de zone de protection spéciale aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels est localisée en tout ou en partie la zone envisagée. Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics émettent leur avis motivé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine. A défaut de s'être prononcés dans ce délai, ils sont réputés avoir émis un avis favorable.

« Le ou les préfets transmettent au ministre chargé de l'environnement le projet de désignation de site Natura 2000, assorti des avis qu'ils ont recueillis. S'ils s'écartent des avis motivés mentionnés au premier alinéa, ils en indiquent les raisons dans le projet qu'ils transmettent.

« Art. R. 214-19. - Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement décide de proposer la zone pour la constitution du réseau communautaire Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne. Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000.

« Art. R. 214-20. - Saisi d'un projet de désignation d'une zone de protection spéciale, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000. Sa décision est notifiée à la Commission européenne.

« Art. R. 214-21. - Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, le projet de désignation mentionné à l'article R. 214-18 est établi conjointement par le ou les préfets et par le commandant de la région terre.

« Le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de la défense décident conjointement de proposer le site à la Commission européenne dans les conditions prévues à l'article R. 214-19 et de désigner le site comme site Natura 2000.

« Art. R. 214-22. - L'arrêté portant désignation d'un site Natura 2000 est publié au Journal officiel de la République française.

« L'arrêté et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement et à la préfecture. »

Art. 2. - Les dispositions de l'article R. 214-18 et du premier alinéa de l'article R. 214-21 du code rural ne sont pas applicables aux zones de protection spéciale qui ont été notifiées à la Commission européenne avant la publication du présent décret. Ces zones de protection spéciale font l'objet d'une désignation comme site Natura 2000 par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou, lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la défense.

Le préfet organise une ou plusieurs réunions d'information relative à ces zones désignées comme sites Natura 2000 avec les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels sont localisées en tout ou en partie ces zones.

Art. 3. - Le décret no 95-631 du 5 mai 1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire est abrogé.

Art. 4. - Le ministre de la défense et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2001.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre :
Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Yves Cochet
Le ministre de la défense,
Alain Richard

Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages

DIRECTIVE DU CONSEIL DU 2 AVRIL 1979 CONCERNANT LA CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES (79/409/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
VU LE TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, ET NOTAMMENT SON ARTICLE 235,

VU LA PROPOSITION DE LA COMMISSION (1),

VU L'AVIS DE L'ASSEMBLÉE (2),

VU L'AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (3),

CONSIDÉRANT QUE LA DÉCLARATION DU CONSEIL, DU 22 NOVEMBRE 1973, CONCERNANT UN PROGRAMME D'ACTION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (4), PRÉVOIT DES ACTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, COMPLÉTÉES PAR LA RÉSOLUTION DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL, DU 17 MAI 1977, CONCERNANT LA POURSUITE ET LA RÉALISATION D'UNE POLITIQUE ET D'UN PROGRAMME D'ACTION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (5) ;

CONSIDÉRANT QUE, SUR LE TERRITOIRE EUROPÉEN DES ÉTATS MEMBRES, UN GRAND NOMBRE D'ESPÈCES D'OISEAUX VIVANT NATURELLEMENT À L'ÉTAT SAUVAGE SUBISSENT UNE RÉGRESSION DE LEUR POPULATION, TRÈS RAPIDE DANS CERTAINS CAS, ET QUE CETTE RÉGRESSION CONSTITUE UN DANGER SÉRIEUR POUR LA CONSERVATION DU MILIEU NATUREL, NOTAMMENT À CAUSE DES MENACES QU'ELLE FAIT PESER SUR LES ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES ;

CONSIDÉRANT QUE LES ESPÈCES D'OISEAUX VIVANT NATURELLEMENT À L'ÉTAT SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE EUROPÉEN DES ÉTATS MEMBRES SONT EN GRANDE PARTIE DES ESPÈCES MIGRATRICES ; QUE DE TELLES ESPÈCES CONSTITUENT UN PATRIMOINE COMMUN ET QUE LA PROTECTION EFFICACE DES OISEAUX EST UN PROBLÈME D'ENVIRONNEMENT TYPIQUEMENT TRANSFRONTALIER QUI IMPLIQUE DES RESPONSABILITÉS COMMUNES ;

CONSIDÉRANT QUE LES CONDITIONS DE VIE DES OISEAUX AU GROENLAND DIFFÉRENT FONDAMENTALEMENT DE CELLES QUE CONNAISSENT LES OISEAUX DANS LES AUTRES RÉGIONS DU TERRITOIRE EUROPÉEN DES ÉTATS MEMBRES EN RAISON DES CIRCONSTANCES GÉNÉRALES ET NOTAMMENT DU CLIMAT, DE LA FAIBLE DENSITÉ DE LA POPULATION AINSI QUE DE L'ÉTENDUE ET DE LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE EXCEPTIONNELLE DE CETTE ÎLE ;

CONSIDÉRANT QUE, DES LORS, IL Y A LIEU DE NE PAS APPLIQUER LA PRÉSENTE DIRECTIVE AU GROENLAND ;

CONSIDÉRANT QUE LA CONSERVATION DES ESPÈCES D'OISEAUX VIVANT NATURELLEMENT À L'ÉTAT SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE EUROPÉEN DES ÉTATS MEMBRES EST NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION, DANS LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ COMMUN, DES OBJECTIFS DE LA COMMUNAUTÉ DANS LES DOMAINES DE L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE, D'UN DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DANS L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ ET D'UNE EXPANSION CONTINUE ET ÉQUILIBRÉE, MAIS QUE LES POUVOIRS D'ACTION SPÉCIFIQUES REQUIS EN LA MATIÈRE N'ONT PAS ÉTÉ PRÉVUS PAR LE TRAITE ;

CONSIDÉRANT QUE LES MESURES À PRENDRE DOIVENT S'APPLIQUER AUX DIFFÉRENTS FACTEURS QUI PEUVENT AGIR SUR LE NIVEAU DE POPULATION DES OISEAUX, À SAVOIR LES RÉPERCUSSIONS DES ACTIVITÉS HUMAINES ET NOTAMMENT LA DESTRUCTION ET LA POLLUTION DE LEURS HABITATS, LA CAPTURE ET LA DESTRUCTION PAR L'HOMME AINSI QUE LE COMMERCE AUQUEL CES PRATIQUES DONNENT LIEU ET QU'IL Y A LIEU D'ADAPTER LE DEGRÉ DE CES MESURES À LA SITUATION DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE DE CONSERVATION ;

CONSIDÉRANT QUE LA CONSERVATION A POUR OBJET LA PROTECTION À LONG TERME ET LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES EN TANT QUE PARTIE INTÉGRANTE DU PATRIMOINE DES PEUPLES EUROPÉENS ; QU'ELLE PERMET LA RÉGULATION DE CES RESSOURCES ET RÉGLEMENTE LEUR EXPLOITATION SUR LA BASE DE MESURES NÉCESSAIRES AU MAINTIEN ET À L'ADAPTATION DES ÉQUILIBRES NATURELS DES ESPÈCES DANS LES LIMITES DE CE QUI EST RAISONNABLEMENT POSSIBLE ;

CONSIDÉRANT QUE LA PRÉSERVATION, LE MAINTIEN OU LE RETABLISSEMENT D'UNE DIVERSITÉ ET D'UNE SUPERFICIE SUFFISANTES D'HABITATS SONT INDISPENSABLES À LA CONSERVATION DE TOUTES LES ESPÈCES D'OISEAUX ; QUE CERTAINES ESPÈCES D'OISEAUX DOIVENT FAIRE L'OBJET DE MESURES DE CONSERVATION SPÉCIALE CONCERNANT LEUR HABITAT AFIN D'ASSURER LEUR SURVIE ET LEUR REPRODUCTION DANS LEUR AIRE DE DISTRIBUTION ; QUE CES MESURES DOIVENT ÉGALEMENT TENIR COMPTE DES ESPÈCES MIGRATRICES ET ÊTRE COORDONNÉES EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UN RÉSEAU COHÉRENT ;

CONSIDÉRANT QUE, POUR ÉVITER QUE LES INTÉRÊTS COMMERCIAUX N'EXERCENT UNE PRESSION NOCIVE ÉVENTUELLE SUR LES NIVEAUX DE PRÉLEVEMENT, IL EST NÉCESSAIRE D'INSTAURER UNE INTERDICTION GÉNÉRALE DE COMMERCIALISATION ET DE LIMITER TOUTE DÉROGATION AUX SEULES ESPÈCES DONT LE STATUT BIOLOGIQUE LE PERMET, COMPTE TENU DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES QUI PRÉVALENT DANS LES DIFFÉRENTES RÉGIONS ;

CONSIDÉRANT QU'EN RAISON DE LEUR NIVEAU DE POPULATION, DE LEUR DISTRIBUTION GÉOGRAPHIQUE ET DE LEUR TAUX DE REPRODUCTION DANS L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ CERTAINES ESPÈCES PEUVENT ÊTRE L'OBJET D'ACTES DE CHASSE, CE QUI CONSTITUE UNE EXPLOITATION ADMISSIBLE, POUR AUTANT QUE CERTAINES LIMITES SOIENT ÉTABLIES ET RESPECTÉES, CES ACTES DE CHASSE DEVANT ÊTRE COMPATIBLES AVEC LE MAINTIEN DE LA POPULATION DE CES ESPÈCES À UN NIVEAU SATISFAISANT ;

CONSIDÉRANT QUE LES MOYENS, INSTALLATIONS OU MÉTHODES DE CAPTURE OU DE MISE À MORT MASSIVE OU NON SÉLECTIVE AINSI QUE LA POURSUITE À PARTIR DE CERTAINS MOYENS DE TRANSPORT DOIVENT ÊTRE INTERDITS EN RAISON DE LA PRESSION EXCESSIVE QU'ILS EXERCENT OU PEUVENT EXERCER SUR LE NIVEAU DE POPULATION DES ESPÈCES CONCERNÉES ;

CONSIDERANT QUE, EN RAISON DE L'IMPORTANCE QUE PEUVENT REVETIR CERTAINES SITUATIONS SPECIFIQUES, IL Y A LIEU DE PREVOIR UNE POSSIBILITE DE DEROGATION, SOUS CERTAINES CONDITIONS, ASSORTIE D'UNE SURVEILLANCE PAR LA COMMISSION;

CONSIDERANT QUE LA CONSERVATION DES OISEAUX, ET EN PARTICULIER LA CONSERVATION DES OISEAUX MIGRATEURS, POSE ENCORE DES PROBLEMES POUR LESQUELS DES TRAVAUX SCIENTIFIQUES DOIVENT ETRE ENTREPRIS ET QUE CES TRAVAUX PERMETTRONT EN OUTRE D'EVALUER L'EFFICACITE DES MESURES PRISES;

CONSIDERANT QU'IL S'AGIT DE VEILLER EN CONSULTATION AVEC LA COMMISSION A CE QUE L'INTRODUCTION EVENTUELLE D'ESPECES D'OISEAUX NE VIVANT PAS NATURELLEMENT A L'ETAT SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE EUROPEEN DES ETATS MEMBRES NE PORTE AUCUN PREJUDICE A LA FLORE ET A LA FAUNE LOCALES ;

CONSIDERANT QUE LA COMMISSION PREPARERA ET COMMUNIQUERA AUX ETATS MEMBRES TOUS LES TROIS ANS UN RAPPORT DE SYNTHESE BASE SUR LES INFORMATIONS QUE LES ETATS MEMBRES LUI ADRESSERONT SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES PRISES EN VERTU DE LA PRESENTE DIRECTIVE ;

CONSIDERANT QUE LE PROGRES TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE NECESSITE UNE ADAPTATION RAPIDE DE CERTAINES ANNEXES ; QU'IL CONVIENT, POUR FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES MESURES NECESSAIRES A CET EFFET, DE PREVOIR UNE PROCEDURE INSTAURANT UNE COOPERATION ETROITE ENTRE LES ETATS MEMBRES ET LA COMMISSION AU SEIN D'UN COMITE POUR L'ADAPTATION AU PROGRES TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

ARTICLE PREMIER

1 . LA PRESENTE DIRECTIVE CONCERNE LA CONSERVATION DE TOUTES LES ESPECES D'OISEAUX VIVANT NATURELLEMENT A L'ETAT SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE EUROPEEN DES ETATS MEMBRES AUQUEL LE TRAITE EST D'APPLICATION . ELLE A POUR OBJET LA PROTECTION, LA GESTION ET LA REGULATION DE CES ESPECES ET EN REGLEMENTE L'EXPLOITATION .

2 . LA PRESENTE DIRECTIVE S'APPLIQUE AUX OISEAUX AINSI QU'A LEURS OEUFS, A LEURS NIDS ET A LEURS HABITATS .

3 . LA PRESENTE DIRECTIVE NE S'APPLIQUE PAS AU GROENDLAND.

ARTICLE 2

LES ETATS MEMBRES PRENNENT TOUTES LES MESURES NECESSAIRES POUR MAINTENIR OU ADAPTER LA POPULATION DE TOUTES LES ESPECES D'OISEAUX VISEES A L'ARTICLE 1ER A UN NIVEAU QUI CORRESPONDE NOTAMMENT AUX EXIGENCES ECOLOGIQUES, SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES, COMPTE TENU DES EXIGENCES ECONOMIQUES ET RECREATIONNELLES.

ARTICLE 3

1 . COMPTE TENU DES EXIGENCES MENTIONNEES A L'ARTICLE 2, LES ETATS MEMBRES PRENNENT TOUTES LES MESURES NECESSAIRES POUR PRESERVER, MAINTENIR OU RETABLIR UNE DIVERSITE ET UNE SUPERFICIE SUFFISANTES D'HABITATS POUR TOUTES LES ESPECES D'OISEAUX VISEES A L'ARTICLE 1ER .

2 . LA PRESERVATION, LE MAINTIEN ET LE RETABLISSEMENT DES BIOTOPES ET DES HABITATS COMPORTENT EN PREMIER LIEU LES MESURES SUIVANTES :

A) CREATION DE ZONES DE PROTECTION ;

B) ENTRETIEN ET AMENAGEMENT CONFORMES AUX IMPERATIFS ECOLOGIQUES DES HABITATS SE TROUVANT A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DES ZONES DE PROTECTION;

C) RETABLISSEMENT DES BIOTOPES DETRUIITS;

D) CREATION DE BIOTOPES.

ARTICLE 4

1 . LES ESPECES MENTIONNEES A L'ANNEXE I FONT L'OBJET DE MESURES DE CONSERVATION SPECIALE CONCERNANT LEUR HABITAT, AFIN D'ASSURER LEUR SURVIE ET LEUR REPRODUCTION DANS LEUR AIRE DE DISTRIBUTION .

A CET EGARD, IL EST TENU COMPTE :

A) DES ESPECES MENACEES DE DISPARITION;

B) DES ESPECES VULNERABLES A CERTAINES MODIFICATIONS DE LEURS HABITATS;

C) DES ESPECES CONSIDEREES COMME RARES PARCE QUE LEURS POPULATIONS SONT FAIBLES OU QUE LEUR REPARTITION LOCALE EST RESTREINTE ;

D) D'AUTRES ESPECES NECESSITANT UNE ATTENTION PARTICULIERE EN RAISON DE LA SPECIFICATION DE LEUR HABITAT .

IL SERA TENU COMPTE, POUR PROCEDER AUX EVALUATIONS, DES TENDANCES ET DES VARIATIONS DES NIVEAUX DE POPULATION .

LES ETATS MEMBRES CLASSENT NOTAMMENT EN ZONES DE PROTECTION SPECIALE LES TERRITOIRES LES PLUS APPROPRIES EN NOMBRE ET EN SUPERFICIE A LA CONSERVATION DE CES DERNIERES DANS LA ZONE GEOGRAPHIQUE MARITIME ET TERRESTRE D'APPLICATION DE LA PRESENTE DIRECTIVE .

2 . LES ETATS MEMBRES PRENNENT DES MESURES SIMILAIRES A L'EGARD DES ESPECES MIGRATRICES NON VISEES A L'ANNEXE I DONT LA VENUE EST REGULIERE, COMPTE TENU DES BESOINS DE PROTECTION DANS LA ZONE GEOGRAPHIQUE MARITIME ET TERRESTRE D'APPLICATION DE LA PRESENTE DIRECTIVE EN CE QUI CONCERNE LEURS AIRES DE REPRODUCTION, DE MUE ET D'HIVERNAGE ET LES ZONES DE RELAIS DANS LEURS AIRES DE MIGRATION . A CETTE FIN, LES ETATS MEMBRES ATTACHENT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE A LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES ET TOUT PARTICULIEREMENT DE CELLES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE .

3 . LES ETATS MEMBRES ADRESSENT A LA COMMISSION TOUTES LES INFORMATIONS UTILES DE MANIERE A CE QU'ELLE PUISSE PRENDRE LES INITIATIVES APPROPRIEES EN VUE DE LA COORDINATION NECESSAIRE POUR QUE LES ZONES VISEES AU PARAGRAPHE 1 D'UNE PART, ET AU PARAGRAPHE 2, D'AUTRE PART, CONSTITUENT UN RESEAU COHERENT REPONDANT AUX BESOINS DE PROTECTION DES ESPECES DANS LA ZONE GEOGRAPHIQUE MARITIME ET TERRESTRE D'APPLICATION DE LA PRESENTE DIRECTIVE .

4 . LES ETATS MEMBRES PRENNENT LES MESURES APPROPRIEES POUR EVITER DANS LES ZONES DE PROTECTION VISEES AUX PARAGRAPHES 1 ET 2 LA POLLUTION OU LA DETERIORATION DES HABITATS AINSI QUE LES PERTURBATIONS TOUCHANT LES OISEAUX, POUR AUTANT QU'ELLES AIENT UN EFFET SIGNIFICATIF EU EGARD AUX OBJECTIFS DU PRESENT ARTICLE . EN DEHORS DE CES ZONES DE PROTECTION, LES ETATS MEMBRES S'EFFORCENT EGALEMENT D'EVITER LA POLLUTION OU LA DETERIORATION DES HABITATS.

ARTICLE 5

SANS PREJUDICE DES ARTICLES 7 ET 9, LES ETATS MEMBRES PRENNENT LES MESURES NECESSAIRES POUR INSTAURER UN REGIME GENERAL DE PROTECTIONS DE TOUTES LES ESPECES D'OISEAUX VISEES A L'ARTICLE 1ER ET COMPORTANT NOTAMMENT L'INTERDICTION :

A) DE LES TUER OU DE LES CAPTURER INTENTIONNELLEMENT, QUELLE QUE SOIT LA METHODE EMPLOYEE;

B) DE DETRUIRE OU D'ENDOMMAGER INTENTIONNELLEMENT LEURS NIDS ET LEURS OEUFS ET D'ENLEVER LEURS NIDS;

C) DE RAMASSER LEURS OEUFS DANS LA NATURE ET DE LES DETENIR, MEME VIDES ;

D) DE LES PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, NOTAMMENT DURANT LA PERIODE DE REPRODUCTION ET DE DEPENDANCE, POUR AUTANT QUE LA PERTURBATION AIT UN EFFET SIGNIFICATIF EU EGARD AUX OBJECTIFS DE LA PRESENTE DIRECTIVE ;

E) DE DETENIR LES OISEAUX DES ESPECES DONT LA CHASSE ET LA CAPTURE NE SONT PAS PERMISES.

ARTICLE 6

1 . SANS PREJUDICE DES PARAGRAPHES 2 ET 3, LES ETATS MEMBRES INTERDISENT, POUR TOUTES LES ESPECES D'OISEAUX VISEES A L'ARTICLE 1ER, LA VENTE, LE TRANSPORT POUR LA VENTE, LA DETENTION POUR LA VENTE AINSI QUE LA MISE EN VENTE DES OISEAUX VIVANTS ET DES OISEAUX MORTS AINSI QUE DE TOUTE PARTIE OU DE TOUT PRODUIT OBTENU A PARTIR DE L'OISEAU, FACILEMENT IDENTIFIABLES .

2 . POUR LES ESPECES VISEES A L'ANNEXE III PARTIE 1, LES ACTIVITES VISEES AU PARAGRAPHE 1 NE SONT PAS INTERDITES, POUR AUTANT QUE LES OISEAUX AIENT ETE LICITEMENT TUES OU CAPTURES OU AUTREMENT LICITEMENT ACQUIS .

3 . LES ETATS MEMBRES PEUVENT AUTORISER SUR LEUR TERRITOIRE, POUR LES ESPECES MENTIONNEES A L'ANNEXE III PARTIE 2, LES ACTIVITES VISEES AU PARAGRAPHE 1 ET A CET EFFET PREVOIR DES LIMITATIONS, POUR AUTANT QUE LES OISEAUX AIENT ETE LICITEMENT TUES OU CAPTURES OU AUTREMENT LICITEMENT ACQUIS .

LES ETATS MEMBRES QUI SOUHAITENT ACCORDER UNE TELLE AUTORISATION CONSULTENT AU PREALABLE LA COMMISSION, AVEC LAQUELLE ILS EXAMINENT SI LA COMMERCIALISATION DES SPECIMENS DE L'ESPECE EN QUESTION NE CONDUIT PAS OU NE RISQUE PAS DE CONDUIRE, SELON TOUTE PREVISION RAISONNABLE, A METTRE EN DANGER LE NIVEAU DE POPULATION, LA DISTRIBUTION GEOGRAPHIQUE OU LE TAUX DE REPRODUCTIVITE DE CELLE-CI DANS L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE . S'IL RESSORT DE CET EXAMEN QUE, DE L'AVIS DE LA COMMISSION, L'AUTORISATION ENVISAGEE CONDUIT OU RISQUE DE CONDUIRE A L'UN DES DANGERS ENUMERES CI-DESSUS, LA COMMISSION ADRESSE A L'ETAT MEMBRE UNE RECOMMANDATION DUMENT MOTIVEE DESAPPROUVANT LA COMMERCIALISATION DE L'ESPECE EN QUESTION . SI LA COMMISSION ESTIME QU'UN TEL DANGER N'EXISTE PAS, ELLE EN INFORME L'ETAT MEMBRE .

LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION EST PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES .

L'ETAT MEMBRE QUI ACCORDE UNE AUTORISATION EN VERTU DU PRESENT PARAGRAPHE VERIFIE A INTERVALLES REGULIERS SI LES CONDITIONS REQUISES POUR L'OCTROI DE CETTE AUTORISATION SONT ENCORE REMPLIES .

4 . POUR LES ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE III PARTIE 3, LA COMMISSION PROCEDE A DES ETUDES SUR LEUR STATUT BIOLOGIQUE ET LES REPERCUSSIONS DE LA COMMERCIALISATION SUR CELUI-CI .

ELLE SOUMET, AU PLUS TARD QUATRE MOIS AVANT L'EXPIRATION DU DELAI VISE A L'ARTICLE 18 PARAGRAPHE 1, UN RAPPORT ET SES PROPOSITIONS AU COMITE VISE A L'ARTICLE 16 EN VUE D'UNE DECISION SUR L'INSCRIPTION DE CES ESPECES A L'ANNEXE III PARTIE 2 .

DANS L'ATTENTE DE CETTE DECISION, LES ETATS MEMBRES PEUVENT APPLIQUER A CES ESPECES LES REGLEMENTATIONS NATIONALES EXISTANTES SANS PREJUDICE DU PARAGRAPHE 3.

ARTICLE 7

1 . EN RAISON DE LEUR NIVEAU DE POPULATION, DE LEUR DISTRIBUTION GEOGRAPHIQUE ET DE LEUR TAUX DE REPRODUCTIVITE DANS L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE, LES ESPECES ENUMEREES A L'ANNEXE II PEUVENT ETRE L'OBJET D'ACTES DE CHASSE DANS LE CADRE DE LA LEGISLATION NATIONALE . LES ETATS MEMBRES VEILLENT A CE QUE LA CHASSE DE CES ESPECES NE COMPROMETTE PAS LES EFFORTS DE CONSERVATION ENTREPRIS DANS LEUR AIRE DE DISTRIBUTION .

2 . LES ESPECES ENUMEREES A L'ANNEXE II PARTIE 1 PEUVENT ETRE CHASSEES DANS LA ZONE GEOGRAPHIQUE MARITIME ET TERRESTRE D'APPLICATION DE LA PRESENTE DIRECTIVE .

3 . LES ESPECES ENUMEREES A L'ANNEXE II PARTIE 2 PEUVENT ETRE CHASSEES SEULEMENT DANS LES ETATS MEMBRES POUR LESQUELS ELLES SONT MENTIONNEES .

4 . LES ETATS MEMBRES S'ASSURENT QUE LA PRATIQUE DE LA CHASSE, Y COMPRIS LE CAS ECHEANT LA FAUCONNERIE, TELLE QU'ELLE DECOULE DE L'APPLICATION DES MESURES NATIONALES EN VIGUEUR, RESPECTE LES PRINCIPES D'UNE UTILISATION RAISONNEE ET D'UNE REGULATION EQUILIBREE DU POINT DE VUE ECOLOGIQUE DES ESPECES D'OISEAUX CONCERNEES, ET QUE CETTE PRATIQUE SOIT COMPATIBLE, EN CE QUI CONCERNE LA POPULATION DE CES ESPECES, NOTAMMENT DES ESPECES MIGRATRICES, AVEC LES

DISPOSITIONS DECOULANT DE L'ARTICLE 2 . ILS VEILLENT EN PARTICULIER A CE QUE LES ESPECES AUXQUELLES S'APPLIQUE LA LEGISLATION DE LA CHASSE NE SOIENT PAS CHASSEES PENDANT LA PERIODE NIDICOLE NI PENDANT LES DIFFERENTS STADES DE REPRODUCTION ET DE DEPENDANCE . LORSQU'IL S'AGIT D'ESPECES MIGRATRICES, ILS VEILLENT EN PARTICULIER A CE QUE LES ESPECES AUXQUELLES S'APPLIQUE LA LEGISLATION DE LA CHASSE NE SOIENT PAS CHASSEES PENDANT LEUR PERIODE DE REPRODUCTION ET PENDANT LEUR TRAJET DE RETOUR VERS LEUR LIEU DE NIDIFICATION . LES ETATS MEMBRES TRANSMETTENT A LA COMMISSION TOUTES LES INFORMATIONS UTILES CONCERNANT L'APPLICATION PRATIQUE DE LEUR LEGISLATION DE LA CHASSE.

ARTICLE 8

1 . EN CE QUI CONCERNE LA CHASSE, LA CAPTURE OU LA MISE A MORT D'OISEAUX DANS LE CADRE DE LA PRESENTE DIRECTIVE, LES ETATS MEMBRES INTERDISENT LE RECOURS A TOUS MOYENS, INSTALLATIONS OU METHODES DE CAPTURE OU DE MISE A MORT MASSIVE OU NON SELECTIVE OU POUVANT ENTRAINER LOCALEMENT LA DISPARITION D'UNE ESPECE, ET EN PARTICULIER A CEUX ENUMERES A L'ANNEXE IV SOUS A).

2 . EN OUTRE, LES ETATS MEMBRES INTERDISENT TOUTE POURSUITE A PARTIR DES MODES DE TRANSPORT ET DANS LES CONDITIONS MENTIONNEES L'ANNEXE IV SOUS B).

ARTICLE 9

1 . LES ETATS MEMBRES PEUVENT DEROGER AUX ARTICLES 5, 6, 7 ET 8 S'IL N'EXISTE PAS D'AUTRE SOLUTION SATISFAISANTE, POUR LES MOTIFS CI-APRES :

A) - DANS L'INTERET DE LA SANTE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES,
- DANS L'INTERET DE LA SECURITE AERIENNE,
- POUR PREVENIR LES DOMMAGES IMPORTANTS AUX CULTURES, AU BETAIL, AUX FORETS, AUX PECHERIES ET AUX EAUX,

- POUR LA PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE ;

B) POUR DES FINS DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT, DE REPEULEMENT, DE REINTRODUCTION AINSI QUE POUR L'ELEVAGE SE RAPPORTANT A CES ACTIONS;

C) POUR PERMETTRE, DANS DES CONDITIONS STRICTEMENT CONTROLEES ET DE MANIERE SELECTIVE, LA CAPTURE, LA DETENTION OU TOUTE AUTRE EXPLOITATION JUDICIEUSE DE CERTAINS OISEAUX EN PETITES QUANTITES .

2 . LES DEROGATIONS DOIVENT MENTIONNER :

- LES ESPECES QUI FONT L'OBJET DES DEROGATIONS,
- LES MOYENS, INSTALLATIONS OU METHODES DE CAPTURE OU DE MISE A MORT AUTORISES,
- LES CONDITIONS DE RISQUE ET LES CIRCONSTANCES DE TEMPS ET DE LIEU DANS LESQUELLES CES DEROGATIONS PEUVENT ETRE PRISES,

- L'AUTORITE HABILITEE A DECLARER QUE LES CONDITIONS EXIGEEES SONT REUNIES, A DECIDER QUELS MOYENS, INSTALLATIONS OU METHODES PEUVENT ETRE MIS EN OEUVRE, DANS QUELLES LIMITES ET PAR QUELLES PERSONNES,

- LES CONTROLES QUI SERONT OPERES .

3 . LES ETATS MEMBRES ADRESSENT A LA COMMISSION CHAQUE ANNEE UN RAPPORT SUR L'APPLICATION DU PRESENT ARTICLE .

4 . AU VU DES INFORMATIONS DONT ELLE DISPOSE, ET NOTAMMENT DE CELLES QUI LUI SONT COMMUNIQUEES EN VERTU DU PARAGRAPHE 3, LA COMMISSION VEILLE CONSTAMMENT A CE QUE LES CONSEQUENCES DE CES DEROGATIONS NE SOIENT PAS INCOMPATIBLES AVEC LA PRESENTE DIRECTIVE . ELLE PREND LES INITIATIVES APPROPRIEES A CET EGARD.

ARTICLE 10

1 . LES ETAT MEMBRES ENCOURAGENT LES RECHERCHES ET LES TRAVAUX NECESSAIRES AUX FINS DE LA PROTECTION, DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION DE LA POPULATION DE TOUTES LES ESPECES D'OISEAUX VISEES A L'ARTICLE 1ER .

2 . UNE ATTENTION PARTICULIERE SERA ACCORDEE AUX RECHERCHES ET AUX TRAVAUX PORTANT SUR LES SUJETS ENUMERES A L'ANNEXE V . LES ETATS MEMBRES ADRESSENT A LA COMMISSION TOUTES LES INFORMATIONS NECESSAIRES DE MANIERE A CE QU'ELLE PUISSE PRENDRE LES MESURES APPROPRIEES EN VUE DE LA COORDINATION DES RECHERCHES ET TRAVAUX VISES AU PRESENT ARTICLE.

ARTICLE 11

LES ETATS MEMBRES VEILLENT A CE QUE L'INTRODUCTION EVENTUELLE D'ESPECES D'OISEAUX NE VIVANT PAS NATURELLEMENT A L'ETAT SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE EUROPEEN DES ETATS MEMBRES NE PORTE AUCUN PREJUDICE A LA FLORE ET A LA FAUNE LOCALES . ILS CONSULTENT A CE SUJET LA COMMISSION.

ARTICLE 12

1 . LES ETATS MEMBRES ADRESSENT A LA COMMISSION TOUS LES TROIS ANS A COMPTER DE L'EXPIRATION DU DELAI VISE A L'ARTICLE 18 PARAGRAPHE 1 UN RAPPORT SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES PRISES EN VERTU DE LA PRESENTE DIRECTIVE .

2 . LA COMMISSION PREPARE TOUS LES TROIS ANS UN RAPPORT DE SYNTHESE BASE SUR LES INFORMATIONS VISEES AU PARAGRAPHE 1 . LA PARTIE DU PROJET DE CE RAPPORT RELATIVE AUX INFORMATIONS FOURNIES PAR UN ETAT MEMBRE EST TRANSMISE POUR VERIFICATION AUX AUTORITES DE CET ETAT MEMBRE . LA VERSION DEFINITIVE DU RAPPORT EST COMMUNIQUEE AUX ETATS MEMBRES.

ARTICLE 13

L'APPLICATION DES MESURES PRISES EN VERTU DE LA PRESENTE DIRECTIVE NE PEUT CONDUIRE A UNE DEGRADATION DE LA SITUATION ACTUELLE EN CE QUI CONCERNE LA CONSERVATION DE TOUTES LES ESPECES D'OISEAUX VISEES A L'ARTICLE 1^{ER}.

ARTICLE 14

LES ETATS MEMBRES PEUVENT PRENDRE DES MESURES DE PROTECTION PLUS STRICTES QUE CELLES PREVUES PAR LA PRESENTE DIRECTIVE.

ARTICLE 15

LES MODIFICATIONS NECESSAIRES POUR ADAPTER AU PROGRES TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE LES ANNEXES I ET V AINSI QUE LES MODIFICATIONS VISEES A L'ARTICLE 6 PARAGRAPHE 4 DEUXIEME ALINEA SONT ARRETEES CONFORMEMENT A LA PROCEDURE DE L'ARTICLE 17.

ARTICLE 16

1 . AUX FINS DE MODIFICATIONS VISEES A L'ARTICLE 15, IL EST INSTITUTE UN COMITE POUR L'ADAPTATION AU PROGRES TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA PRESENTE DIRECTIVE, CI-APRES DENOMME << COMITE >>, QUI EST COMPOSE DE REPRESENTANTS DES ETATS MEMBRES ET PRESIDE PAR UN REPRESENTANT DE LA COMMISSION .

2 . LE COMITE ETABLIT SON REGLEMENT INTERIEUR.

ARTICLE 17

1 . DANS LE CAS OU IL EST FAIT REFERENCE A LA PROCEDURE DEFINIE AU PRESENT ARTICLE, LE COMITE EST SAISI PAR SON PRESIDENT, SOIT A L'INITIATIVE DE CELUI-CI, SOIT A LA DEMANDE DU REPRESENTANT D'UN ETAT MEMBRE .

2 . LE REPRESENTANT DE LA COMMISSION SOUMET AU COMITE UN PROJET DE MESURES A PRENDRE . LE COMITE EMET SON AVIS SUR CE PROJET DANS UN DELAI QUE LE PRESIDENT PEUT FIXER EN FONCTION DE L'URGENCE DE LA QUESTION EN CAUSE . IL SE PRONONCE A LA MAJORITE DE QUARANTE ET UNE VOIX, LES VOIX DES ETATS MEMBRES ETANT AFFECTEES DE LA PONDERATION PREVUE A L'ARTICLE 148 PARAGRAPHE 2 DU TRAITE . LE PRESIDENT NE PREND PAS PART AU VOTE .

3 . A) LA COMMISSION ARRETE LES MESURES ENVISAGEES LORSQU'ELLES SONT CONFORMES A L'AVIS DU COMITE ;

B) LORSQUE LES MESURES ENVISAGEES NE SONT PAS CONFORMES A L'AVIS DU COMITE, OU EN L'ABSENCE D'AVIS, LA COMMISSION SOUMET SANS TARDER AU CONSEIL UNE PROPOSITION RELATIVE AUX MESURES A PRENDRE . LE CONSEIL STATUE A LA MAJORITE QUALIFIEE ;

C) SI, A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE TROIS MOIS A COMPTER DE LA SAISIE DU CONSEIL, CELUI-CI N'A PAS STATUE, LES MESURES PROPOSEES SONT ARRETEES PAR LA COMMISSION.

ARTICLE 18

1 . LES ETATS MEMBRES METTENT EN VIGUEUR LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES NECESSAIRES POUR SE CONFORMER A LA PRESENTE DIRECTIVE DANS UN DELAI DE DEUX ANS A COMPTER DE SA NOTIFICATION . ILS EN INFORMENT IMMEDIATEMENT LA COMMISSION .

2 . LES ETATS MEMBRES COMMUNIQUENT A LA COMMISSION LE TEXTE DES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE DROIT INTERNE QU'ILS ADOPTENT DANS LE DOMAINE REGI PAR LA PRESENTE DIRECTIVE.

ARTICLE 19

LES ETATS MEMBRES SONT DESTINATAIRES DE LA PRESENTE DIRECTIVE .
FAIT A LUXEMBOURG, LE 12 AVRIL 1979 PAR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,

J . FRANCOIS-PONCET.

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Texte:

DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, constituent un objectif essentiel, d'intérêt général poursuivi par la Communauté comme prévu à l'article 130 R du traité;

considérant que le programme d'action communautaire en matière d'environnement (1987-1992) (4) prévoit des dispositions concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles;

considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines;

considérant que, sur le territoire européen des États membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver;

considérant que, eu égard aux menaces pesant sur certains types d'habitats naturels et certaines espèces, il est nécessaire de les définir comme prioritaires afin de privilégier la mise en oeuvre rapide de mesures visant à leur conservation;

considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini;

considérant que toutes les zones désignées, y compris celles qui sont classées ou qui seront classées dans le futur en tant que zones spéciales de protection en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (5), devront s'intégrer dans le réseau écologique européen cohérent;

considérant qu'il convient, dans chaque zone désignée, de mettre en oeuvre les mesures nécessaires eu égard aux objectifs de conservation visés;

considérant que les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation sont proposés par les États membres mais qu'une procédure doit néanmoins être prévue pour permettre la désignation dans des cas exceptionnels d'un site non proposé par un État membre mais que la Communauté considère essentiel respectivement pour le maintien ou pour la survie d'un type d'habitat naturel prioritaire ou d'une espèce prioritaire;

considérant que tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site qui a été désigné ou qui le sera dans le futur doit être l'objet d'une évaluation appropriée;

considérant qu'il est reconnu que l'adoption des mesures destinées à favoriser la conservation des habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires d'intérêt communautaire incombe, à titre de responsabilité commune, à tous les États membres;

que cela peut cependant imposer une charge financière excessive à certains États membres compte tenu, d'une part, de la répartition inégale de ces habitats et espèces dans la Communauté et, d'autre part, du fait que le principe du pollueur-payeur ne peut avoir qu'une application limitée dans le cas particulier de la conservation de la nature;

considérant qu'il est dès lors convenu que, dans ce cas exceptionnel, le concours d'un cofinancement communautaire devrait être prévu dans les limites des moyens financiers libérés en vertu des décisions de la Communauté;

considérant qu'il convient d'encourager, dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement, la gestion des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages;

considérant qu'il importe d'assurer la mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces visées par la présente directive;

considérant que, en complément de la directive 79/409/CEE, il convient de prévoir un système général de protection pour certaines espèces de faune et de flore; que des mesures de gestion doivent être prévues pour certaines espèces, si leur état de conservation le justifie, y compris l'interdiction de certaines modalités de capture ou de mise à mort, tout en prévoyant la possibilité de dérogations sous certaines conditions;

considérant que, dans le but d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la présente directive, la Commission préparera périodiquement un rapport de synthèse fondé notamment sur les informations que les États membres lui adresseront sur l'application des dispositions nationales prises en vertu de la présente directive;

considérant que l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques est indispensable pour la mise en oeuvre de la présente directive, et qu'il convient par conséquent d'encourager la recherche et les travaux scientifiques requis à cet effet;

considérant que le progrès technique et scientifique nécessite la possibilité d'adapter les annexes; qu'il convient de prévoir une procédure de modification de ces annexes par le Conseil;

considérant qu'un comité de réglementation doit être instauré pour assister la Commission dans la mise en oeuvre de la présente directive et notamment lors de la prise de décision sur le cofinancement communautaire;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures complémentaires qui réglementent la réintroduction de certaines espèces de faune et de flore indigènes ainsi que l'introduction éventuelle d'espèces non indigènes;

considérant que l'éducation et l'information générale relatives aux objectifs de la présente directive sont indispensables pour assurer sa mise en oeuvre efficace,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points e) et i);

b) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;

c) types d'habitats naturels d'intérêt communautaire: ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2:

sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle

ou

ii) ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte

ou

iii) constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe I;

d) types d'habitats naturels prioritaires: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la

Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe I;

e) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.

«L'état de conservation» d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable» lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension

et

la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible

et

l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point i);

f) habitat d'une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;

g) espèces d'intérêt communautaire: celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont:

en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental

ou

iii) vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace

ou

iii) rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie

ou

iv) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe II et/ou IV ou V;

h) espèces prioritaires: les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe II;

état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2;

«L'état de conservation» sera considéré comme «favorable» lorsque:

les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient

et

- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible

et

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

j) site: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;

k) site d'importance communautaire: un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de «Natura 2000» visé à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;

l) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné;

m) spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'annexe IV et à l'annexe V, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces;

n) comité: le comité établi en vertu de l'article 20.

Article 2

La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces

Article 3

Un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé «Natura 2000», est constitué. Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

Le réseau Natura 2000 comprend également les zones de protection spéciale classées par les États membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE.

2. Chaque État membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation, sur son territoire, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces visés au paragraphe 1. Il désigne à cet effet, conformément à l'article 4, des sites en tant que zones spéciales de conservation, et tenant compte des objectifs visés au paragraphe 1.

3. Là où ils l'estiment nécessaire, les États membres s'efforcent d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement des éléments du paysage, mentionnés à l'article 10, qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Article 4

Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 1) et des informations scientifiques pertinentes, chaque État membre propose une liste de sites indiquant les types d'habitats naturels de l'annexe I et les espèces indigènes de l'annexe II qu'ils abritent. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, ces sites correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Pour les espèces aquatiques qui occupent de vastes territoires, ces sites ne sont proposés que s'il est possible de déterminer clairement une zone qui présente les éléments physiques et biologiques essentiels à leur vie et reproduction. Les États membres suggèrent, le cas échéant, l'adaptation de cette liste à la lumière des résultats de la surveillance visée à l'article 11.

La liste est transmise à la Commission, dans les trois ans suivant la notification de la présente directive, en même temps que les informations relatives à chaque site. Ces

informations comprennent une carte du site, son appellation, sa localisation, son étendue ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III (étape 1) et sont fournies sur la base d'un formulaire établi par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

2. Sur la base des critères établis à l'annexe III (étape 2) et dans le cadre de chacune des cinq régions biogéographiques mentionnées à l'article 1er point c) iii) et de l'ensemble du territoire visé à l'article 2 paragraphe 1, la Commission établit, en accord avec chacun des États membres, un projet de liste des sites d'importance communautaire, à partir des listes des États membres, faisant apparaître les sites qui abritent un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires.

Les États membres dont les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires et une ou plusieurs espèces prioritaires représentent plus de 5 % du territoire national peuvent, en accord avec la Commission, demander que les critères énumérés à l'annexe III (étape 2) soient appliqués d'une manière plus souple en vue de la sélection de la totalité des sites d'importance communautaire sur leur territoire.

La liste des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire, faisant apparaître les sites abritant un ou plusieurs types d'habitats naturels prioritaires ou une ou plusieurs espèces prioritaires, est arrêtée par la Commission selon la procédure visée à l'article 21.

3. La liste mentionnée au paragraphe 2 est établie dans un délai de six ans après la notification de la présente directive.

Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans en établissant les priorités en fonction de l'importance des sites pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et pour la cohérence de Natura 2000, ainsi qu'en fonction des menaces de dégradation ou de destruction qui pèsent sur eux.

Dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4.

Article 5

Dans les cas exceptionnels où la Commission constate l'absence sur une liste nationale visée à l'article 4 paragraphe 1 d'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui, sur la base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire, une procédure de concertation bilatérale entre cet État membre et la Commission est engagée en vue de comparer les données scientifiques utilisées de part et d'autre.

Si, à l'expiration d'une période de concertation n'excédant pas six mois, le différend subsiste, la Commission transmet au Conseil une proposition portant sur la sélection du site comme site d'importance communautaire.

Le Conseil statue à l'unanimité dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil.

Pendant la période de concertation et dans l'attente d'une décision du Conseil, le site concerné est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2.

Article 6

Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences

sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Article 7

Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un État membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure.

Article 8

Parallèlement à leurs propositions concernant les sites susceptibles d'être désignés comme zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels prioritaires et/ou des espèces prioritaires, les États membres communiquent à la Commission, selon les besoins, les montants qu'ils estiment nécessaires dans le cadre du cofinancement communautaire pour leur permettre de remplir les obligations leur incombant au titre de l'article 6 paragraphe 1.

2. En accord avec chacun des États membres concernés, la Commission recense, pour les sites d'importance communautaire faisant l'objet d'une demande de cofinancement, les mesures indispensables pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires sur les sites concernés ainsi que le montant total des coûts qu'impliquent ces mesures.

3. La Commission, en accord avec l'État membre concerné, évalue le montant du financement nécessaire - y compris le cofinancement - à la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 2 en tenant compte, notamment, de la concentration d'habitats naturels prioritaires et/ou d'espèces prioritaires sur le territoire de cet État membre et des charges qu'impliquent, pour chaque État membre, les mesures requises.

4. Conformément à l'évaluation visée aux paragraphes 2 et 3, la Commission adopte, compte tenu des sources de financement disponibles au titre des instruments communautaires appropriés et selon la procédure prévue à l'article 21, un cadre d'action prioritaire prévoyant des mesures impliquant un cofinancement, à prendre lorsque le site a été désigné conformément à l'article 4 paragraphe 4.

5. Les mesures qui n'ont pas été retenues dans le cadre d'action faute de ressources suffisantes, ainsi que celles qui y ont été intégrées mais qui n'ont pas reçu le cofinancement nécessaire ou qui n'ont été cofinancées qu'en partie, sont réexaminées conformément à la procédure prévue à l'article 21, dans le contexte de l'examen - tous les deux ans - du programme d'action et peuvent, entre temps, être différées par les États membres dans l'attente de cet examen. Cet examen tient compte, le cas échéant, de la nouvelle situation du site concerné.

6. Dans les zones où les mesures relevant d'un cofinancement sont différées, les États membres s'abstiennent de prendre toute nouvelle mesure susceptible d'entraîner la dégradation de ces zones.

Article 9

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 19, procède à l'évaluation périodique de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs visés aux articles 2 et 3. Dans ce contexte, le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie.

Article 10

Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Article 11

Les États membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

Protection des espèces

Article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

- a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;
- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- c) la destruction ou le ramassage intentionnels des oeufs dans la nature;
- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les États membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

4. Les États membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a). Sur la base des informations recueillies, les États membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Article 13

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces végétales figurant à l'annexe IV point b) interdisant:

- a) la cueillette ainsi que le ramassage, la coupe, le déracinage ou la destruction intentionnels dans la nature de ces plantes, dans leur aire de répartition naturelle;
- b) la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens desdites espèces prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

2. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) s'appliquent à tous les stades du cycle biologique des plantes visées par le présent article.

Article 14

1. Si les États membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

2. Si de telles mesures sont estimées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11. Elles peuvent en outre comporter notamment:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Article 15

Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe V point a) et dans les cas où, conformément à l'article 16, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces énumérées à l'annexe IV point a), les États membres interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce et en particulier:

- a) l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe VI point a);
- b) toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe VI point b).

Article 16

1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b):

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV.

2. Les États membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en oeuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.

3. Les rapports doivent mentionner:

- a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées;
- b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation;
- c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées;
- d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution;
- e) les mesures de contrôle mises en oeuvre et les résultats obtenus.

Information

Article 17

1. Tous les six ans à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 23, les États membres établissent un rapport sur l'application des dispositions prises dans le cadre de la présente directive. Ce rapport comprend notamment des informations concernant les mesures de conservation visées à l'article 6 paragraphe 1, ainsi que l'évaluation des incidences de ces mesures sur l'état de conservation des types d'habitats de l'annexe I et des espèces de l'annexe II et les principaux résultats de la surveillance visée à l'article 11. Ce rapport, conforme au modèle établi par le comité, est transmis à la Commission et rendu accessible au public.

2. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base des rapports visés au paragraphe 1. Ce rapport comporte une évaluation appropriée des progrès réalisés et, en particulier, de la contribution de Natura 2000 à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 3. Le projet de la partie du rapport concernant les informations fournies par un État membre est soumis pour vérification aux autorités de l'État membre concerné. La version définitive du rapport est publiée par la Commission, après avoir été soumise au comité, au plus tard deux ans après la réception des rapports visés au paragraphe 1 et adressée aux États membres, au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

3. Les États membres peuvent signaler les zones désignées en vertu de la présente directive par les panneaux communautaires conçus à cet effet par le comité.

Recherche

Article 18

1. Les États membres et la Commission encouragent les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 2 et à l'obligation visée à l'article 11. Ils échangent des informations en vue d'une bonne coordination de la recherche mise en oeuvre au niveau des États membres et au niveau communautaire.

2. Une attention particulière est accordée aux travaux scientifiques nécessaires à la mise en oeuvre des articles 4 et 10 et la coopération transfrontière entre les États membres en matière de recherche est encouragée.

Procédure de modification des annexes

Article 19

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique les annexes I, II, III, V et VI sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique et scientifique l'annexe IV de la présente directive sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Comité

Article 20

La Commission est assistée d'un comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 21

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Dispositions complémentaires

Article 22

Dans la mise en application des dispositions de la présente directive, les États membres:

a) étudient l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe IV, indigènes à leur territoire, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné;

b) veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Les résultats des études d'évaluation entreprises sont communiqués pour information au comité;

c) promeuvent l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

Dispositions finales

Article 23

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 24

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1992.

Par le Conseil

Le président

Arlindo MARQUES CUNHA

(1) JO no C 247 du 21. 9. 1988, p. 3. JO no C 195 du 3. 8. 1990, p. 1.(2) JO no C 75 du 20. 3. 1991, p. 12.(3) JO no C 31 du 6. 2. 1991, p. 25.(4) JO no C 328 du 7. 12.

ANNEXE I

TYPES D'HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION.

ANNEXE II

ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION
Interprétation a) L'annexe II est complémentaire à l'annexe I pour la réalisation d'un réseau cohérent de zones spéciales de conservation.

ANNEXE III

CRITÈRES DE SÉLECTION DES SITES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IDENTIFIÉS COMME SITES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE ET DÉSIGNÉS COMME ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

ÉTAPE 1: Évaluation au niveau national de l'importance relative des sites pour chaque type d'habitat naturel de l'annexe I et chaque espèce de l'annexe II (y compris les types d'habitats naturels prioritaires et les espèces prioritaires)

Critères d'évaluation du site pour un type d'habitat naturel donné de l'annexe I

- a) Degré de représentativité du type d'habitat naturel sur le site.
- b) Superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national.
- c) Degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration.
- d) Évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné.

B. Critères d'évaluation du site pour une espèce donnée de l'annexe II

- a) Taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national.
- b) Degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.
- c) Degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.
- d) Évaluation globale de la valeur du site pour la conservation de l'espèce concernée.

C. Suivant ces critères, les États membres classent les sites qu'ils proposent sur la liste nationale comme sites susceptibles d'être identifiés en tant que d'importance communautaire selon leur valeur relative pour la conservation de chaque type d'habitat naturel ou de chaque espèce figurant respectivement à l'annexe I ou II qui les concernent.

D. Cette liste fait apparaître les sites abritant les types d'habitats naturels prioritaires et espèces prioritaires qui ont été sélectionnés par les États membres suivant les critères énoncés aux points A et B.

ÉTAPE 2: Évaluation de l'importance communautaire des sites inclus dans les listes nationales

1. Tous les sites identifiés par les États membres à l'étape 1, qui abritent des types d'habitats naturels et/ou espèces prioritaires, sont considérés comme des sites d'importance communautaire.

2. L'évaluation de l'importance communautaire des autres sites inclus dans les listes des États membres, c'est-à-dire de leur contribution au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un habitat naturel de l'annexe I ou d'une espèce de l'annexe II et/ou à la cohérence de Natura 2000, tiendra compte des critères suivants:

- a) la valeur relative du site au niveau national;

- b) la localisation géographique du site par rapport aux voies migratoires d'espèces de l'annexe II ainsi qu'à son éventuelle appartenance à un écosystème cohérent situé de part et d'autre d'une ou de plusieurs frontières intérieures à la Communauté;
- c) la surface totale du site;
- d) le nombre de types d'habitats naturels de l'annexe I et d'espèces de l'annexe II présents sur le site;
- e) la valeur écologique globale du site pour la ou les régions biogéographiques concernées et/ou pour l'ensemble du territoire visé à l'article 2 tant par l'aspect caractéristique ou unique des éléments le composant que par leur combinaison.

ANNEXE IV

ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE QUI NÉCESSITENT UNE PROTECTION STRICTE

ANNEXE V

ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LE PRÉLÈVEMENT DANS LA NATURE ET L'EXPLOITATION SONT SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE MESURES DE GESTION

ANNEXE VI

MÉTHODES ET MOYENS DE CAPTURE ET DE MISE À MORT ET MODES DE TRANSPORT INTERDITS

CODE RURAL (Partie réglementaire, extraits) Livre II

Chapitre IV - Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages

Section 2 - Sites Natura 2000

Sous-section 1 - Dispositions communes

(insérée par Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 - Journal Officiel du 9 Novembre 2001 page 17826)

Art. R. 214-15

Pour l'application du I de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages, qui peuvent justifier la mise en œuvre de la procédure de désignation de zones spéciales de conservation.

Cette liste détermine également les types d'habitats naturels et les espèces dont la protection est prioritaire.

Art. R. 214-16

Pour l'application du II de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des oiseaux sauvages qui peuvent justifier la mise en œuvre de la procédure de désignation de zones de protection spéciale.

Art. R. 214-17

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer.

Sous-section 2

Procédure de désignation des sites Natura 2000

(insérée par Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 - Journal Officiel du 9 Novembre 2001 page 17826)

Art. R. 214-18

Le préfet soumet pour avis le projet de périmètre de zone spéciale de conservation ou de zone de protection spéciale aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le territoire desquels est localisée en tout ou en partie la zone envisagée. Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics émettent leur avis motivé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine. A défaut de s'être prononcés dans ce délai, ils sont réputés avoir émis un avis favorable.

Le ou les préfets transmettent au ministre chargé de l'environnement le projet de désignation de site Natura 2000, assorti des avis qu'ils ont recueillis. S'ils s'écartent des avis motivés mentionnés au premier alinéa, ils en indiquent les raisons dans le projet qu'ils transmettent.

Art. R. 214-19

Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement décide de proposer la zone pour la constitution du réseau communautaire Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne. Lorsque la zone

proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000.

Art. R. 214-20

Saisi d'un projet de désignation d'une zone de protection spéciale, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000. Sa décision est notifiée à la Commission européenne.

Art. R. 214-21

Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, le projet de désignation mentionné à l'article R. 214-18 est établi conjointement par le ou les préfets et par le commandant de la région terre.

Le ministre chargé de l'environnement et le ministre chargé de la défense décident conjointement de proposer le site à la Commission européenne dans les conditions prévues à l'article R. 214-19 et de désigner le site comme site Natura 2000.

Art. R. 214-22

L'arrêté portant désignation d'un site Natura 2000 est publié au Journal officiel de la République française.

L'arrêté et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement et à la préfecture.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie législative, extraits) Livres IV : Faune et flore

Section 1 - Sites Natura 2000

Article L414-1

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

Les zones spéciales de conservation sont des sites à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

II. - Les zones de protection spéciale sont :

- soit des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- soit des sites maritimes ou terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

III. - Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de désigner une zone de protection spéciale, le projet de périmètre de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

IV. - Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de "sites Natura 2000", à la formation du réseau écologique européen Natura 2000.

V. - Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs par rapport aux objectifs mentionnés à l'alinéa ci-dessus. Les activités piscicoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlements en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets.

Les mesures sont prises dans le cadre des contrats prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux biotopes ou aux sites classés.

Article L414-2

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

L'autorité administrative établit pour chaque site, en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements et les représentants des propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site, un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Article L414-3

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats territoriaux d'exploitation.

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'Etat font l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par décret.

Les litiges relatifs à l'exécution de ce contrat sont portés devant la juridiction administrative.

Article L414-4

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

- Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent.

II. - L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet mentionné au premier alinéa du I s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site.

III. - Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impérieuses d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. La Commission européenne en est tenue informée.

IV. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au III ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impérieuses d'intérêt public.

Article L414-5

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

- Lorsqu'un programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré, l'autorité de l'Etat compétente met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur.

Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la mise en demeure.

II. - Si à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la remise en état du site l'intéressé n'a pas obtempéré, l'autorité administrative peut :

1° Ordonner à l'intéressé de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à la remise en état du site.

III. - Les sommes consignées en application du 1° du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du II.

Article L414-6

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

Article L414-7

(inséré par Ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

Décret 2001-1216 du 20 Décembre 2001

Décret relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural

NOR : ATEN0190063D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le règlement d'application (CE) 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, L 122-3, L 214-4 à L 216, L 332-6, L 332-9, L 341-7, L 341-10 et L 414-1 à L 414-7 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L 311-3, R 214-15 à R 214-19, R 311-1, R 313-14 et R 313-16, R 341-7 à R 341-17 et R 342-19 ;

Vu la loi n° 2001-3 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 2

Les dispositions des articles R 214-34 à R 214-38 du code rural sont applicables aux programmes ou projets de travaux, ouvrages ou aménagements dont la publication de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique ou, en cas d'absence d'enquête publique, le dépôt de la demande d'autorisation ou d'approbation intervient après la publication du présent décret.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Lionel Jospin.

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

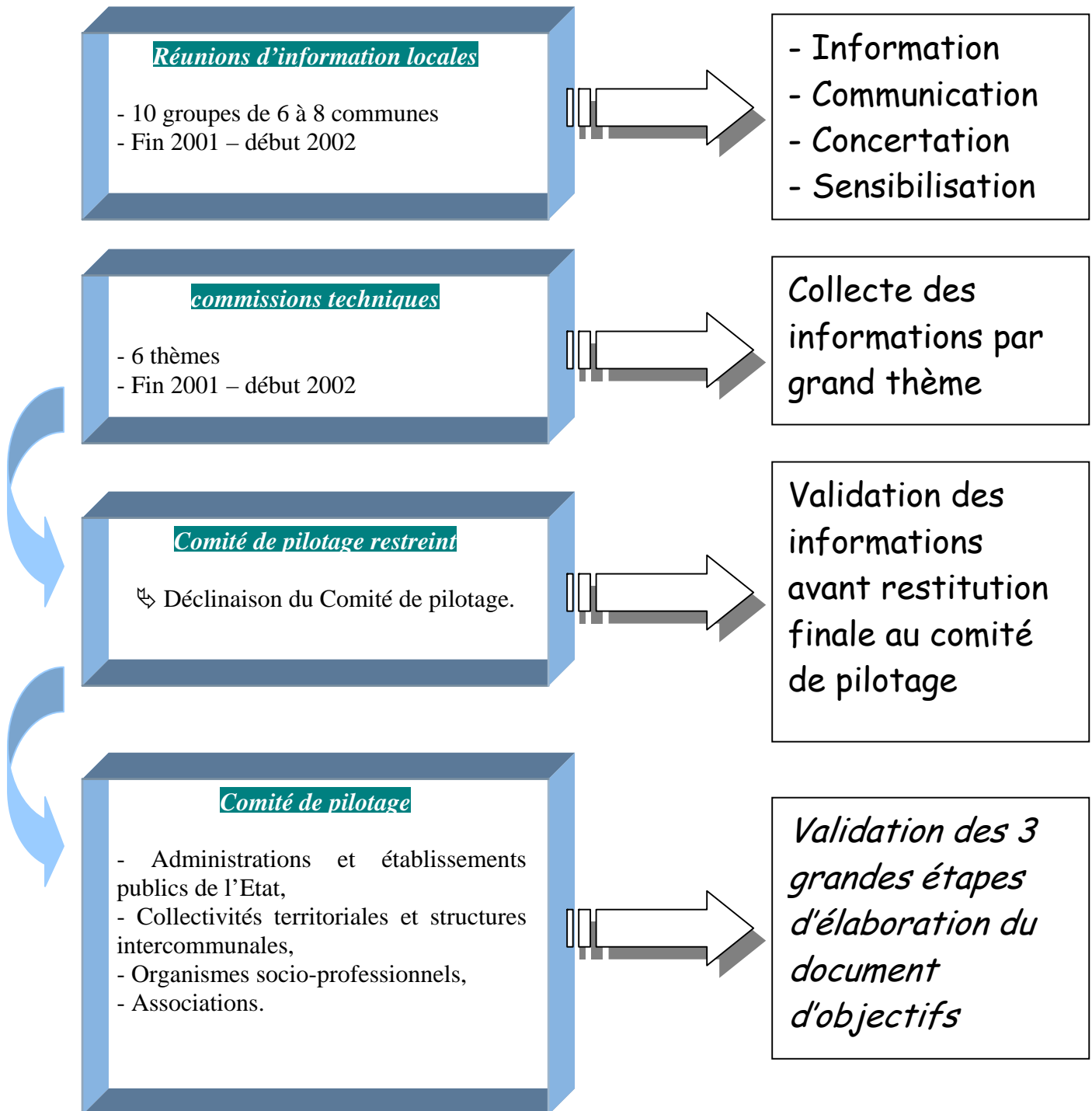
Yves Cochet.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel Vaillant.
Le ministre de la défense,
Alain Richard.
Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot.
Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean Glavany.
La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly.
Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Christian Pierret.

ANNEXE 2 : LES INSTANCES DE TRAVAIL.



ANNEXE 3 : COMPOSITION DES SIX COMMISSIONS TECHNIQUES.

Commission « urbanisme, gestion des risques »

ORY Didier - Conseil Supérieur de la Pêche (70)
PAILLET Annie - Maire de Gray-la-Ville
VIENNOT Bernard - Adjoint au maire de Gray
RICHETON Robert - HSNE
DRIRE Franche-Comté – Service Régional de l'Environnement Industriel
MARTIN Yves - DDE 70 – SACL / ENV
SEGUIN Jean-Pierre - SNRS – Subdivision de Gray
OUDET Maurice - SNRS – Subdivision de Port-sur-Saône
BISSARDON Myriam Saône Doubs Vivants
ARTERO Séverine – Syndicat Mixte Saône Doubs
TERREL Nicolas – Syndicat Mixte Saône Doubs

Commission « tourisme, loisirs, chasse, pêche »

SOEUR Gaston - ONCFS
PARAT Jean-Marie - Président du GTF Franche-Comté Maire de Conflandey
ORY Didier - Conseil Supérieur de la Pêche (70)
SEGUIN Jean-Pierre - SNRS – Subdivision de Gray
Mme COULON - D.D.A.F. de Haute-Saône
GALMICHE Georges - Société Grayloise des Amis de la Nature
BEGEOT Marcel - Maire de Scey-sur-Saône
ARAMBOURG François - Maire de Rupt-sur-Saône
VIENNEY Jean-Pierre - Maire de Membrey
LAURENT Claude - Maire de Montcourt
MAUNY Jean-Paul - Maire de Recologne-les-Ray
BOLOGNESI Bruno - Fédération de Pêche de Haute-Saône
14 FRANCHEQUIN Robert - Fédération des Chasseurs
LACROIX Serge - Comité Départemental du Tourisme (70)
BISSARDON Myriam Saône Doubs Vivants
ARTERO Séverine – Syndicat Mixte Saône Doubs
TERREL Nicolas – Syndicat Mixte Saône Doubs

Commission « milieux ouverts et agriculture »

ROUE Sébastien Commission de Protection des Eaux
DEFORÊT Thomas Expert-écologue
DELORME Sylvie Conseil Général de Haute-Saône
CHAUDOT Paul Maire d'Apremont
BLANCHOT Henri Conseiller général du canton d'Autrey-les-Gray
D.D.A.F. de Haute-Saône
M. MARCHAL ONCFS – SD 70
DUMONT Gilles 2^{ème} adjoint - commune de Velet
RIVA Philippe UNICEM Bourgogne Franche Comté
BELLIGEON Alain Maire de Tincey-et-Pontrebeau
ORY Didier Conseil Supérieur de la Pêche (70)
GNFC
VIONNET Pierre HSNE
MAURICE Robert FDSEA 70
MERCIER Guy
BOULIER Philippe Chambre d'Agriculture de Haute-Saône
BISSARDON Myriam Saône Doubs Vivants
TERREL Nicolas – Syndicat Mixte Saône Doubs

Commission « qualité des eaux, milieux aquatiques »

PARAT Jean-Marie Président SICTOM Vesoul-Port-sur-Saône
MERCIER Guy
BOULIER Philippe Chambre d'Agriculture de Haute-Saône
DEFORÊT Thomas Expert-écologue
DELORME Sylvie Conseil Général de Haute-Saône
GENIN Yves Maire d'Autet
D.D.A.F. de Haute-Saône
BEAUFILS Danièle Maire d'Essertenne-et-Cecey
RIVA Philippe
BOLARD Hubert
KESSLER Christelle UNICEM – Bourgogne Franche Comté
BOLOGNESI Bruno Fédération de Pêche de Haute-Saône
DRIRE Franche-Comté - Service Régional de l'Environnement industriel
DENIAU Anne Adjointe au maire de Saint-Broing
ORY Didier Conseil Supérieur de la Pêche (70)
LESCUYER Patrick Maire de Chaux-les-Port
LIARD Raymond HSNE
BISSARDON Myriam Saône Doubs Vivants
ARTERO Séverine – Syndicat Mixte Saône Doubs
TERREL Nicolas – Syndicat Mixte Saône Doubs

Commission « forêts, espaces boisés »

ROUE Sébastien Commission de Protection des Eaux
FRANCHEQUIN Robert Fédération des Chasseurs
DELORME Sylvie
LAURENT André Conseil Général de Haute-Saône
CHAUDOT Paul Maire d'Apremont
LHULLIER Jean-Louis Maire de Vanne
GNFC
MAMET Dominique HSNE
CARDOT Gilles Syndicat des Propriétaires Forestiers de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
GIOVANINI Jean-Pierre ONF de Haute-Saône
ADAMI Patrick CRPF Franche Comté
DDAF de Haute-Saône
ARTERO Séverine – Syndicat Mixte Saône Doubs

Commission « communication »

BOULIER Philippe Chambre d'Agriculture de Haute-Saône
DUPONT Bernard CPIE Basse Vallée de l'Ognon
LAURENT Claude Maire de Montcourt
SCHAAD Jean-Claude HSNE
BLANCHARD Olivier CPIE du Haut-Doubs
TERRAZ Luc ou CHARLOT Pascal Dren FC
COLLIN Pascal ENC
BISSARDON Myriam Saône Doubs Vivants
ARTERO Séverine – Syndicat Mixte Saône Doubs
TERREL Nicolas – Syndicat Mixte Saône Doubs

ANNEXE 4 : COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE RESTREINT.

ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT

Madame la Directrice régionale de l'Environnement ou son représentant,
DIREN Franche-Comté
5, rue du Général Sarrail - B.P.137
25014 BESANCON
Interlocuteur : M. Luc TERRAZ

Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Saône ou son représentant,
D.D.A.F. de Haute-Saône
4, Place René Hologne - B.P.359
70014 VESOUL Cedex

Monsieur le Directeur départemental de l'Equipeement de Haute-Saône ou son représentant,
D.D.E. de Haute-Saône
24, Boulevard des Alliés - B.P.389
70014 VESOUL Cedex

Monsieur le Directeur du Service de la Navigation ou son représentant,
Subdivision de Gray
M. Jean-Pierre SEGUIN - 5, Quai Vergy - B.P.8 - 70100 GRAY
Subdivision de Port-sur-Saône
M. Maurice OUDET - Avenue du Parc de la Maladière - B.P.2 - 70170 PORT-SUR-SAÔNE

Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Franche-Comté ou son représentant,
C.R.P.F. de Franche-Comté
20, rue François Villon
25000 BESANCON

Monsieur le Chef de Service départemental de l'Office National des Forêts de Haute-Saône ou son représentant,
Office National des Forêts
Rue Georges Ponsot - B.P.54
70001 VESOUL Cedex
Interlocuteur : M. Jean-Pierre GIOVANINI

Monsieur le Chef du service départemental de Garderie de Haute-Saône ou son représentant,
Office National de la Chasse
Inspection régionale
2, rue Breton Chalmey
70000 NOIDANS-LES-VESOUL
Interlocuteur : M. René MARS

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Monsieur le Président du Conseil Général de Haute-Saône ou son représentant,
Conseil Général de Haute-Saône
23, rue de la Préfecture - B.P. 349
70006 - VESOUL Cedex
Interlocuteur : M. Jean-Claude NOUALLET

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Saône-Doubs ou son représentant,
Syndicat Mixte Saône-Doubs
752, avenue du Mth de Lattre de Tassigny - B.P.173

71017 MÂCON Cedex
Interlocuteur : M. Marc FORET

Mesdames et Messieurs les Maires ou leur représentant
M. Yves GENIN 70180 AUTET
M. Marcel BEGEOT 70360 SCEY-SUR-SAONE
M. Jean-Marie PARAT 70170 CONFLANDEY
M. Paul CHAUDOT 70100 APREMONT
Mme Danièle BEAUFILS 70100 ESSERTENNE-ET-CECEY
M. Michel ALLIOT 70100 GRAY
M. Serge TOULOT 70100 ARC-LES-GRAY

ORGANISMES SOCIO-PROFESSIONNELS ET ASSOCIATIONS

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône ou son représentant,
Chambre d'Agriculture de Haute-Saône
17, Quai Yves Barbier - B.P.189
70004 VESOUL Cedex
Interlocuteur : Philippe BOULIER

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Haute-Saône ou son représentant
FDSEA
17, Quai Yves Barbier
70000 VESOUL

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône ou son représentant,
Fédération départementale des Chasseurs
Rue de Verdun
70000 NOIDANS-LES-VESOUL

Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Haute-Saône ou son représentant,
Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
4, avenue du Breuil - B.P.9
70000 VAIVRE-ET-MONTOILLE

Monsieur le Président d'Espace Naturel Comtois (Conservatoire des espaces naturels) ou son représentant,
Espace Naturel Comtois
4 bis, rue des Chalets
25000 BESANCON
Interlocuteur : Pascal COLLIN

Monsieur le Président de la Commission de Protection des Eaux ou son représentant,
Commission de Protection des Eaux
3, rue Beauregard
25000 BESANCON

Monsieur Thomas DEFORÊT, expert-écologue
Dôle Environnement - Réserve Naturelle de l'Île du Girard
13, rue Marcel Aymé
39100 DOLE

ANNEXE 5 : COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE.

**PRESIDENT : MONSIEUR LE PREFET DU DEPARTEMENT DE HAUTE-SAONE
OU SON REPRESENTANT**

ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT

Madame la Directrice régionale de l'Environnement ou son représentant,
DIREN Franche-Comté
Interlocuteur : M. Luc TERRAZ

Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,

Monsieur le Directeur régional du Tourisme ou son représentant,

Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Saône ou son représentant,
D.D.A.F. de Haute-Saône

Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement de Haute-Saône ou son représentant,
D.D.E. de Haute-Saône

Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse et des sports de Haute-Saône ou son représentant,

Monsieur le Délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant,

Monsieur le Directeur du Service de la Navigation ou son représentant,
M. Jean-Pierre SEGUIN - Subdivision de Gray
M. Maurice OUDET - Subdivision de Port-sur-Saône

Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Franche-Comté ou son représentant,
C.R.P.F. de Franche-Comté

Monsieur le Chef de Service départemental de l'Office National des Forêts de Haute-Saône ou son représentant,
Office National des Forêts
Interlocuteur : M. Jean-Pierre GIOVANINI

Monsieur le Chef du service départemental de Garderie de Haute-Saône ou son représentant,
Office National de la Chasse
Inspection régionale
Interlocuteur : M. René MARS

Monsieur le Chef du service départemental de Garderie de Haute-Saône ou son représentant,
Conseil Supérieur de la Pêche

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Monsieur le Président du Conseil Régional de Franche-Comté ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil Général de Haute-Saône ou son représentant,
Conseil Général de Haute-Saône
Interlocuteur : M. Jean-Claude NOUALLET

Monsieur le Président du Syndicat Mixte Saône-Doubs ou son représentant,
Syndicat Mixte Saône-Doubs
Interlocuteur : M. Marc FORET

Monsieur le Conseiller général du canton d'Amance
Jean-Paul PUGIN – 70160 AMANCE

Monsieur le Conseiller général du canton d'Autrey-les-Gray
Henri BLANCHOT – 70100 MANTOCHE

Monsieur le Conseiller général du canton de Combeaufontaine
Henri MARIOTTE – 70500 AUGICOURT

Monsieur le Conseiller général du canton de Jussey
Georges LASNE – 26, rue Decaen – 70500 JUSSEY

Monsieur le Conseiller général du canton de Dampierre-sur-Salon
Charles GAUTHIER – 70180 VEREUX

Monsieur le Conseiller général du canton de Fresne-Saint-Mames
André HUGUIN – Route de Besançon – 70130 FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE

Monsieur le Conseiller général du canton de Gray
Patrice DEBRAY – 1, Quai Villeneuve – 70100 GRAY

Monsieur le Conseiller général du canton de Pesmes
Jean MIGEON – rue du Général Poncet – 70140 PESMES

Monsieur le Conseiller général du canton de Port-sur-Saône
Jean-Paul MARIOT – Lieudit « La Corvée » - 70170 PORT-SUR-SAONE

Madame le Conseiller général du canton de Scey-sur-Saône
Carmen FRIQUET – 70360 BUCEY-LES-TRAVES

Mesdames et Messieurs les Maires ou leur représentant,

Aisey-et-Richecourt	Chantes	Jonvelle	Saint-Broing
Amance	Chargey-les-Port	Jussey	Savoyeux
Amoncourt	Chassey-les-Scey	Mantoche	Scy-sur-Saône et St
Ancier	Chaux-les-Port	Membrey	Albin
Apremont	Chemilly	Mercey-sur-Saône	Seveux
Arc-les-Gray	Conflandey	Montcourt	Soing-Cubry-
Autet	Corre	Montureux-et-	Charentenay
Batrans	Esmoulins	Prantigny	Tincey-et-Pontrebeau
Baulay	Essertenne-et-Cecey	Montureux-les-Baulay	Traves
Beaujeu-St-Vallier-	Faverney	Motey-sur-Saône	Vanne
Pierrejux et Quitteur	Fédry	Ormoy	Vauchoux
Bétaucourt	Fleurey-les-Faverney	Ovanches	Velesme-Echevanne
Bourbevelle	Ferrières-les-Ray	Port-sur-Saône	Velet
Broye-Aubigny et	Ferrières-les-Scey	Purgerot	Vellexon-Queutrey et
Montseugny	Fouchecourt	Ranzevelle	Vaudey
Bucey-les-Traves	Germigney	Ray-sur-Saône	Vereux
Cemboing	Gévigney-et-Mercey	Recologne	Vy-les-Rupt
Cendrecourt	Gray	Rigny	
Champvans	Gray-la-Ville	Rupt-sur-Saône	

ORGANISMES SOCIO-PROFESSIONNELS ET ASSOCIATIONS

Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Gray ou son représentant,

Monsieur le Secrétaire général de l'UNICEM Bourgogne - Franche-Comté ou son représentant,

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône ou son représentant,
Chambre d'Agriculture de Haute-Saône
Interlocuteur : Philippe BOULIER

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Haute-Saône ou son représentant,
FDSEA

Monsieur le Président du Centre départemental des Jeunes agriculteurs de Haute-Saône ou son représentant,

Monsieur le Président de la Confédération paysanne de Haute-Saône ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat départemental de la propriété agricole de Haute-Saône ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association départementale des communes forestières de Haute-Saône ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat départemental des Propriétaires forestiers sylviculteurs de Haute-Saône ou son représentant,

Monsieur le Président du Comité départemental du Tourisme de Haute-Saône ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône ou son représentant,
Fédération départementale des Chasseurs

Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Haute-Saône ou son représentant,
Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Monsieur le Président du Comité départemental olympique et sportif ou son représentant,

Monsieur le Président de Haute-Saône Nature Environnement ou son représentant,

Monsieur le Président d'Espace Naturel Comtois (Conservatoire des espaces naturels) ou son représentant,
Espace Naturel Comtois
Interlocuteur : Pascal COLLIN

Monsieur le Président du Groupe Naturaliste de Franche-Comté ou son représentant,

Monsieur le Président du Centre Permanent d'Initiative à l'Environnement de la Vallée de l'Ognon ou son représentant,

Monsieur le Président de la Commission de Protection des Eaux ou son représentant,
Commission de Protection des Eaux

Monsieur le Président de la Société grayloise des amis de la nature ou son représentant,

Monsieur Thomas DEFORÊT, expert-écologue
Dôle Environnement - Réserve Naturelle de l'Île du Girard

ANNEXE 6 : REPARTITION DES SURFACES COMMUNALES CONCERNEES PAR LE SITE « VALLEE DE LA SAONE » (Données SIG, SMSD, 2002)

Nom des communes	Surfaces communales (ha)	Surfaces Natura 2000 (ha)	Pourcentage de la commune dans le site
JONVELLE	1249,89	113,27	9,06%
MONTCOURT	499,79	44,00	8,80%
CORRE	920,37	156,86	17,04%
BOURBEVELLE	534,95	124,37	23,25%
ORMOY	1965,75	170,71	8,68%
RANZEVELLE	238,74	115,82	48,51%
AISEY-ET-RICHECOURT	789,58	273,97	34,70%
BETAUCOURT	721,00	162,78	22,58%
CENDRECOURT	937,29	189,45	20,21%
JUSSEY	3371,68	439,49	13,03%
MONTUREUX-LES-BAULAY	646,49	86,34	13,36%
AMANCE	1771,51	120,79	6,82%
GEVIGNEY-ET-MERCEY	1959,95	368,77	18,82%
BAULAY	828,90	268,81	32,43%
FOUCHECOURT	450,02	29,31	6,51%
FAVERNEY	1847,35	541,80	29,33%
PURGEROT	1426,82	101,34	7,10%
FLEUREY-LES-FAVERNEY	1134,40	302,01	26,62%
CONFLANDEY	533,36	236,09	44,26%
AMONCOURT	408,82	156,86	38,37%
CHARGEY-LES-PORT	1309,07	0,62	0,05%
CHAUX-LES-PORT	424,81	116,42	27,41%
PORT-SUR-SAONE	2463,52	340,86	13,84%
SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN	2855,59	174,97	6,13%
FERRIERES-LES-SCEY	627,69	189,35	30,17%
RUPT-SUR-SAONE	1030,02	219,06	21,27%
VAUCHOUX	469,21	123,96	26,42%
CHASSEY-LES-SCEY	440,94	96,02	21,78%
CHEMILLY	381,37	53,48	14,02%
VY-LES-RUPT	830,65	97,53	11,74%
OVANCHES	678,62	198,75	29,29%
CHANTES	654,02	203,99	31,19%
BUCEY-LES-TRAVES	283,72	64,90	22,87%
TRAVES	1223,14	190,34	15,56%
FEDRY	881,16	320,16	36,33%
VANNE	971,55	166,24	17,11%
SOING-CUBRY-CHARENTENAY	2894,65	427,56	14,77%
TINCEY-ET-PONTREBEAU	686,34	6,52	0,95%
RAY-SUR-SAONE	801,27	212,57	26,53%
MEMBREY	1107,39	283,71	25,62%
FERRIERES-LES-RAY	401,83	243,88	60,69%
RECOLOGNE	114,08	52,41	45,94%
VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY	2499,64	256,47	10,26%
SEVEUX	1710,97	173,89	10,16%
AUTET	1136,09	214,20	18,85%
SAVOYEUX	621,60	258,62	41,61%
MERCEY-SUR-SAONE	767,07	145,87	19,02%
VEREUX	898,68	78,94	8,78%
MOTEY-SUR-SAONE	296,09	31,98	10,80%
BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJEU	3556,96	575,59	16,18%
MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	1222,09	116,52	9,53%
RIGNY	1277,00	409,26	32,05%
ARC-LES-GRAY	1216,19	72,53	5,96%
SAINT-BROING	1020,28	292,45	28,66%
GRAY	2013,20	548,95	27,27%
ANCIER	451,04	80,80	17,91%
MANTOCHE	1698,69	332,37	19,57%
VELEMES-ECHEVANNE	2234,01	51,05	2,29%
GRAY-LA-VILLE	396,73	160,81	40,53%
BATTRANS	542,12	26,87	4,96%
ESSERTENNE-ET-CECEY	1273,70	33,36	2,62%
VELET	614,22	269,57	43,89%
ESMOULINS	442,25	246,25	55,68%
APREMONT	1451,55	756,96	52,15%
GERMIGNEY	1522,07	289,16	19,00%
BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	2547,96	283,62	11,13%

**ANNEXE 7 : LES ZNIEFF DE TYPE I CONCERNEES PAR LE SITE
NATURA 2000 « VALLEE DE LA SAONE »
(DIREN Franche-Comté, 2001)**

Code DIREN	Nom de la ZNIEFF	Surface (ha)
00000371	TROU DE LA BAUME OU GROTTTE DU CARROUSSEL	2,1161
01680001	BASSE VALLEE DE LA LANTERNE EN AVAL DE FAVERNEY	339,8733
00000370	MINE DE FER SOUTERRAINE DE FLEUREY-LES FAVERNEY	263,5762
00000408	MINES DE FER SOUTERRAINES DE JUSSEY	51,4409
01820001	PLAINE DE RUPT-SUR-SAONE ET OVANCHES ET MARE DU BANCON	232,8572
01820002	SAONE DE RUPT A FEDRY (LA)	503,7179
01820003	SAONE DE RAY A MEMBREY (LA)	647,8144
01820007	CONFLUENCE DE LA SAONE ET DE L'OUGEOTTE	165,3134
01820008	PLAINE DE LA SAONE DE BAULAY A CONFLANDEY	566,7668
01820009	ANNEXE DE LA SAONE A CONFLANDEY	6,6214
01820010	BRAS DE LA SAONE A L'ILE BELEAU	4,2394
01820011	PRAIRIE HUMIDE DE LA SAONE A VAUCHOUX	56,2948
01820012	PLAINE DE LA SAONE A FERRIERES-LES-SCEY	41,4160
01820013	PLAINE DE LA SAONE A SCEY-SUR-SAONE	41,1422
01820014	ZONE HUMIDE DU BAS DE LA COTE PAILLOTTE	2,3086
01820015	PLAINE DE LA SAONE A CHARENTENAY ET VANNES	110,0200
01820015	PLAINE DE LA SAONE A CHARENTENAY ET VANNES	110,0200
01820016	LES PRES DE LA LATTE	112,0144
01820017	LE BREUIL A SEVEUX	93,8588
01820018	PRAIRIE HUMIDE DES BLANDINES	36,3015
01820019	BERGES DE LA SAONE A HIRONDELLES DE RIVAGES	7,5788
01820019	BERGES DE LA SAONE A HIRONDELLES DE RIVAGES	7,5788
01820020	LA VIEILLE SAONE ET AUTRES ZONES HUMIDES CONTIGUES	73,6773
01820020	LA VIEILLE SAONE ET AUTRES ZONES HUMIDES CONTIGUES	73,6773
01820021	PLAINE DE QUITTEUR	90,2944
01820022	FRAYERE A BROCHETS DES CHENEVRIERES	3,8965
01820023	PLAINE DE LA SAONE DE GRAY A RIGNY	475,1831
01820024	FRAYERE A BROCHET DES VARENELLES	13,5921
01820025	PRAIRIE DU BREUILLE A APREMONT	38,7057
01820026	BOIS DE MALFAIGNET	30,4385
01820027	BOIS DE LA VAIVRE DE BAIGNE	99,0016
00000152	PELOUSE DU PONT	41,5629
01840001	PRAIRIE ET BOCAGE DE LA GRANDE ETAULE	127,5558
01840002	FONTAINE SAINT-ROCH PRES COTY	287,2724
01840003	ETANG GUENOT ET FONTAINE CAILLOU	501,5903
DRUG	BASSE VALLEE DU DRUGEON	437,8794
00000617	PELOUSE DE VANNE	5,7481
00000606	GRAND BOIS, HAUT-BOIS	394,3350
	FORET DU CHANOIS	582,1767
00000608	LE MONTAIGU	82,6599
00000609	CARRIERE DE SAVOYEUX	9,0973
00000610	GRAND BOIS DE THEULEY	1301,5338
00000618	LA LONGUE RAIE	10,0992

**ANNEXE 8 : LES ZNIEFF DE TYPE II CONCERNEES PAR LE
SITE NATURA 2000 « VALLEE DE LA SAONE »**
(DIREN, 2001)

Code DIREN	Nom de la ZNIEFF	Surface (ha)
01680000	VALLEE DE LA LANTERNE ET DU BREUCHIN	8148,1385
04320000	VALLEE DE L'OGNON DE MONCLEY A PESMES	6228,6654
01820000	VALLEE DE LA SAONE DE CORRE A BROYE.	14414,8334
01840000	MASSIFS FORESTIERS DE LA BELLE VAIVRE, DE SAINT-GANT ET DE GY	9226,5667

ANNEXE 9 : 2^{EME} PROGRAMME D'ACTION POUR LA ZONE VULNERABLE DU GRAYLOIS - ARRETE PREFECTORAL DU 9 NOVEMBRE 2001

La Directive Européenne du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir de sources agricoles se traduit par un dispositif spécifique qui comprend :

- la délimitation d'une **zone vulnérable** correspondant à 8 cantons du Sud-Ouest de la Haute-Saône : **Champlitte, Dampierre sur Salon, Autrey les Gray, Fresne Saint-Mamès, Gy, Gray, Marnay, Pesmes.**

- la mise en œuvre, dans cette zone vulnérable d'un **programme d'action d'application obligatoire** pour les agriculteurs ayant pour but de maîtriser les risques de fuites des nitrates et d'éviter les pratiques qui présentent les plus grands dangers pour les nappes d'eau souterraines et les eaux superficielles.

Un **premier programme** d'action a été mis en place en février 1997. Il précisait les obligations et recommandations en matière de fertilisation azotée, minérale et organique.

Un **deuxième programme** d'action vient le remplacer dès l'automne 2001. Il est en vigueur jusqu'au 20 déc. 2003. Ce dernier insiste surtout sur l'obligation de raisonnement de la fertilisation et le respect du milieu aquatique en général.

Article 1^{er} : rappel de l'objet du présent arrêté

Article 2 : (...) Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable à savoir pour les communes des 8 cantons (...)

Article 3 : Les conclusions du diagnostic de la situation locale sont :

- ♦ Compte tenu de la grande variabilité du niveau des risques liée à l'hétérogénéité des sols, il n'a pas été retenu de sous-zonage dans la zone vulnérable du Graylois.
- ♦ Le facteur sensibilité du sol est prédominant notamment pour :
les terrasses sableuses de la Saône et de l'Ognon,
les sols superficiels sur le canton de Champlitte, le secteur Est et les bordures des vallons affluents.
- ♦ Au niveau des vallées, les risques de contamination des eaux superficielles sont importants et ce en particulier pour les petits affluents.
- ♦ Les rotations à base de maïs avec des apports de déjections animales et celles où le soja est fréquent constituent les risques majeurs.
- ♦ Le taux de sols nus en hiver augmente le risque de lessivage, sur les sols sensibles et notamment sur les terrasses sableuses.

Article 4 : Les mesures du programme d'action (...) sont les suivantes :

4.1. L'obligation d'établir un **plan de fumure prévisionnel** et de remplir un **cahier d'épandage** des fertilisants azotés organiques et minéraux. Les différents modèles utilisables doivent contenir obligatoirement les paramètres (...) *pages suivantes* :

Aucun document type n'est imposé, cependant, un cahier unique de prévision et d'enregistrement des épandages est disponible à la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône.

Documents d'établissement des plans de fumure prévisionnels et des cahiers d'épandage	Pour les exploitations d'élevage :
<p><i>Doivent comporter au minimum pour chaque parcelle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ <i>la culture pratiquée,</i> ♦ <i>la date de semis des prairies,</i> ♦ <i>la nature, la quantité d'azote apportée par type de fertilisants et par date d'apports</i> ♦ <i>les outils utilisés pour le pilotage de la fertilisation,</i> ♦ <i>l'objectif de rendement de la culture, le rendement réalisé</i> ♦ <i>les modalités de gestion de l'interculture (résidus de récolte et culture intermédiaire pièges à nitrates)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ <i>description du cheptel pour estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage (recommandé)</i> ♦ <i>en cas de transfert d'effluents : un bordereau co-signé par le producteur des effluents et le destinataire doit être établi à chaque livraison.</i> <p><i>Le bordereau doit comporter au minimum :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>nom et adresse du producteur et du destinataire</i> ✓ <i>quantité totale livrée, nature du produit, date de livraison,(...)</i>

4.2 L'obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux mêmes.
 Cette quantité ne doit pas dépasser 210 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an à compter de la date de signature du présent arrêté et ne devra pas dépasser **170 kg par hectare** de surface agricole utile épandable et par an **au plus tard le 20 décembre 2002.**

$$\text{Plafond} = \frac{\text{Total Azote de l'élevage (1)}}{\text{Surface épandable (2) + pâture hors surface épandable}}$$

(1) Les critères sont disponibles à la Chambre d'Agriculture et à la DDAF. Ils sont basés sur les données disponibles les plus récentes.

(2) Surface épandable = SPE : Elle correspond à la SAU, déductions faites des exclusions réglementaires (distance des tiers et des cours d'eau . . .), des prescriptions particulières (captages, pédologie . . ., étude d'impact ou plan d'épandage) des superficies en légumineuses, des superficies gelées (sauf jachères industrielles).

4.3. L'obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle pour toutes les cultures et de respecter les éléments de calcul de la dose notamment les rendements objectifs et les modalités de fractionnement pour les cultures suivantes en distinguant, le cas échéant, cultures irriguées et non irriguées.
 Ces éléments ainsi que les modalités de calcul du rendement objectif sont indiqués sur le document élaboré par la chambre régionale d'agriculture.
 Ce document est disponible à **la chambre d'agriculture, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et auprès des organismes économiques locaux.**

4.4. L'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés de la façon suivante : (. . .)

a) Dans toute la zone vulnérable

b) Dans les **zones inondables** définies ainsi : zone A et B des plans de surfaces submersibles de la Saône et de l'Ognon consultables à la **direction départementale de l'agriculture et de la forêt**. pour les autres affluents de la Saône et de l'Ognon : zones régulièrement inondées.

a) Périodes d'interdiction d'épandage (en grisé) : Cas général – ensemble Zone vulnérable

Type I : FUMIER (C/N > 8)	Jan	Fev	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Sols non cultivés et non pâturés												
Friches, jachères												
Cultures d'automne :												
Cultures de printemps :												
Prairies > 6 mois												
Cultures spéciales	En dehors de la mise en culture											

Type I : FUMIER (C/N > 8)	Jan	Fev	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Sols non cultivés et non pâturés												
Friches, jachères												
Cultures d'automne :												
Cultures de printemps :												
Prairies > 6 mois												
Cultures spéciales	Moins d'un an avant culture											

Type I : FUMIER (C/N > 8)	Jan	Fev	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Sols non cultivés et non pâturés												
Friches, jachères												
Cultures d'automne :												
Cultures de printemps :												
Prairies > 6 mois												
Cultures spéciales	En dehors de la mise en culture											

Tableau de présentation synthétique de l'arrêté préfectoral.

b) Périodes d'interdiction d'épandage (en grisé) : Zones inondables

Type I : FUMIER (C/N > 8)	Jan	Fev	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Sols non cultivés et non pâturés												
Friches, jachères												
Cultures d'automne :												
Cultures de printemps :												
Prairies > 6 mois												
Cultures spéciales	En dehors de la mise en culture											

Type I : FUMIER (C/N > 8)	Jan	Fev	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Sols non cultivés et non pâturés												
Friches, jachères												
Cultures d'automne :												
Cultures de printemps :												
Prairies > 6 mois												
Cultures spéciales	Moins d'un an avant culture											

Type I : FUMIER (C/N > 8)	Jan	Fev	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec
Sols non cultivés et non pâturés												
Friches, jachères												
Cultures d'automne :												
Cultures de printemps :												
Prairies > 6 mois												
Cultures spéciales	En dehors de la mise en culture											

Tableau de présentation synthétique de l'arrêté préfectoral.

4.5. L'obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux ci-jointes :

a) Epandage à proximité des eaux de surface :

L'épandage des fertilisants est interdit à moins de deux mètres des bords de cours d'eau et des bords des surfaces d'eau non courante. En outre, l'épandage d'effluents d'élevage (lisiers, purins, fumier) de boues de station d'épuration et matières de vidange est interdit :

- à moins de 35 mètres des bords des cours d'eau et plans d'eau,
- à moins de 50 mètres des sources, puits et forages utilisés pour l'alimentation en eau potable,
- à moins de 200 mètres des eaux servant de lieux de baignade.

Afin de limiter les ruissellements des fertilisants, les arbres, les haies et les zones boisées en bordure de cours d'eau seront conservés.

Toutes les dispositions citées ci-dessus sont **d'application immédiate**.

Précisions :

- 1. le bord de cours d'eau :** est défini comme étant la limite du débordement ; **la berge** s'arrête à cette limite.
- 2. le cours d'eau :** est défini par un lit permanent et un débit quasi permanent (assèchement seulement pendant 1 à 2 mois). Par ailleurs tout écoulement figurant sur la carte IGN au 1/25000^{ème} (trait bleu continu ou discontinu) ou sur un plan cadastral a le statut de cours d'eau. Toutefois certains cours d'eau n'apparaissent pas sur ces documents. En particulier lorsqu'un aménagement foncier a requalifié un cours d'eau en fossé, c'est le statut de ruisseau qui sera retenu.

b) Epandage sur les sols en forte pente :

Sur les sols en forte pente, est interdit l'épandage des fertilisants dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement en dehors du champ d'épandage (...)

L'épandage d'effluents liquides (purins, lisiers, boues de stations d'épuration) est interdit à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente est supérieure à 7 %.

c) Epandage sur les sols détremés, inondés, gelés ou immergés :

L'épandage des fertilisants est interdit sur les terrains détremés ou inondés.

L'épandage des fertilisants des types II et III (lisiers, engrais minéraux) sur les sols couverts de neige est interdit.

L'épandage des fertilisants des types II et III est interdit sur les sols pris en masse par le gel.

d) Présence de cultures irriguées :

L'équilibre de la fertilisation visé par l'article 4-3° tiendra compte des modifications introduites par l'irrigation dans le bilan prévisionnel, tant sur les besoins prévisibles en azote des cultures que sur les apports et sources d'azote de toute nature. Il tiendra donc notamment compte des quantités d'azote apportées par l'eau d'irrigation. (...)

4.6. L'obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage, permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment et devant respecter les dispositions réglementaires en vigueur.

4.7. L'obligation de maintenir les prairies permanentes (. . .) dans les zones inondables désignées au paragraphe 4° - b) ci-dessus, en bordure des eaux superficielles et des périmètres rapprochés de captage.

Sont considérées en « prairies permanentes » :

- *parcelles déclarées comme tel au régime d'aide (PAC)*
- *parcelles en prairie depuis la campagne 1997-98 et existantes au 1^{er} janvier 2001.*

Article 5 : Il est recommandé une gestion adaptée des terres, en particulier :

- a) un épandage à au moins de cinq mètres des bords de cours d'eau et des bords des surfaces d'eau non courante,
- b) un raisonnement de la gestion des résidus de récolte et des repousses,
- c) un développement de l'implantation de culture intermédiaire piège à nitrates,
- d) un entretien, y compris mécaniquement des arbres, des haies et des zones boisées en bordure de cours d'eau,
- e) un meilleur équilibre des surfaces implantées en culture d'hiver et de printemps,
- f) une bonne prise en compte de la sensibilité des milieux lors des choix et de la localisation des cultures et des retournements des prairies,
- g) un développement des bandes enherbées le long des cours d'eau (sur une largeur de 5 mètres minimum), dans les zones d'écoulement préférentiel en période de fortes pluies et dans les secteurs d'accumulation des eaux,
- h) une amélioration de la structure du sol par des techniques culturales adaptées ou simplifiées.

Ces différentes recommandations pourront faire l'objet de moyens d'accompagnement suivants : contrat territorial d'exploitation, implantation de jachères sur une bande de 10 mètres, etc ...

Articles 6 et 7 : *Mise en place d'un suivi des progrès réalisés.*

Article 8 : (...) est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Articles 9, 10 et 11 : (...) abrogation du 1^{er} programme (...) les mesures de l'article 4 sont d'application immédiate et s'appliquent jusqu'au 20 déc. 2003.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216- 3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Article 13: *Publicité de l'arrêté préfectoral.*

ANNEXE 10 : L'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE SUR LE SITE.

(DDASS, 2001)

Communes	Population (données 1999)	Communes raccordées	Réseau et population raccordée	Zonage d'assainissement	Filière	Année	Capacité (Eq.hab.)	Industrie raccordée (charge en E.H.)	Milieu récepteur
Aisey-et-Richecourt	142		O	N	DD				Ruisseau des Vaux (R. de Bazeuille)
Amance (Port d'Atelier)	776		O (84%)	N	Lagunage Naturel	1993	1000		La Superbe
Amoncourt	306		O						La Lanterne
Ancier	435		O (100%)	N	Raccordé à la Station de Gray				La Saône & Le Dregeon
Apremont	371		unitaire (90%)	N	DD	1971	218		La Saône
Arc les Gray	2962		O		Raccordé à la Station de Gray				La Saône & Les Ecoulottes
Autet	290		O	?	Biodisques (réhabilitation 98)	1971	900		Le Salon
Batrans	213				Lagunage	1995	200		Les Dhuis
Baulay	305		O (99%)	N					La Saône
Beaujeu-Saint Vallier-Pierrejux et Quitteur	754		O		BAAP	1978	900		La Saône
Bétaucourt	174		O (99%)	N					La Saône
Bourbeville	82		O (100%)	N					La Saône
Broye-Aubigny-Montseugny	467		O		DD (3)				La Résie (Aubigny) et l'Ognon
Bucey les Traves	82		O (91%)	N	DD				La Saône
Cemboing	221				DD	1993	200		
Cendrecourt	235		O (sauf logements écluse + passage à niveau)	N	DD ?				La Saône
Champvans	219				DD	1991	200		
Chantes	118		O (89%)	N					
Chargey-les-Port	222								
Chassey les Scey	102		O (env. 40 foyers)	N	DD	1993	100		La Saône
Chaux les Port	129		O (80%)	N	DD	1993	100		La Saône
Chemilly	80		O (50%)	N	DD	1993	80		La Saône (confluence Durgeon)
Conflandey	428		unitaire		LB	1986	500		La Saône (confluence Lanterne)
Corre	646		unitaire		BAAP	1976	2000		La Saône
Esmoulins	117		O		DD (situé sous le niveau du bief du moulin en aval)	1993	100		La Ténise
Essertenne et Cecey	347		mixte		LB	1994	350		Ruisseau de l'Echalonge (La Ténise)
Faverney	1041		O		DD (3)	1971 1993	400 & 500 200		La Lanterne
Fédry	110		O	N					La Bonde
Ferrière les Ray	35		N	N					La Saône
Ferrières les Scey	146		O (96%)	N	DD	1993	100		La Saône (Ruisseau de la Fontaine l'Hermite)
Fleurey-les-Faverney	370				DD	1993	400		La Lanterne
Fouchecourt	118		N	N					La Saône
Germigney	171		unitaire (99%)	N	DD				Ruisseau La Roye
Gévigney et Mercey	468		unitaire		BAAP	1987	2600	1700 à 2000 laiterie (SFLC)	La Saône (L'Ougeotte)
Gray	7341	Rigny Arc-les-Gray Gray-la-Ville Ancier Velet	unitaire		BAMC	1974	20000	200 à 300 fromagerie Gray-la-Ville	La Saône
					Réhabilitation & mise aux normes européennes en 2001				

ANNEXE 11 : LES ZONES D'AEP SUR LE SITE « VALLEE DE LA SAONE ».
(Chambre d'Agriculture 70, DDAF 70, DDASS 70, 2002)

GROUPEMENT (syndicat ou communes)	Zone de captage	Champ captant	Puits	Exploitant	Rapport hydrogéol	DUP	Périmètres de Protection (PP)	Communes du Vds alimentées par ce(s) captage(s)	Pop. alim.	Qualité des eaux distribuées			Unité de traitement	Observations
										Nitrates	Produits Phyosanitaires	Bactériologie (conformité des analyses)		
U.D. Jonvelle	JONVELLE	Source de la Grande Charrière Source de la Reine Bernard	2	régie		en cours de signature				10 à 25 mg/L	non détectables	90 à 100%		Dépassement temporaire des normes bactériologiques Inefficacité des PP
S.I.A.E.P. du Haut du Pommier	VOUGECOURT	Source du Pommier	1	régie (Corre)				Corre Ranzeville		10 à 25 mg/L	Non Recherché	70 à 90%	Chlore	Dépassement temporaire des normes bactériologiques Inefficacité des PP
S.I.A.E.P. de La Rochotte	VILLARS-LE-PAUTEL	Source de La Rochotte	1	Lyonnaise des Eaux		n°749 08/03/2000		Aisey-et-Richecourt Bétaucourt Bourbéville Cendrecourt Montcourt Ormoy	1230	25 à 50 mg/L	non détectables	90 à 100%	Chlore, acide sulfurique, chaux éteinte, chlorure ferrique	Dépassement temporaire des normes bactériologiques Inefficacité des PP
U.D. Jussey	MONTIGNY-LES-CHERLIEU	Source Charbon Source du Pont aux Oies	2	Lyonnaise des Eaux		Priorité 1		Interconnexion avec le SIAEP de La Rochotte	1836	0 à 10 mg/L	non détectables	90 à 100%	décantation, ultrafiltration, hypochlorite de sodium	Dépassement des normes de turbidité 4 captages en nappe alluviale fermés pour cause de Fe & Mn
S.I.A.E.P. des Dames Jacques	CEMBOING	Puits 1 & 4	2	Lyonnaise des Eaux		Priorité 3		Cemboing		0 à 10 mg/L	Non Recherché	90 à 100%	Hypochlorite de sodium	
U.D. Montureux-les- Baulay	MONTUREUX	Puits	1	régie			Rapport hydrogéologique prévu pour 2002, avec réactualisation des PP		160	0 à 10 mg/L	Non Recherché	70 à 90%	Hypochlorite de sodium	
S.I.A.E.P. de Gévigney	GEVIGNEY	Puits Fourey Forage	2	Lyonnaise des Eaux		n° 890 02/05/1994		Gévigney-et-Mercey	748	0 à 10 mg/L	Non Recherché	90 à 100%	defferrisation, démnanganisation, filtration & chloration	Teneurs élevées en Fe & Mn Zone pilote "Opération locale"
S.I.A.E.P. de Baulay	BAULAY	Puits du pré du port Puits des Fontenottes	2	Régie (Purgerot)	02/02/77			Baulay Fouchecourt Purgerot Port d'Atelier		0 à 10 mg/L	non détectables	40 à 70%	Hypochlorite de sodium	Présence épisodique de Fe Zone pilote "Opération locale"
U.D. Chargey-les-Port	CHARGEY-LES-PORT	Forage de la Noue	1	régie		Priorité 2				0 à 10 mg/L	Non Recherché	70 à 90%	Hypochlorite de Sodium	
U.D. Amance	AMANCE	Puits sous le Baudet (proche rivière La Superbe)	3	régie					670	0 à 10 mg/L	Non Recherché	90 à 100%		Dépassement permanent des teneurs en Fe & Mn Pollution industrielle (Tréfileries de Conflandey)
U.D. Faverney	FAVERNEY	Puits de l'île (proche rivière La Lanterne)	1	SAUR	13/12/73	n° 2343 03/09/1991			1019	0 à 10 mg/L	non détectables	90 à 100%	Chlore	Absence de Fe & Mn
U.D. Fleurey-les- Faverney				régie			Captage dans les bois, naturellement protégé			0 à 10 mg/L	Non Recherché	70 à 90%		
U.D. Amoncourt	AMONCOURT	Source de la Jarge	1	Lyonnaise des Eaux		n° 1427 25/06/1990		Amoncourt Conflandey (1 puits abandonné en 1992)	304	25 à 50 mg/L	Non Recherché	90 à 100%	ultrafiltration, hypochlorite de sodium	
U.D. Conflandey	CONFLANDEY	Forage Aux Pommiers	1	Lyonnaise des Eaux		n° 2082 03/10/1988		Raccordé à l'UD d'Amoncourt en appoint	424	25 à 50 mg/L	non détectables	90 à 100%	Chlore	
U.D. Chaux-les-Port	CHAUX-LES-PORT	Puits en Chartras	1	régie		n°3288 12/12/2001			129	25 à 50 mg/L	non détectables	90 à 100%	désinfection à l'hypochlorite	Dépassement temporaire des normes bactériologiques, mais eau brute conforme aux normes chimiques et bactériologiques de potabilité
U.D. Port-sur-Saône		La Source des Sept Fontaines, source protégée n'est plus utilisée et a été mise à disposition d'Euroserum pour le nettoyage de ses installations.	1	Lyonnaise des Eaux		n° 2838 17/09/1977			2773					Dépassement permanent des normes bactériologiques
U.D. Ferrières-les-Scey	FERRIERES-LES-SCEY	Source du Grand Bois	1	régie		Priorité 3			140	0 à 10 mg/L	non détectables	40 à 70%		Dépassement temporaire des normes bactériologiques Dossier de restructuration du réseau en cours
S.I.A.E.P. du Foulot		approvisionné par le S.M. du Breuchin		Lyonnaise des Eaux				Bucey-les-Traves Chassey-les-Scey Chemilly Vauchoux	799	10 à 25 mg/L	Non Recherché	90 à 100%		
U.D. Scey-sur-Saône et Saint-Albin		Source "Sauce" abandonnée en 1993 (problèmes de qualité et de protection)		Lyonnaise des Eaux		n° 1212 07/05/1975			1563					
S.I.A.E.P. des Trois Rois	TRAVES	Source des Trois Rois	1	régie	Rapport hydrogéologique pour 2002	Priorité 2		Ovanches Traves	677	10 à 25 mg/L	non détectables	90 à 100%	ultrafiltration, chlore	Dépassement temporaire des normes bactériologiques Captage industriel en nappe alluviale
U.D. de Chantes		La Source de la Rate Rouge à Chantes a été abandonnée	1	régie		1960				> 50 mg/L	< 0,1 µg/L	40 à 70%	traitement bactériologique	Dépassement permanent des normes bactériologiques et temporaire en Fe, Mn et Nitrates
U.D. de Rupt-sur-Saône	RUPT-SUR-SAONE	Source Revêche	1	régie		16/09/1997 (?)			128	0 à 10 mg/L	Non Recherché	40 à 70%		Dépassement temporaire des normes bactériologiques surtout en période de pluie
U.D. Fédry	FEDRY	Puits des Patis	1	régie	24/04/71			Interconnexion envisagée avec Vanne	108	25 à 50 mg/L	< 0,1 µg/L (maxi > 0,1 µg/L)	40 à 70%		Taux de nitrates élevé Présence ponctuelle de Fe & Mn Dépassement permanent des normes bactériologiques
U.D. Ray-sur-Saône	RAY-SUR-SAONE	Puits du Moulin	1	régie	08/12/81	n° 3254 10/12/2001 DUP prise mais attaquée		Ray-sur-Saône Ferrières-les-Ray	250	10 à 25 mg/L	Non Recherché	90 à 100%		Traces épisodiques de Fe & Mn Qualité bactériologique en baisse et physicochimique stable
U.D. Vanne	VANNE	Puits	1	régie	07/02/78	en cours			90	25 à 50 mg/L (maxi > 50 mg/L)	< 0,1 µg/L (maxi > 0,1 µg/L)	90 à 100%		Taux de nitrates élevé Présence ponctuelle de Fe & Mn
U.D. Vy-les-Rupt	VY-LES-RUPT	Source du Lavoir	1	régie						0 à 10 mg/L	Non Recherché	90 à 100%		
U.D. de Cubry-les-Soing	GRANDECOURT	Source de Favillères	1	régie	31/05/79	n° 2443 18/09/1991		Grandecourt Soing Cubry Charentenay	572	0 à 10 mg/L	Non Recherché	40 à 70%	microfiltration, hypochlorite de sodium	Concentrations en Fer hors normes Dépassement ponctuel des normes bactériologiques
U.D. de Soing- Charentenay	CHARENTENAY	2 puits	2	régie			DDAF et DDASS ne souhaitent pas les protéger			10 à 25 mg/L	Non Recherché	70 à 90%	Chlore	
S.I.A.E.P. de la Source de Saint-Quentin	MONT-SAINT-LEGER THEULEY-LES-LAVONCOURT	Source La Vaivre Source de Saint-Quentin	2	régie		n° 546 27/02/1975 Priorité 3		Recologne Tincey-et-Pontrebeau		10 à 25 mg/L	non détectables	70 à 90%	Chlore, charbon actif, ultrafiltration Hypochlorite de sodium	

U.D. Vellexon-Queutrey-et-Vaudey	VELLEXON	Source des Crasses	2	régie		DUP pour juin ou septembre 2002			501	25 à 50 mg/L	non détectables	90 à 100%	désinfection simple au chlore gazeux	Dépassement permanent en bactériologie et temporaire en nitrates Eau turbide et ferreuse
S.I.A.E.P. de Membrey	MEMBREY	Source de la Fontaine du village SIAEP de Roche-et-Raucourt (trop plein)	1	régie				Membrey		10 à 25 mg/L	non détectables	40 à 70%	Chlore	Dépassement temporaire des normes de nitrates Bactériologiquement non potable
U.D. Autet	AUTET	Puits des Isles Forage	1	SAUR		n°19 19/01/1964		Interconnexion avec l'UD de Dampierre-sur-Salou	263	25 à 50 mg/L	non détectables	70 à 90%	Hypochlorite de sodium	Périmètre de protection inefficace au Puits des Isles
U.D. Vereux	VEREUX	Puits communal	1	régie		enquête publique en mars 2002			204	0 à 10 mg/L	Non Recherché	40 à 70%	Hypochlorite de sodium	
U.D. Savoyeux	SAVOYEUX	Source de la Gravière	1	régie		n° 3183 07/10/1975 (arrêté compl. n°3489 29/10/1975) Priorité 3			216	25 à 50 mg/L	non détectables	70 à 90%	Dioxyde de chlore	
U.D. Motey-sur-Saône		Seule commune du Département alimentée par des puits privés												
U.D. Mercey-sur-Saône	MERCEY-SUR-SAONE	Puits de Mercey	1	SAUR		Priorité 3 (DUP de 1937)			env.1 50 (80 abon.)	25 à 50 mg/L (maxi > 50 mg/L)	< 0,1 µg/L (maxi > 0,1 µg/L)	90 à 100%	Hypochlorite de sodium	Fortes concentrations en nitrates Captage sous zone agricole intensive (sans MAE)
U.D. Seveux	SEVEUX	Puits de la Bannie	1	régie	1975	Priorité 3			472	25 à 50 mg/L	< 0,1 µg/L	90 à 100%	Hypochlorite de sodium	Augmentation de la teneur en nitrates
U.D. de Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur	BEAUJEU	Puits abandonnés depuis mai 1996, et raccordement au puits de MONTUREUX & PRANTIGNY	2	régie		n° 1031 21/03/1981								
U.D. de Montureux-et-Prantigny	BEAUJEU-ST VALLIER	Puits de Varennes	1	régie	04/11/83	n° 427 17/02/1986 (Priorité 3)		Montureux-et-Prantigny Beaujeu-Saint Vallier-Pierrejux-et-Quitteur		25 à 50 mg/L (maxi > 50 mg/L)	< 0,1 µg/L (maxi > 0,1 µg/L)	90 à 100%	Hypochlorite de sodium	Présence épisodique de Fe & Mn Concentrations élevées en nitrates Dépassement temporaire des normes bactériologiques
U.D. Rigny		Captages abandonnés pour gestion difficile		régie		approvisionnée par la CC du Val de Gray								
U.D. Batrans				SDEI						0 à 10 mg/L	Non Recherché	90 à 100%		
S.I.A.E.P. de Velesmes				SAUR				Saint-Broing Velesmes-Echevanne		25 à 50 mg/L	Non Recherché	90 à 100%		
Communauté de Communes du Val de Gray	GRAY	* Champ captant de la Goutte d'Or à Gray (5 puits)	6	SDEI		n° 1486 19/06/1992		Ancier Arc-les-Gray (puits abandonné) Gray Gray-la-Ville Velet Rigny	1291 2	0 à 10 mg/L	< 0,1 µg/L (maxi > 0,1 µg/L)	90 à 100%	Chlore	Goutte d'Or : dépassement de la norme en Manganèse Pollutions chimiques à Velet : fortes concentrations en Fe, Mn et NH3
	VELET	* Puits d'Arc-les-Gray * Puits de Velet (3)	CAPTAGES ABANDONNES, l'eau était impropre à la consommation											
S.I.A.E.P. de Mantoche	MANTOCHE	Puits	1	régie		1956 (non respectée) 1996 : demande en cours		Essertenne-et-Cecey Mantoche		10 à 25 mg/L	non détectables	90 à 100%	defférisation, démanigantisation, chlore	Présence de Fe & Mn
S.I.V.M. de la Ténise	ESMOULINS	Puits de Champs Morin	1	SDEI		n° 1879 25/07/1995		Apremont Esmoulins Germigney Champvans	1032	25 à 50 mg/L	< 0,1 µg/L	90 à 100%	Chlore	Augmentation des teneurs en nitrates depuis 1989 Présence d'atrazine
U.D. Broye-Aubigny-Montseugny	BROYE MONTSEUGNY	Puits ancien Puits nouveau	2	régie		Priorité 1				10 à 25 mg/L	non détectables	70 à 90%	Chlore	Dépassement temporaire des normes bactériologiques

En rouge : liste des U.D. réellement concernées par la nappe de la Saône

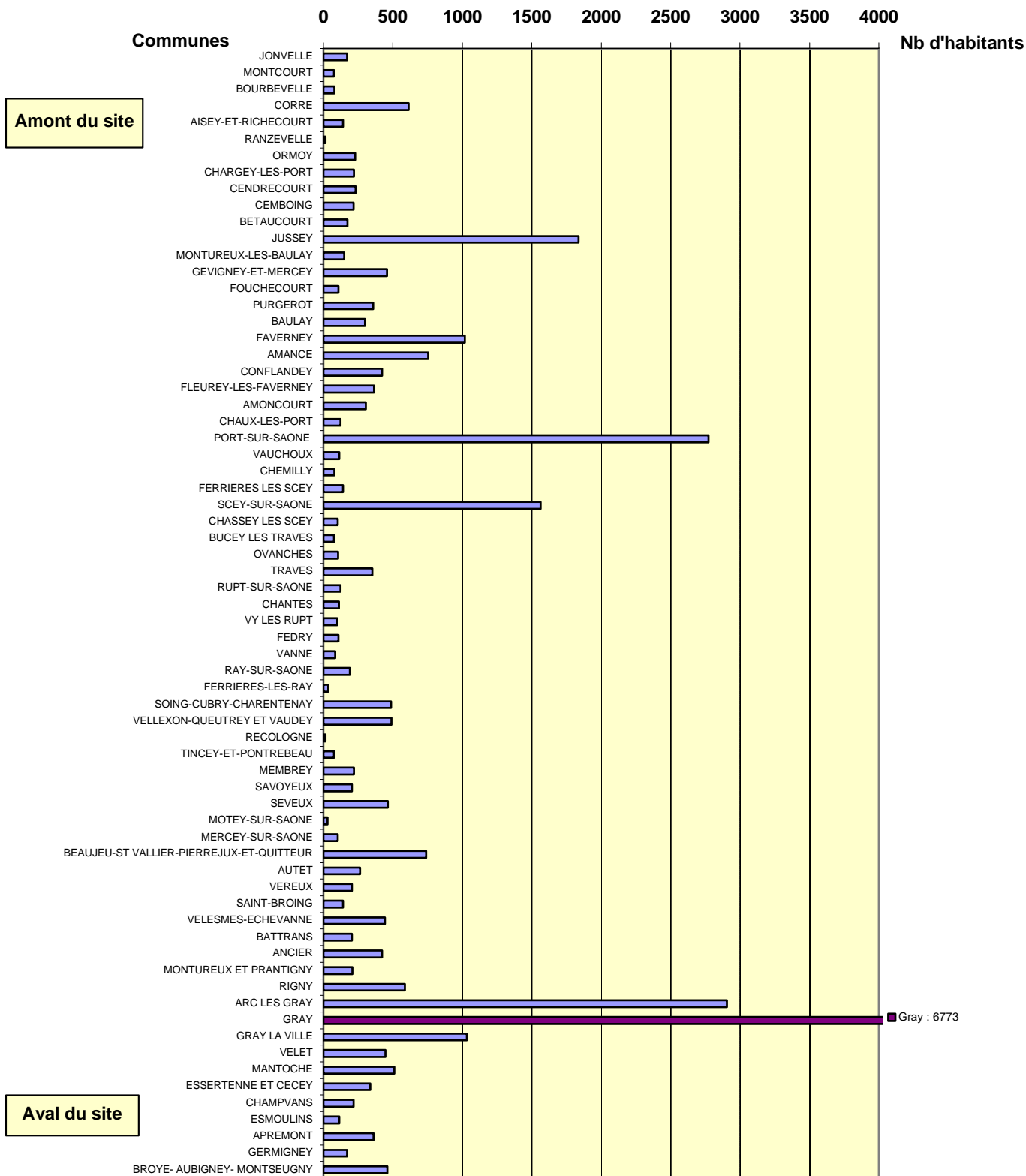
	Zone de captage située en dehors du site Natura 2000
	U.D.E. dont le captage a été abandonné et/ou alimentée par une autre U.D.E.

ANNEXE 12 : POPULATIONS DES COMMUNES DU SITE LORS DES DEUX DERNIERS RECENSEMENTS

COMMUNES (ordre alphabétique)	POP. MUNICIPALE -1990-	POP. MUNICIPALE -1999-	VARIATION NB HABITANTS	EVOLUTION (%)
AISEY-ET-RICHECOURT	125	141	16	12,80%
BETAUCOURT	178	172	-6	-3,37%
BOURBEVELLE	97	80	-17	-17,53%
CEMBOING	242	217	-25	-10,33%
CENDRECOURT	214	233	19	8,88%
CORRE	684	614	-70	-10,23%
JONVELLE	139	171	32	23,02%
JUSSEY	1871	1836	-35	-1,87%
MONTCOURT	86	75	-11	-12,79%
ORMOY	188	228	40	21,28%
RANZEVELLE	21	14	-7	-33,33%
AMANCE	755	754	-1	-0,13%
BAULAY	338	299	-39	-11,54%
FAVERNEY	1112	1019	-93	-8,36%
MONTUREUX-LES-BAULAY	161	150	-11	-6,83%
CHARGEY-LES-PORT	198	219	21	10,61%
FOUCHECOURT	115	110	-5	-4,35%
GEVIGNEY-ET-MERCEY	463	457	-6	-1,30%
PURGEROT	373	359	-14	-3,75%
AMONCOURT	321	304	-17	-5,30%
CHAUX-LES-PORT	119	123	4	3,36%
CONFLANDEY	402	424	22	5,47%
FLEUREY-LES-FAVERNEY	411	365	-46	-11,19%
PORT-SUR-SAONE	2521	2773	252	10,00%
VAUCHOUX	108	115	7	6,48%
BUCEY LES TRAVES	101	77	-24	-23,76%
CHANTES	110	112	2	1,82%
CHASSEY LES SCEY	98	102	4	4,08%
CHEMILLY	80	79	-1	-1,25%
FERRIERES LES SCEY	142	140	-2	-1,41%
OVANCHES	114	106	-8	-7,02%
RUPT-SUR-SAONE	138	124	-14	-10,14%
SCEY-SUR-SAONE	1541	1563	22	1,43%
TRAVES	367	351	-16	-4,36%
VY LES RUPT	101	100	-1	-0,99%
AUTET	301	263	-38	-12,62%
FEDRY	92	108	16	17,39%
FERRIERES-LES-RAY	47	35	-12	-25,53%
MEMBREY	232	220	-12	-5,17%
RAY-SUR-SAONE	201	192	-9	-4,48%
RECOLOGNE	29	15	-14	-48,28%
SAVOYEUX	230	204	-26	-11,30%
TINCEY-ET-PONTREBEAU	105	77	-28	-26,67%
VANNE	105	85	-20	-19,05%
VEREUX	205	204	-1	-0,49%
BEAUJEU-ST VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR	732	739	7	0,96%
MERCEY-SUR-SAONE	110	104	-6	-5,45%
MOTÉY-SUR-SAONE	16	30	14	87,50%
SEVEUX	514	464	-50	-9,73%
SOING-CUBRY-CHARENTENAY	477	486	9	1,89%
VELLEXON-QUEUTREY ET VAUDEY	519	491	-28	-5,39%
ESSERTENNE ET CECEY	314	337	23	7,32%
MANTOCHE	517	511	-6	-1,16%
MONTUREUX ET PRANTIGNY	203	207	4	1,97%
RIGNY	529	586	57	10,78%
ANCIER	490	424	-66	-13,47%
APREMONT	362	362	0	0,00%
ARC LES GRAY	3121	2904	-217	-6,95%
BATTRANS	189	204	15	7,94%
CHAMPVANS	239	217	-22	-9,21%
ESMOULINS	130	113	-17	-13,08%
GERMIGNEY	152	170	18	11,84%
GRAY	6916	6773	-143	-2,07%
GRAY LA VILLE	1064	1034	-30	-2,82%
SAINT-BROING	166	141	-25	-15,06%
VELESME-ECHEVANNE	450	444	-6	-1,33%
VELET	426	445	19	4,46%
BROYE- AUBIGNEY- MONTSEUGNY	469	461	-8	-1,71%
TOTAUX	33686	33056	-630	-1,87%

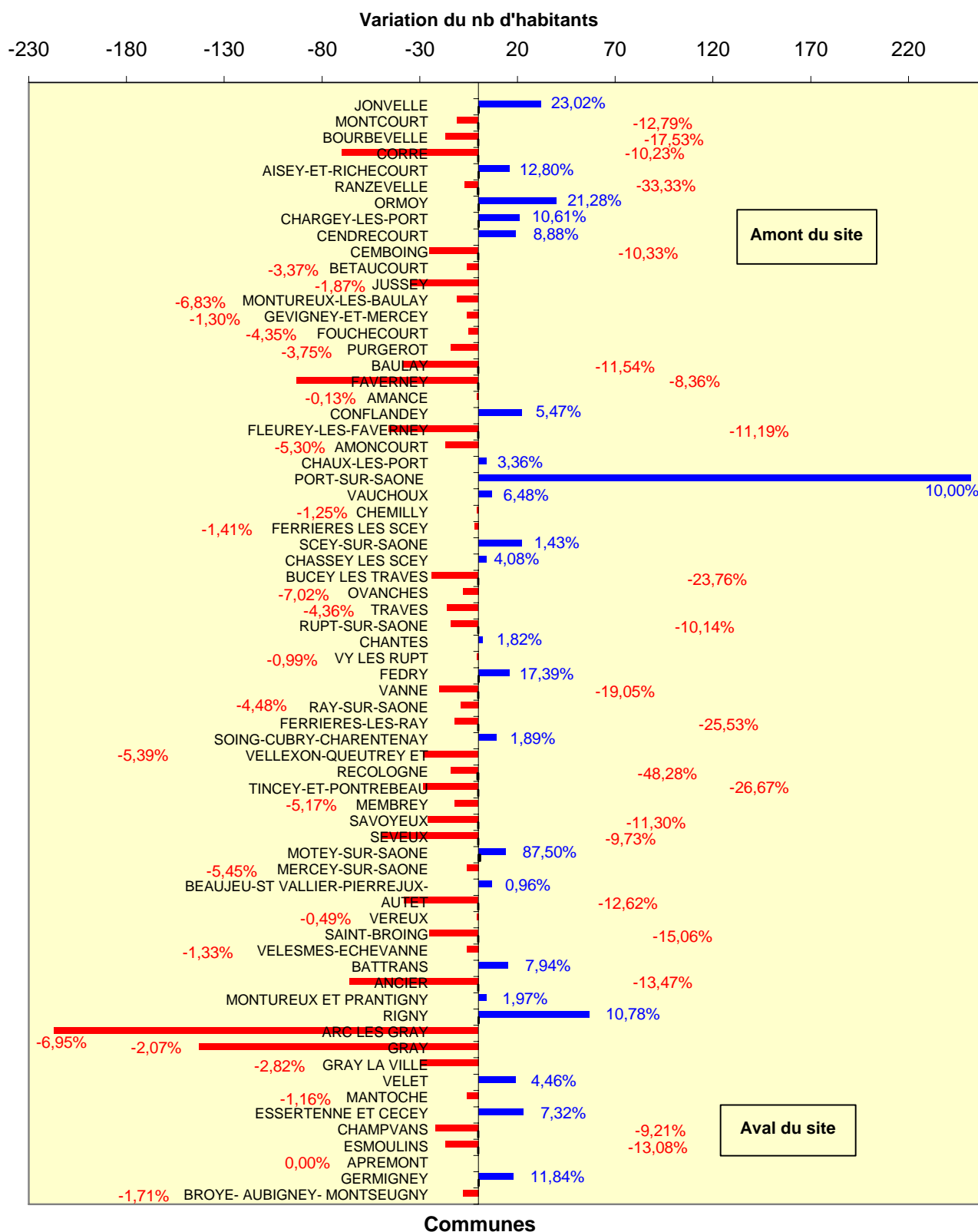
ANNEXE 13 : REPARTITION AMONT –AVAL DE LA POPULATION SUR LE SITE NATURA 2000 "VALLEE DE LA SAONE" EN 1999.

(INSE, 2002)



ANNEXE 14 : EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE DES 68 COMMUNES DU SITE NATURA 2000 "VALLEE DE LA SAONE" SUR 10 ANS.

(En nb d'habitants et en % de la population initiale)



ANNEXE 15 : DOCUMENTS D'URBANISME

(DDE 70, 2002)

COMMUNES	Documents d'Urbanisme (mise à jour 05/03/2002)		
	PLU / POS / MARNU	Date exécutoire ou de fin d'application	D.P.U.
JUSSEY	POS	24/06/2000 (M)	*
ORMOY	MARNU		
AMANCE	POS	09/11/2001 (M)	*
BAULAY	POS	29/04/1996 (M)	*
FAVERNEY	POS	16/02/1999 (M)	*
GEVIGNEY-ET-MERCEY	PLU	28/09/2001	
PURGEROT	POS	01/10/1998 (R)	*
AMONCOURT	POS	25/09/1992 (M)	
CONFLANDEY	POS	2000	
PORT-SUR-SAONE	POS	23/02/1999 (R)	*
OVANCHES	POS	02/06/1985	
SCEY-SUR-SAONE	PLU	17/01/2002	*
TRAVES	POS	16/12/1994 (M)	*
AUTET	POS	07/01/1989	*
MEMBREY	POS	05/12/1990	
SAVOYEUX	Document préparatoire au POS	23/02/1988	
BEAUJEU-ST VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR	POS	03/12/1996 (M)	*
SEVEUX	POS	07/02/1994 (R)	*
SOING-CUBRY-CHARENTENAY	MARNU	13/01/2000	
VELLEXON-QUEUTREY ET VAUDEY	MARNU	en cours d'étude	
ESSERTENNE ET CECEY	POS	19/04/1994 (M)	
MANTOCHE	POS	22/10/2001	
MONTUREUX ET PRANTIGNY	MARNU	30/09/1999	
RIGNY	POS	15/11/1999 (R)	*
ANCIER	POS	15/11/1999 (R)	*
APREMONT	POS	13/09/1997 (M)	*
ARC LES GRAY	POS	15/11/1999 (R)	*
BATTRANS	MARNU	26/06/2003	
CHAMPVANS	MARNU	16/02/2003	
GRAY	POS	15/11/1999 (R)	*
GRAY LA VILLE	POS	15/11/1999 (R)	*
VELET	POS	15/11/1999 (R)	*
BROYE- AUBIGNEY- MONTSEUGNY	POS	24/08/1987	

- 3) D.P.U. (*) communes qui se sont dotées du Droit de Prémption Urbain
- 4) Date d'approbation concerne les POS / (M) = dernière modification / (R) = dernière révision
- 5) Date de fin d'application concerne les MARNU
- 6) MARNU MARNU non renouvelé

ANNEXE 16 : REGLEMENTIONS DES BOISEMENTS

DDAF 70, 2002

Réglementation des boisements : Etat au 31 / 5 / 99.**SAU** : superficie agricole utilisée de la commune en 1988, source RGA988. Les terres exploitées par les agriculteurs des départements limitrophes n'ont pas été prises en compte.**A** : commune réglementée.**B** : commune sous arrêté de zone.**C** : réglementation en cours d'élaboration**R** : communes ayant refusé la réglementation

COMMUNES (ordre alphabétique)	SAU (HA)	REGLEMENTATION
AISEY ET RICHECOURT	459	A
AMANCE	787	A
AMONCOURT	136	B
ANCIER	303	A
APREMONT	987	A
ARC LES GRAY	607	A
AUTET	711	A
BATTRANS	285	A
BAULAY	395	A
BEAUJEU-PIERREJUX-STVALLIER-QUITTEUR	1435	A
BETAUCOURT	471	B
BOURBEVELLE	365	A
BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	1064	A
BUCEY LES TRAVES	154	A
CEMBOING	725	A
CENDRECOURT	642	A
CHAMPVANS	405	A
CHANTES	394	A
CHARGEY LES PORT	465	B
CHASSEY LES SCEY	216	B
CHAUX LES PORT	231	A
CHEMILLY		
CONFLANDEY	301	A
CORRE	721	A
ESMOULINS	198	A
ESSERTENNE ET CECEY	557	A
FAVERNEY	783	A
FEDRY	571	A
FERRIERES LES RAY	365	B
FERRIERES LES SCEY	334	A
FLEUREY LES FAVERNEY	482	B
FOUCHECOURT	357	A
GERMIGNEY	677	A
GEVIGNEY ET MERCEY	1482	A
GRAY	565	A
GRAY LA VILLE	239	A
JONVELLE	340	A
JUSSEY	2084	A
MANTOCHE	756	A
MEMBREY	707	A
MERCEY SUR SAONE	401	A
MONTCOURT	301	A
MONTUREUX ET PRANTIGNY	871	A
MONTUREUX LES BAULAY	386	A
MOTÉY SUR SAONE	157	A
ORMOY	725	B
OVANCHES	382	A
PORT SUR SAONE	715	B
PURGEROT	713	A
RANZEVILLE	189	R
RAY SUR SAONE	289	A
RECOLOGNE LES RAY	53	A
RIGNY	798	C
RUPT SUR SAONE	451	A
SAINTE BROING	588	A
SAVOYEUX	334	A
SCEY SUR SAONE	717	A
SEVEUX	558	A
SOING-CUBRY-CHARENTENAY	1594	A
TINCEY ET PONTREBEAU	497	A
TRAVES	550	A
VANNE	574	A
VAUCHOUX	278	B
VELESMES-ECHEVANNE	1240	A
VELET	327	A
VELLEXON-QUEUTREY-VAUDEY	1389	A
VEREUX	479	C
VY LES RUPT	436	B

ANNEXE 17 : REMEMBREMENTS

DDAF 70, 2002

Communes	Remembrements			
	Date fin de procédure		Surface (ha)	
AISEY-ET-RICHECOURT	25/04/89			337
BETAUCOURT	03/04/89			1964
BOURBEVELLE	05/01/84			377
CEMBOING	03/04/89			728
CENDRECOURT	03/04/89			536
CORRE	05/01/84			777
JONVELLE	05/01/84			728
JUSSEY	03/04/89			1964
MONTCOURT	05/01/84			417
ORMOY	*			*
RANZEVILLE	*			*
AMANCE	26/06/78			845
BAULAY	26/06/78			569
FAVERNEY	03/01/95			685
MONTUREUX-LES-BAULAY	26/06/78			441
CHARGEY-LES-PORT	03/02/69			806
GEVIGNEY-ET-MERCEY	21/12/67			1697
AMONCOURT	*			*
CHAUX-LES-PORT	19/01/98			252
CONFLANDEY	25/09/1963 01/04/1994			426 525
FLEUREY-LES-FAVERNEY	21/12/67			655
PORT-SUR-SAONE	13/10/69			1259
VAUCHOUX	25/09/56			272
BUCEY LES TRAVES	24/04/69			198
CHANTES	02/03/1955 13/01/1992			354 460
CHASSEY LES SCEY	20/04/64			265
CHEMILLY	23/01/55			127
FERRIERES LES SCEY	20/01/67			403
OVANCHES	17/06/83			552
RUPT-SUR-SAONE	*			*
SCEY-SUR-SAONE	18/05/68			747
TRAVES	28/12/77			658
VY LES RUPT	01/03/67			560
AUTET	03/02/86			681
FEDRY	03/11/65			704
FERRIERES-LES-RAY	29/04/68			163
MEMBREY	15/05/74			852
RAY-SUR-SAONE	29/04/68			311
RECOLOGNE	15/04/77			40
SAVOYEUX	17/10/77			403
TINCEY-ET-PONTREBEAU	15/04/77			528
VANNE	15/04/77			595
VEREUX	01/07/61			382
BEAUJEU-ST VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR	16/07/81			1880
MERCEY-SUR-SAONE	18/05/79			475
MOTEY-SUR-SAONE	18/05/79			183
SEVEUX	17/10/77			605
SOING-CUBRY-CHARENTENAY	31/08/1957 *	22/11/1965 06/03/1974	79 (Charentenay) * (Charentenay)	272 (Cubry) 1094 (Soing)
VELLEXON-QUEUTREY ET VAUDEY	26/06/81			1621
ESSERTENNE ET CECEY	01/09/1960 28/01/1997			664 770
MANTOCHE	03/02/1969 26/06/1981	18/01/1994	731 158	957
RIGNY	25/11/75			1010
ANCIER	29/10/73			316
APREMONT	12/05/65			939
ARC LES GRAY	16/10/70			541
BATTRANS	29/10/73			352
CHAMPVANS	14/09/57			303
ESMOULINS	30/04/69			239
GERMIGNEY	25/04/63			715
GRAY	29/10/73			736
GRAY LA VILLE	05/12/74			294
SAINT-BROING	28/03/75			391
VELESME-ECHEVANNE	12/07/65			1289
VELET	*			*
BROYE- AUBIGNEY- MONTSEUGNY	03/10/1977	*	1427 (Broye)	* (Montseugny)

Rq : Certaines communes ont été remembrées (*), mais il manque les données correspondantes.

**ANNEXE 18 : BASE DE DONNEES DES SITES ET DES SOLS
POLLUES APPELANT UNE ACTION DES POUVOIRS PUBLICS.
RECENSEMENT 1996 ACTUALISE.**

(Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, 2002)

FICHE DE SYNTHÈSE N° 1

ANCIENNE USINE DE TRAITEMENT DE TRAVERSES DE PORT D'ATELIER

FICHE DE SYNTHÈSE N° 2

FIDAY GESTION

FICHE DE SYNTHÈSE N° 3

FRANCE BOIS IMPREGNE

FICHE DE SYNTHÈSE N° 4

SOMOGAL

Fiche de synthèse n° 1

ANCIENNE USINE DE TRAITEMENT DE TRAVERSES DE PORT D'ATELIER

Région : Franche-Comté **Département :** 70 **Site numéro :** 13
Date de création de la fiche ou de sa dernière mise à jour : 12/07/2000

Service : DRIRE	Nom : SNCF. Délégation régionale
Unité : Subdivision de Vesoul	infrastructure, 6, Cour de la Gare
Commune : AMANCE	21000 DIJON
Code postal : 70160 – Code INSEE : 70012	Propriétaire(s) du site : Propriétaire
Coordonnées Lambert X : 08840 Y : 22319	unique
Responsable(s) actuel(s) du site :	Nom : TREFILERIES DE CONFLANDEY
Exploitant	

Description du site :

Ancien site de créosotage de traverses de chemin de fer, exploité entre 1909 et 1979. Les terrains sont actuellement occupés par les Tréfileries de Conflandey.

Description qualitative à la date du 29/05/2000 :

La substance première mise en oeuvre sur ce site, la créosote, se caractérise par sa composition en hydrocarbures aromatiques polycycliques et par les composés phénolés retrouvés après dissolution dans l'eau.

Une nappe phréatique se situant à 2 mètres de profondeur environ est sous-jacente au site. Cette nappe est exploitée pour l'alimentation en eau potable en amont du site et à 5km à son aval, à Chaux-les-Port.

A la demande de la DRIRE une étude simplifiée des risques de pollution a été conduite par la SNCF.

Des premiers éléments ainsi rassemblés, il ressort qu'une pollution du site pourrait être avérée, la présence de phénols dans les eaux de surface comme dans les eaux souterraines ayant été mise en évidence au droit du site.

Aucun impact hors du site n'a été relevé.

L'industriel conclut son rapport en classant le site dans la catégorie nécessitant un suivi de l'impact dans le temps.

Le suivi piézométrique correspondant sera actif au 1er septembre 2000.

Des compléments d'investigations sont demandés par la DRIRE.

Types de pollution : Sol pollué

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Volume (m3) : 10000.0

Surface (ha) : 1.0

Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :

Pollution due au fonctionnement de l'installation et Liquidation ou cessation d'activité

Activité : Traitement du bois

Utilisation actuelle du site : Site industriel en activité

Hydrogéologie du site :

Présence d'une nappe : utilisation A.E.P., Agriculture/IAA

Impacts constatés

Captage AEP arrêté (aduction d'eau potable)

Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments

Teneurs anormales dans les eaux souterraines

Autre : site "à surveiller" pour les eaux superficielles au regard du SAGE (ressource future)

Surveillance :

Eaux superficielles, fréquence (n/an) : 2

Eaux souterraines, fréquence (n/an) : 2

Résultat de la surveillance : la situation reste stable

Fiche de synthèse n° 2

FIDAY GESTION

Région : Franche-Comté **Département :** 70 **Site numéro :** 9
Date de création de la fiche ou de sa dernière mise à jour : 22/05/2001

Service : DRIRE	Responsable(s) actuel(s) du site :
Unité : Subdivision de Vesoul	Exploitant
Nom usuel du site : FIDAY GESTION	Nom : FIDAY GESTION
Commune : CHASSEY LES SCEY	Propriétaire(s) du site : Propriétaire
Code postal : 70360 – Code INSEE : 70138	unique
Coordonnées Lambert X : 08741 Y : 23003	

Description du site :

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de tambours de frein pour poids lourds. Sont regroupées sur le site des activités de:

- fusion de charges métalliques
- de moulage de pièces
- de parachèvement des tambours

L'activité de fonderie de fonte a débuté en 1969.

Description qualitative à la date du 22/05/2001 :

L'activité exercée est génératrice de déchets principalement constitués de laitiers, des sables à vert, des sables à résine faiblement phénolés, de poussières de la filtration du cubilot et des sables de filtration. Certains de ces déchets ont été déposés jusqu'en 1996 sur une décharge située sur le site de l'usine.

L'activité de l'usine et la pratique des dépôts de déchets ont justifié la prescription par arrêté préfectoral du 10 mars 1999, d'une étude des sols.

L'étude remise le 15/02/2001, en cours d'instruction, concluerait au classement du site dans la catégorie à surveiller.

Zone d'implantation :	Utilisation actuelle du site :
Habitat dispersé	Site industriel en activité
Industrie légère	

Fiche de synthèse n° 3

FRANCE BOIS IMPREGNE

Région : Franche-Comté **Département :** 70 **Site numéro :** 8
Date de création de la fiche ou de sa dernière mise à jour : 12/07/2000

Service : DRIRE Unité : Subdivision de Vesoul Nom usuel du site : FRANCE BOIS IMPREGNE Commune : ARC LES GRAY Code postal : 70100 – Code INSEE : 70026 Coordonnées Lambert X : 08449 Y : 22788	Lieu-dit : Port St-Martin Responsable(s) actuel(s) du site : Propriétaire Propriétaire(s) du site Propriétaire unique Nom : FRANCE BOIS IMPREGNE
--	--

Description du site :

Etablissement spécialisé dans la fabrication et la commercialisation de produits ouvrés et semi-ouvrés en bois comprenant ainsi une activité de travail mécanique du bois et une activité de traitement du bois.

Le traitement s'opère en autoclaves pour imprégnation de poteaux de bois à la créosote ou aux sels métalliques (cuivre, chrome, arsenic).

Une vingtaine de personnes sont employées sur le site.

La fabrication est principalement orientée vers la fourniture de poteaux téléphoniques et électriques.

Description qualitative à la date du 26/05/2000 :

Le site se situe en bordure immédiate de la Saône rive droite. Une nappe aquifère s'étend sous le site aux environ de 3 à 4 mètres de profondeur.

Compte tenu des risques présentés par les produits manipulés et stockés, une étude simplifiée des risques de pollution a été prescrite par arrêté préfectoral n° 540 du 13 mars 1998. Les rapports remis en réponse par l'industriel concluent à une pollution avérée du site par des HAP, du chrome, du cuivre, de l'arsenic et une contamination des eaux de nappe en phénols, HAP et chrome. Suivant le recensement mené par l'industriel, les usages en eau potable de cette nappe se situent soit en rive opposée de la Saône soit à son amont hydraulique.

Sur proposition de la DRIRE, par arrêté préfectoral n° 1456 du 11 mai 2000, il a été demandé à l'exploitant pour le 30 septembre de réaliser les investigations complémentaires nécessaires à l'évaluation détaillée des risques encourus et à la définition des travaux de réhabilitation ou de suivi nécessaires.

Parallèlement a été prescrite à l'industriel une surveillance bimestrielle des eaux souterraines et de surface portant sur les paramètres précités avec mise en oeuvre d'ici fin de l'été.

Zone d'implantation : Habitat dispersé Industrie légère Origine de la découverte : Demande de l'administration Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :	Pollution due au fonctionnement de l'installation Utilisation actuelle du site Site industriel en activité L'activité exercée est à l'origine de la pollution Activité : Traitement du bois
---	---

Types de pollution :

Sol pollué

Nappe polluée

Polluants présents dans les sols ou les nappes : As, Cr, Cu, Hg

Hydrocarbures, H. A. P.

Autres : Phénols-Brome

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Surface (ha) : 7.0

Hydrogéologie du site :

Présence d'une nappe

Utilisation de la nappe :

Utilisation A. E. P.

Impacts constatés :

Teneurs anormales dans les eaux souterraines

Fiche de synthèse n° 4

SOMOGAL

Région : Franche-Comté **Département :** 70 **Site numéro :** 11
 Date de création de la fiche ou de sa dernière mise à jour : 12/07/2000

Service : DRIRE Unité : Subdivision de Vesoul Nom usuel du site: SOMOGAL Commune : ARC LES GRAY Code postal : 70100 – Code INSEE : 70026 Coordonnées Lambert X : 08449 Y : 22788 Adresse : 122 Route de Dijon – BP 54	70102 GRAY Responsable(s) actuel(s) du site : Propriétaire Propriétaire(s) du site Propriétaire unique
--	--

Description du site :

L'établissement implanté depuis 1963 est spécialisé dans le traitement électrolytique et chimique des métaux. Le volume de bains traitement représente un total de 230 m3 environ. Le site emploie près de 90 personnes.

Description qualitative à la date du 01/02/2000 :

Considérant la nature des activités exercées et l'environnement du site, une étude simplifiée des risques de pollution des sols a été prescrite à l'exploitant. Les résultats sont attendus pour le deuxième semestre 2001. Parallèlement et par le même acte administratif a été demandée la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines pour le 1er septembre 2000.

Zone d'implantation :

Habitat dense
 Industrie légère

Utilisation actuelle du site :

Site industriel en activité.

Hydrogéologie du site :

Présence d'une nappe

Aucune utilisation connue

Utilisation de la nappe :**Surveillance :**

Eaux souterraines, fréquence (n/an) : 2

ANNEXE 19 : ETABLISSEMENTS CLASSES AU TITRE DES RISQUES INDUSTRIELS (DRIRE FC)

Etablissement	Régime	Adresse	Ville	En activité	Activité principale	Auto Surv. Eau	Taxe pollution air	Seveso 2
ALLUSEY SARL	A		Scy-sur-Saône	1	Récupération non ferreux	0	0	0
COLLY BONBLED	A	ZI	Autet	1		0	0	0
CIE GENERALE DE SCIERIE	A		Jussey	1	Scierie, fabrication de panneaux	0	0	0
COOPERATIVE LAITIERE	D		Gevigney	1	Industrie laitière	0	0	0
DETROYE	D		Corre	1	Scierie, fabrication de panneaux	0	0	0
DEVAUX	D		Scy-sur-Saône	1		0	0	0
EUROFOURRAGE	A		Arc-lès-Gray	1	Cultures	0	0	0
EUROSERUM	A		Port-sur-Saône	1	Industrie laitière	1	1	0
FIDAY	A		Chassey-lès-Scy	1	Fonderie des métaux ferreux	0	0	0
FOUINETEAU industries S.A.	A	6 avenue Desvosges	Gray	1	Traitement de surface	0	0	0
FRANCE BOIS IMPREGNES	A	80 rue de Dijon Usine FBI	Arc-lès-Gray	1	Traitement du bois	0	0	1
GIROUX	A		Vereux	1	Stockage de céréales	0	0	0
GODARD	A		Ancier	1		0	0	0
GRANDPERRIN	A		Fleurrey-les-Saint-Loup	1	Industrie laitière	0	0	0
GSM	A		Broye-Aubigny	0		0	0	0
GSM	A	Corvée St Maurice	Chassey-lès-Montbozon	1	Carrières	0	0	0
GSM	A	Bois de Vaivre	Velet	1	Carrières	0	0	0
HOLCIM GRANUALTS (ex ORSA)	A		Fleurrey-les-Faverney	1	Carrières	0	0	0
HOLCIM GRANUALTS (ex ORSA)	A	Le Gravier	Traves	1	Carrières	0	0	0
INTERVAL	A		Arc-lès-Gray	1	Stockage de céréales	0	0	0
INTERVAL	A		Gray	1	Stockage de céréales	0	0	0
INTERVAL	D		Jussey	1	Stockage de céréales	0	0	0
JACQUOT	A	Rue Boulanger	Corre	1		0	0	0
Jean LEFEBVRE EST S.A.	A	Sur la Roche-Vigne	Fleurrey-les-Faverney	1	Carrières	0	0	0
JOHN DEERE	A	2 avenue Jean Jaurès	Arc-lès-Gray	1	Assemblage, montage	1	0	0
MOULIN JACQUOT	A		Corre	1	Fabrication d'aliments pour animaux	0	0	0
REVERDY	A		Arc-lès-Gray	1	Stockage de céréales	0	0	0
SA BONGARZONE ET CIE	A	Charme du Moulin	Changey-lès-Gray	1	Carrières	0	0	0
SA BONGARZONE ET CIE	A	Au dessus des Craies	Jussey	1	Carrières	0	0	0
SA ROYER MARQUES	A	Les Pleuges	Scy-sur-Saône	1	Carrières	0	0	0
SABLA	A		Apremont	1	Fabrication d'autres matériaux de construction	0	0	0
SACER	A		Chassey-lès-Scy	1	Centrales d'enrobés	0	0	0
SARL BAI DINO	A	Sur la Noue	Beaujeu	0	Carrières	0	0	0
SAS ROYER MARQUES	A	Croix de la Bouillotte	Changey-lès-Port	1	Carrières	0	0	0
SCREG EST	A		Scy-sur-Saône	0		0	0	0
SMG	D		Arc-lès-Gray	1		0	0	0
SOCIETE FROMAGERE DU LAIT CRU	D		Seveux	1		0	0	0
SOMOGAL	A	122 route de Dijon	Arc-lès-Gray	1	Traitement de surface	1	0	0
TOLERIE SCEYCOLAISE	D		Scy-sur-Saône	1	Travail des métaux, chaudronnerie, poudres	0	0	0
TREFILIERES DE CONFLANDEY	A		Conflandey	1	Traitement de surface	1	1	0
TREFILIERES DE CONFLANDEY	A		Amance	1	Traitement de surface	0	0	0
VELET TERRASSEMENT S.A.	A	Aux Angès	Arc-lès-Gray	1	Carrières	0	0	0

ANNEXE 20 : SITES ET MONUMENTS CLASSES*(DIREN FC, 2002)*

MONUMENTS	DATE
ANCIENNES FORGES D'ECHALONGE D'ECHALONGE A ESSERTENNE-ET-CECEY	11/06/93
CALVAIRE SAINTE-ANNE A SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN	
CHATEAU (MUSEE) A GRAY	13/09/91
CHATEAU A RAY-SUR-SAONE	
CROIX EN PIERRE DU XVI SIECLE A FAVERNEY	18/10/13
DALLE PERFOREE DE MENHIR DITE PIERRE PERCEE (LA) A TRAVES	
EGLISE A FAVERNEY	
EGLISE DE BEAUJEU A BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR	
EGLISE NOTRE-DAME A GRAY	18/04/88
FACADES & TOITURES 12, RUE DE L'EGLISE A GRAY	22/12/41
HOTEL DE VILLE A GRAY	
HOTEL GAUTHIOT D'ANCIER 8, RUE DU MARCHE A GRAY	24/05/65
MAISON DITE : ESPAGNOLE A AMANCE	08/08/91
SITE GALLO-ROMAIN A JONVELLE	21/02/94
THEATRE A GRAY	04/05/84
TOUR OUEST DES ANCIENS REMPARTS A AMANCE	
RUINES ROMAINES A MEMBREY	

ANNEXE 21 : SITES ET MONUMENTS INSCRITS

(DIREN FC, 2002)

MONUMENTS	DATE
ANCIEN CHATEAU A MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	23/07/92
ANCIEN COUVENT DES CARMELITES A GRAY	28/07/94
ANCIEN HOTEL CONFLANS A GRAY	16/02/87
ANCIEN HOTEL DES GOUVERNEURS A GRAY	06/04/94
ANCIENNE ABBAYE DE CORNEUX A SAINT-BROING	
ANCIENNE ABBAYE DE FAVERNEY	01/07/96
ANCIENNE CHAPELLE SAINTE-REINE A VELLEUX-QUEUTREY-ET-VAUDEY	
ANCIENNE GENDARMERIE A FAVERNEY	09/12/96
ANCIENNES CASERNES A FAVERNEY	02/09/86
ANCIENNES FORGES D'ECHALONGE D'ECHALONGE A ESSERTENNE-ET-CECEY	11/06/93
ANCIENNES HALLES DE FAVERNEY	05/12/96
CHATEAU (MUSEE) A GRAY	13/09/91
CHATEAU A BEAUJEU-SAINTE-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR	
CHATEAU A MONTCOURT	
CHATEAU A RUPT-SUR-SAONE	28/10/91
CHATEAU DE SCEY-SUR-SAONE	
COLLEGE DES JESUITES A GRAY	03/04/84
CROIX DE CARREFOUR (i 04/07/1986)	04/07/86
CROIX DE L'EGLISE A SOING-CUBRY-CHARENTENAY	
CROIX DES BEAUX REGARDS A SOING-CUBRY-CHARENTENAY	
CROIX MONUMENTALE A RUPT-SUR-SAONE	04/07/86
EGLISE A JONVELLE	24/01/27
EGLISE A JUSSEY	
EGLISE A PORT-SUR-SAONE	
EGLISE A SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN	
EGLISE A TRAVES	
EGLISE SAINT-CYR ET SAINTE-JULIETTE _ SAVOYEUX	
GARE ROUTIERE A GRAY	28/07/94
HOTEL GAUTHIOT D'ANCIER 6, RUE DU MARCHE A GRAY	21/09/42
LES CORDELIERS A GRAY	
MAIRIE-LAVOIR A BEAUJEU-SAINTE-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR	
MAISON COEURDACIER A JONVELLE	01/03/95
MAISON DES HOTES A FAVERNEY	08/12/69
MAISON DITE : ESPAGNOLE A AMANCE	08/08/91
MAISON DU TREPOT A GRAY	07/07/89
MAISON DU XVI SIECLE A FAVERNEY	13/10/71
MAISON NOIR-ANNEY, 19, GRANDE-RUE A GRAY	05/09/88
PORTE D'ENTREE/FENETRE DU XVEME 12, RUE DU MARCHE A GRAY	20/04/34
PRESBYTERE DE JONVELLE	09/12/96
PRIEURE DE JONVELLE A JONVELLE	20/04/95
THEATRE A GRAY	21/12/84
LAVOIR DE LA RUE DE VAUX	11/07/90
CANAL SOUTERRAIN DE ST-ALBIN A OVANCHES, SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN	18/09/90

ANNEXE 22 : LISTE DES BARRAGES ET SEUILS SUR LA SAONE EN HAUTE-SAONE

(subdivision de Port-sur-Saône et de Gray, 2002).

BARRAGES	CARACTERISTIQUES	PK ET COTE NGF DU BIEF
Barrage d'Ormoy		PK 404 Côte NGF 220,52
Aisey-et-Richecourt barrage de Ste Clothilde	Barrage privé, fixe, avec micro-centrale.	
Barrage de Cendrecourt	Barrage de navigation semi-automatisé, à clapets, avec projet de micro centrale.	PK 395 Côte NGF 217,20
Barrage de Montureux	Barrage de navigation semi-automatisé, à clapets, avec projet de micro centrale (février 2002)	PK 383 Côte NGF 213,48
Barrage de Conflandey	Barrage de navigation semi-automatisé, à clapets.	PK 372,5 Côte NGF 210,96
Barrage de Port-sur-Saône	Barrage privé, fixe, à pertuis.	PK 366 Côte NGF 208,98
Barrage de Chemilly	Barrage de navigation automatisé, à clapets.	PK 361 Côte NGF 207,23
Barrage de Scey-sur-Saône	Barrage privé, fixe, à pertuis, avec micro-centrale.	PK 355 Côte NGF 205,95
Barrage de St Albin	Barrage de navigation semi-automatisé, à clapets.	PK 352 Côte NGF 204,47
Barrage de Chantes	Barrage de navigation semi-automatisé, à clapets, avec projet de micro centrale (mars 2002)	PK 341 Côte NGF 201,72
Barrage de Soing	Barrage fixe, à pertuis.	PK 332,5 Côte NGF 199,64

(Sources : Service de la navigation, subdivision de Port-sur-Saône, 2002)

BARRAGES	CARACTERISTIQUES	PK ET COTE NGF DU BIEF
Barrage de Charentenay	Sur la Vielle Saône. Barrage privé, fixe, à pertuis, avec micro-centrale.	PK 327,800
Barrage de Ray-sur-Saône	Sur la Vielle Saône. Barrage privé, fixe, à pertuis.	PK 325,500 Côte NGF 198,89
Barrage de Seveux	Sur la Vielle Saône. Barrage privé, fixe, à pertuis, avec micro-centrale.	PK 313,800 Côte NGF 195,58
Barrage de Savoyeux	Sur la Vielle Saône. Barrage privé, fixe, à pertuis, avec micro-centrale.	PK 311,800
Barrage de Vereux	Sur la Vielle Saône. Barrage à clapets avec micro-centrale.	PK 298,000 Côte NGF 191,98
Barrage de Rigny	Sur la Vielle Saône. Barrage privé à clapets avec micro- centrale.	PK 288,500 Côte NGF 190,30
Barrage de Gray	Barrage de navigation semi-automatisé, avec centrale EDF. Barrage à aiguilles et écluse.	PK 283,500 Côte NGF 188,43
Barrage d'Apremont	Barrage à aiguilles avec micro-centrale.	PK 273,000 Côte NGF 186,67
Barrage d'Heuilley-sur-Saône (21)	Sur la Vielle Saône. Barrage privé à clapets avec micro- centrale. Barrage privé, fixe, à pertuis.	PK 258,800 Côte NGF 184,54 Et PK 258,000

(Sources : Service de la navigation, subdivision de Gray, 2002)

ANNEXE 23 : EVOLUTION DU TRAFIC FLUVIAL SUR LA SAONE

AMONT SUR 10 ANS

(Ecluse de Rupt-sur-Saône et de Gray)

ECLUSE DE RUPT-SUR-SAONE (PK 343,7)			
Années	Bâteaux de plaisance	Bâteaux de commerce	Totaux annuels
1991	4596	530	5126
1992	4577	647	5224
1993	4420	730	5150
1994	4682	540	5222
1995	4805	560	5365
1996	4641	470	5111
1997	5273	428	5701
1998	4823	344	5167
1999	5169	256	5425
2000	4989	205	5194
Totaux par activité	47975	4710	52685

(Sources : Service de la navigation, subdivision de Port-sur-Saône, 2002)

ECLUSE DE GRAY (PK 283)			
Années	Bâteaux de plaisance	Bâteaux de commerce	Totaux annuels
1990	3741	851	4592
1991	5137	674	5811
1992	4665	827	5492
1993	5073	870	5943
1994	5513	627	6140
1995	5410	654	6064
1996	5078	515	5593
1997	5408	554	5962
1998	5434	443	5877
1999	5664	264	5928
Totaux par activité	51123	6279	57402

(Sources : Service de la navigation, subdivision de Gray, 2002)

ANNEXE 24 : REPARTITION MENSUELLE DU TRAFIC FLUVIAL SUR LA SAONE AMONT

(Ecluse de Rupt-sur-Saône et de Gray)

ECLUSE DE RUPT-SUR-SAONE (PK 343,7)			
Mois	Bâteaux de plaisance	Bâteaux de commerce	Totaux mensuels (cumul sur 10 ans)
Janvier	25	266	291
Février	29	302	331
Mars	236	309	545
Avril	2580	304	2884
Mai	5556	348	5904
Juin	7568	425	7993
Juillet	10057	495	10552
Août	10848	455	11303
Septembre	7028	487	7515
Octobre	3719	564	4283
Novembre	271	428	699
Décembre	58	327	385
Totaux	47975	4710	52685

(Sources : Service de la navigation, subdivision de Port-sur-Saône, 2002)

ECLUSE DE GRAY (PK 283)			
Mois	Bâteaux de plaisance	Bâteaux de commerce	Totaux mensuels (cumul sur 10 ans)
Janvier	35	373	408
Février	38	409	447
Mars	309	472	781
Avril	2693	486	3179
Mai	6044	482	6526
Juin	7710	548	8258
Juillet	10824	684	11508
Août	11216	571	11787
Septembre	7714	630	8344
Octobre	4204	698	4902
Novembre	253	525	778
Décembre	64	393	457
Totaux	51123	6279	57402

(Sources : Service de la navigation, subdivision de Gray, 2002)

ANNEXE 25 : LISTE DES RESERVES DE CHASSE.

(Fédération des chasseurs 70 - Services de la Navigation, subdivisions de Gray et Port/saône, 2001)

NOM DES RESERVES	TYPE DE RESERVE
Réserve d'Ormoy	Réserves DPF
Réserve de Cendrecourt	Réserves DPF
Réserve de Fouchecourt - Bauley	Réserves DPF
Réserve de Conflandey	Réserves DPF
Réserve de Port-sur-Saône	Réserves DPF
Réserve de Chemilly	Réserves DPF
Réserve de Sceaux-sur-Saône / St Albain	Réserves DPF
Réserve de Chantes	Réserves DPF
Réserve de Cubry-les-Soing	Réserves DPF
Réserve de Soing	Réserves DPF
Réserve d'Autet	Réserves DPF
Réserve de Seveux	Réserves DPF
	Réserves DPF
	Réserves DPF
Réserve d'Aprémont	Réserves ACCA
Réserve d'Arc-les-Gray	Réserves ACCA
Réserve de Gray	Réserves ACCA
Réserve d'Ancier	Réserves ACCA
Réserve de Beaujeu-Quitteur	Réserves ACCA
Réserve d'Autet	Réserves ACCA
Réserve de Mercey-sur-Saône	Réserves ACCA
Réserve de Savoyeux	Réserves ACCA
Réserve de Ray-sur-Saône/Ferrières/Recologne	Réserves ACCA
Réserve de Chantes	Réserves ACCA
Réserve de Bucey-les-Traves	Réserves ACCA

Réserve de Rupt-sur-Saône	Réserves ACCA
Réserve de Chassey-les-Scey	Réserves ACCA
Réserve de Sceaux-sur-Saône	Réserves ACCA
Réserve de Ferrières-les-Scey	Réserves ACCA
Réserve de Port-sur-Saône	Réserves ACCA
Réserve de Chauvillers-Port	Réserves ACCA
Réserve de Conflandey	Réserves ACCA
Réserve de Fouchecourt	Réserves ACCA
Réserve de Baulay	Réserves ACCA
Réserve de Cendrecourt	Réserves ACCA
Réserve de Betaucourt	Réserves ACCA
Réserve de Jonvelle	Réserves ACCA
Réserve de Ranzeville	Réserves ACCA
Réserve de Corre	Réserves ACCA
Réserve de Vauchoux	Réserves ACCA
Réserve de Chemilly	Réserves ACCA
Réserve de Fédry	Réserves ACCA
Réserve de Vy-les-Rupt	Réserves ACCA
Réserve de Motey-sur-Saône	Réserves ACCA
Réserve de Seveux	Réserves ACCA
Réserve d'Ormoy (tracé incomplet)	Réserves ACCA
Réserve de Chargey-les-Port (tracé incomplet)	Réserves ACCA
Réserve de Purgerot (tracé incomplet)	Réserves ACCA
Réserve de Rigny	Réserves DPF
Réserve de Véreux	Réserves DPF
	Réserve DPF

**ANNEXE 26 : RELEVES DES PECHES PROFESSIONNELLES ET
AMATEURS AUX ENGINES SUR LA SAONE AMONT.**

(Direction Générale du Conseil Supérieur de la Pêche, 2001)

ANNEXE 27 : LISTE DES AAPPMA SITUEES DANS LA ZONE CONCERNEE PAR L'ETUDE.

*(Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et
la Protection du Milieu Aquatique, 2001)*

AAPPMA concernées	Président
Société de Pêche "Le Gardon"	Monsieur Jean-François DEXET Rue des Vergers 70170 AMONCOURT
Société Amicale des Pêcheurs de Baulay	Monsieur Jacques ROULIN 70160 BAULAY
Association de Pêche "La Gaule Saônoise"	Monsieur Bernard COLIN 11, rue du Pâquis 70100 BEAUJEU
Association de Pêche "La Brême"	Monsieur Joël COLOTTE 70500 BOURBEVELLE
Association de Pêche "Le Goujon frétilant"	Monsieur Louis DEDOLE 70140 BROYE-LES- PESMES
Association de Pêche "La Chante Ruptienne"	Monsieur Gabriel BOVAY Rupt-sur-Saône 70360 SCEY-SUR- SAÔNE
Association de Pêche de Corre	Monsieur René CLAVIER 4, rue E. Hautvillers 70500 CORRE
Association de Pêche "La Perche Soleil"	Monsieur Richard DEBENNE 144, rue de la Gare 70100 ESSERTENNE
Association de Pêche de Faverney	Monsieur Guy LAURENT 21, Grande Rue 70160 FAVERNEY
Association des Pêcheurs de Gray-Arc	Monsieur Georges RAVAT 3, rue Roger Salengro 70100 ARC-LES-GRAY
Association des Pêcheurs jusséens	Monsieur Maurice BREYER 27, Rue Charles Bontemp BP 17 70500 JUSSEY

AAPPMA concernées	Président
Association "La Gaule Noidanaise"	Monsieur Michel BOUDRET 70130 CUBRY-LES- SOING
Association "Les Amis de la Gaule"	Monsieur Jean-Marie GRANDMONTAGNE 70160 PORT D'ATELIER
Association de Pêche "l'Anguille Portusienne"	Madame Michèle HACQUEMAND 75, rue du Magny 70170 PORT-SUR- SAÔNE
Association de Pêche "La Manne Rayloise"	Madame Karine FAVEY Grande Rue 70130 CHARENTENAY
Amicale des Pêcheurs	Monsieur Patrick VIARD Rue du Général Brosset 70360 SCEY-SUR- SAÔNE
Association de Pêche "Le Barbillon"	Monsieur Joël MOUGIN Alaincourt 70210 VAUVILLERS
Amicale des Pêcheurs à la ligne	Monsieur François BAGUE 70130 MOTEY-SUR- SAÔNE
Amicale des Pêcheurs	Monsieur Louis HORY Rue du Tumulus 70130 SOING
Association de Pêche "La Gaule Vannoise"	Monsieur Marcel DROUHET 70130 VANNE
Amicale des Pêcheurs	Monsieur Gérard HARRAND Au Bourg 70130 RECOLOGNE-LES- RAY
Association "La Gaule Vésulienne"	Monsieur Michel GEORGES Maison des Associations 53, Rue Jean Jaurès Bureau n°31 70000 VESOUL
Association des Pêcheurs aux engins et filets	Monsieur Louis BOLLE- REDDAT 9, rue de la citadelle 70130 FRESNE ST MAMES

ANNEXE 28 : LISTE DES RESERVES DE PECHE SITUEES DANS LA ZONE CONCERNEE PAR L'ETUDE.

(Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et
la Protection du Milieu Aquatique, 2002)

RESERVES QUINQUENNALES DE PECHE

↳ « Rivière la Saône » :

- ♦ **Réserve du barrage d'Ormoy** : de 67 mètres en amont jusqu'à 50 mètres en aval du barrage (communes d'Ormoy et Ranzevelle) – Lot n° 3,
- ♦ **Réserve du moulin Sainte Clotilde** : de 160 mètres en amont de l'île jusqu'au nez aval de l'île (communes d'Aisey-Richecourt et Ormoy) – Lot n° 3,
- ♦ **Réserve de l'écluse d'Ormoy** (dérivation) : de 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à la jonction avec la Saône en aval (commune d'Ormoy) – Lot n° 3,
- ♦ **Réserve du barrage de Cendrecourt** : de l'entrée de la dérivation jusqu'à 42 mètres en aval de l'île (commune de Cendrecourt) – Lot n° 5 bis,
- ♦ **Réserve de l'île Sir-Antoine** : entre les P.K 389,970 et 389,670 (commune de Jussey) – Lot n° 10,
- ♦ **Réserve du barrage de Montureux les Baulay** : de 80 mètres en amont du barrage jusqu'à 70 mètres en aval du barrage (communes de Montureux les Baulay et Gevigney) – Lot n° 13 bis,
- ♦ **Réserve de l'écluse de Montureux les Bauley** (dérivation) : de 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à la jonction avec la Saône en aval (commune de Montureux les Bauley) – Lot n° 13 bis,
- ♦ **Réserve du barrage-écluse de Conflandey** : du pont du C.D. 152 en amont jusqu'au confluent avec la Lanterne en aval (commune de Conflandrey) – Lot n° 17,
- ♦ **Réserve du moulin de Port sur Saône** : de l'extrémité rive droite du barrage jusqu'au parement amont du pont routier de la RN 19,
- ♦ **Réserve du déversoir de Port sur Saône** (dérivation navigable) entre les P.K 37,447 et 37.377 (commune de Port sur Saône) Lot n° 21,
- ♦ **Réserve du barrage de Chemilly** : de 230 mètres en amont du barrage jusqu'à 100 mètres en aval du barrage (communes de Ferrières les Scey et Vauchoux) – Lot n° 23 bis,
- ♦ **Réserve du barrage de Scey sur Saône** : depuis la crête du barrage jusqu'au pont du C.D 3 (commune de Scey sur Saône) – Lot n° 25,

- ♦ **Réserve du barrage de Saint Albin** : de 103 mètres en amont du barrage jusqu'à 150 mètres en aval et jusqu'au pont sur la dérivation en rive droite (communes de Scey sur Saône et Chassesey les Scey) – Lot n° 28,
- ♦ **Réserve du barrage de Chantes** : de l'entrée de la dérivation jusqu'à 68 mètres en aval du barrage (communes de Rupt sur Saône et Chantes) – Lot n° 33 bis,
- ♦ **Réserve de l'écluse de garde de Cubry les Soing** (dérivation) : de l'entrée de la dérivation jusqu'à 50 mètres en aval de l'écluse (commune de Fédry) – Lot n° 34 bis,
- ♦ **Réserve du déversoir de Soing** : de 20 mètres en amont du bras jusqu'à 50 mètres en aval du bras sur 50 mètres (commune de Soing) – Lot n° 36,
- ♦ **Réserve du barrage du moulin de Soing** : de 90 mètres en amont du barrage jusqu'à 70 mètres en aval du barrage (commune de Fédry et Soing) – Lot n° 36 bis,
- ♦ **Barrage fixe de Charentenay (P.K 327,700)** : de 50 mètres en amont de l'extrémité rive droite du barrage jusqu'à 50 mètres en aval de l'extrémité rive gauche du barrage (communes de Charentenay et Vanne) – Lots n° 38 et 40,
- ♦ **Ile du moulin de Charentenay (P.K 325,700)** : de 50 mètres en amont de l'extrémité rive gauche du barrage jusqu'à 50 mètres en aval de l'extrémité rive droite du barrage (communes de Charentenay et ray sur Saône) – Lots n° 40 et 41,
- ♦ **Ecluse de Charentenay (P.K 324,300)** : de 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres en aval de l'écluse (commune de Charentenay) – Lots n° 39 et 41,
- ♦ **Ecluse de Ferrières les Ray (P.K 321,200)** : de 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres en aval de l'écluse (commune de Ferrières les Ray) – Lot n° 43,
- ♦ **Barrage fixe de Seveux (P.K 313,700)** : de 50 mètres en amont de l'extrémité rive droite du barrage jusqu'à 50 mètres de l'extrémité rive gauche du barrage (commune de Seveux) – Lots n° 48 et 48 bis,
- ♦ **Barrage de l'usine de Savoyeux (P.K 311,800)** : de 50 mètres en amont de l'extrémité rive gauche de déversoir de l'usine jusqu'à 50 mètres en aval de l'extrémité rive droite du pertuis (commune de Savoyeux) – Lots n° 48 et 49,
- ♦ **Ecluse de Savoyeux (P.K 306,900)** : de 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres en aval de l'écluse (communes de Savoyeux) – Lots n° 50 et 51,
- ♦ **Barrage de Vereux (P.K 297,700)** : de 50 mètres en amont de l'extrémité rive gauche du barrage jusqu'à 150 mètres en aval de l'extrémité rive droite du barrage (commune de Vereux) – Lots n° 53 et 55,
- ♦ **Ecluse de Vereux (P.K 296,200)** : de 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres en aval de l'écluse (commune de Beaujeu) – Lots n° 54 et 55,
- ♦ **Barrage de Rigny (P.K 288,500)** : de 50 mètres en amont de l'entrée d'eau de l'usine hydro-électrique en rive droite jusqu'à 100 mètres en aval du barrage avec extension de 50 mètres en amont de la micro-centrale (commune de Rigny) – Lots n° 58 et 59,

- ♦ **Ecluse de Rigny (P.K 287,500)** : de 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres en aval de l'écluse (commune de Gray et Rigny) – Lots n° 58 et 59,
- ♦ **Barrage-écluse de Gray (P.K 283,300)** : de 50 mètres en amont du musoir de l'écluse à 50 mètres en aval de l'usine hydroélectrique de Gray (commune de Gray) – Lots n° 60 et 61,
- ♦ **Barrage d'Apremont (P.K 274,950)** : de 50 mètres en amont de l'extrémité rive gauche du barrage jusqu'à 360 mètres en aval de l'extrémité rive droite (communes d'Apremont et Esmoullins) – Lots n° 63 et 63 bis,
- ♦ **Ecluse d'Apremont (P.K 270,150)** : de 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres en aval de l'écluse (commune d'Apremont) – Lots n° 64 et 66,

↳ « **Rivière le Coney** » :

- ♦ **Réserve du barrage des Bruaux** : depuis 100 mètres en amont du barrage des Bruaux jusqu'à 100 mètres en aval de cet ouvrage (communes de La Basse Vaivre, Selle et Montdoré) – Lot n° 1,
- ♦ **Réserve du pont de la Basse Vaivre** : depuis 100 mètres en amont du parement du pont de la Basse Vaivre jusqu'à 100 mètres en aval de cet ouvrage (communes de la Basse Vaivre, passavant et Demangevelle) – Lots n° 1 et 2,
- ♦ **Réserve de Demangevelle** : depuis 100 mètres en amont du barrage de Demangevelle jusqu'à cet ouvrage (commune de Demangevelle) – Lot n° 2,
- ♦ **Réserve de Corre** : depuis 100 mètres en amont du barrage de Corre jusqu'à 100 mètres en aval de cet ouvrage (commune de Corre) – Lot n° 4,

↳ « **Rivière la Lanterne** » :

- ♦ **Réserve de Favernay** : depuis 240 mètres en amont de la face aval du pont routier du C.D 454 jusqu'à 260 mètres en aval (commune de Favernay) – Lots n° 3 et 4,
- ♦ ***Réserve de la Portière à Amoncourt** : depuis la limite des lots n° 5 et 6 jusqu'à 200 mètres en aval – Lot n° 6,*
- ♦ **réserve d'Amoncourt** : depuis le barrage déversoir de l'usine des Tréfileries de Conflandey jusqu'à 100 mètres en aval dudit barrage (commune de Conflandey) – Lot n° 6,

↳ « **Rivière l'Ognon** » :

- ♦ **Commune de Vy les Lure et Vouhenans, dite réserve de Vy les Lure** : depuis 30 mètres en amont du barrage de la pisciculture FAIVRE jusqu'à 120 mètres en aval de ce barrage,

↳ « **Rivière la Quenoche** » :

- ♦ commune d'AUTHOISON-QUENOCHÉ, lieudit « Scierie Verdant ».

RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

- ♦ « **Noue** » : commune de CORRE, cadastrée ZA n° 3, lieudit « Pré du Haut des Champs » et le bassin servant de production à brochets,
- ♦ « **le Coney** » : commune de CORRE, 100 mètres en amont et 100 mètres en aval de la
- ♦ « **le Ru de Vy le Ferroux dit ruisseau de Traves** » : commune de TRAVES, du pont de la route D3 à la sablière Orsat Granulats, soit une longueur de 100 mètres,

ANNEXE 29 : REPARTITION DE L'OCCUPATION DU SOL PAR COMMUNE

Données issues des déclarations PAC 2001

COMMUNES	SAU	SURFACE EN PRAIRIE	SURFACE EN CEREALES	MAÏS	AUTRE UTILISATION	% PRAIRIE/SAU	% MAÏS/SAU
70009 AISEY-ET-RICHECOURT	453 ha	174 ha	159 ha	56 ha	45 ha	38%	12%
70012 AMANCE	731 ha	473 ha	128 ha	35 ha	79 ha	65%	5%
70015 AMONCOURT	127 ha	79 ha	36 ha	3 ha	10 ha	62%	2%
70018 ANCIER	291 ha	148 ha	92 ha	20 ha	26 ha	51%	7%
70024 APREMONT	949 ha	412 ha	258 ha	87 ha	171 ha	43%	9%
70026 ARC-LES-GRAY	550 ha	36 ha	234 ha	52 ha	214 ha	7%	9%
70037 AUTET	579 ha	124 ha	171 ha	97 ha	145 ha	21%	17%
70054 BATTRANS	302 ha	53 ha	70 ha	74 ha	95 ha	18%	25%
70056 BAULAY	411 ha	275 ha	79 ha	25 ha	21 ha		
70058 BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIE	1496 ha	624 ha	416 ha	199 ha	180 ha	42%	13%
70066 BETAUCOURT	416 ha	247 ha	89 ha	42 ha	35 ha	59%	10%
70086 BOURBEVELLE	340 ha	218 ha	85 ha	19 ha	13 ha	64%	6%
70101 BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	1165 ha	353 ha	295 ha	163 ha	205 ha	30%	14%
70105 BUCEY-LES-TRAVES	161 ha	111 ha	22 ha	17 ha	11 ha	69%	11%
70112 CEMBOING	600 ha	397 ha	126 ha	51 ha	14 ha	66%	9%
70114 CENDRECOURT	604 ha	341 ha	139 ha	81 ha	32 ha	56%	13%
70125 CHAMPVANS	432 ha	96 ha	121 ha	62 ha	117 ha	22%	14%
70127 CHANTES	396 ha	222 ha	82 ha	41 ha	48 ha	56%	10%
70138 CHASSEY-LES-SCEY	234 ha	121 ha	47 ha	44 ha	22 ha	52%	19%
70146 CHAUX-LES-PORT	218 ha	124 ha	71 ha	6 ha	16 ha	57%	3%
70148 CHEMILLY	121 ha	88 ha	3 ha	22 ha	8 ha	73%	18%
70167 CONFLANDEY	302 ha	227 ha	31 ha	29 ha	15 ha	75%	10%
70177 CORRE	716 ha	320 ha	175 ha	94 ha	122 ha	45%	13%
70218 ESMOULINS	197 ha	72 ha	14 ha	27 ha	68 ha	37%	14%
70220 ESSERTENNE-ET-CECEY	599 ha	14 ha	336 ha	14 ha	224 ha	2%	2%
70228 FAVERNEY	616 ha	521 ha	40 ha	42 ha	7 ha	85%	7%
70230 FEDRY	557 ha	284 ha	97 ha	47 ha	85 ha	51%	8%
70231 FERRIERES-LES-RAY	329 ha	181 ha	82 ha	16 ha	36 ha	55%	5%
70232 FERRIERES-LES-SCEY	343 ha	200 ha	56 ha	70 ha	15 ha	58%	20%
70236 FLEUREY-LES-FAVERNEY	402 ha	310 ha	47 ha	24 ha	5 ha	77%	6%
70244 FOUCHECOURT	318 ha	141 ha	107 ha	67 ha	2 ha	44%	21%
70265 GERMIGNY	621 ha	185 ha	175 ha	92 ha	117 ha	30%	15%
70267 GEVIGNEY-ET-MERCEY	1467 ha	1117 ha	166 ha	107 ha	56 ha	76%	7%
70279 GRAY	615 ha	338 ha	78 ha	64 ha	67 ha	55%	10%
70280 GRAY-LA-VILLE	242 ha	124 ha	28 ha	40 ha	21 ha	51%	17%
70291 JONVELLE	271 ha	194 ha	53 ha	17 ha	4 ha	72%	6%
70292 JUSSEY	2101 ha	1677 ha	141 ha	158 ha	55 ha	80%	8%
70331 MANTOCHE	823 ha	234 ha	258 ha	85 ha	170 ha	28%	10%
70340 MEMBREY	790 ha	384 ha	247 ha	33 ha	115 ha	49%	4%
70342 MERCEY-SUR-SAONE	404 ha	148 ha	125 ha	38 ha	81 ha	37%	9%
70359 MONTCOURT	288 ha	173 ha	76 ha	26 ha	8 ha	60%	9%
70371 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	896 ha	168 ha	395 ha	119 ha	179 ha	19%	13%
70372 MONTUREUX-LES-BAULAY	443 ha	238 ha	117 ha	46 ha	20 ha	54%	10%
70375 MOTEY-SUR-SAONE	156 ha	97 ha	32 ha	7 ha	17 ha	62%	4%
70399 ORMOY	616 ha	280 ha	191 ha	15 ha	31 ha	45%	2%
70401 OVANCHES	396 ha	233 ha	89 ha	69 ha	6 ha	59%	17%
70421 PORT SUR SAONE	718 ha	357 ha	179 ha	63 ha	101 ha	50%	9%
70427 PURGEROT	761 ha	607 ha	73 ha	61 ha	13 ha	80%	8%
70437 RANZEVILLE	194 ha	86 ha	49 ha	50 ha	5 ha	44%	26%

70438 RAY-SUR-SAONE	304 ha	115 ha	86 ha	40 ha	45 ha	38%	13%
70440 RECOLOGNE	33 ha	10 ha	12 ha	2 ha	8 ha	30%	6%
70446 RIGNY	794 ha	133 ha	216 ha	129 ha	248 ha	17%	16%
70457 RUPT-SUR-SAONE	415 ha	157 ha	128 ha	60 ha	45 ha	38%	14%
70461 SAINT-BROING	595 ha	201 ha	135 ha	175 ha	54 ha	34%	29%
70481 SAVOYEUX	325 ha	146 ha	72 ha	33 ha	41 ha	45%	10%
70482 SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-A	643 ha	232 ha	258 ha	59 ha	66 ha	36%	9%
70491 SEVEUX	554 ha	330 ha	81 ha	39 ha	67 ha	60%	7%
70492 SOING-CUBRY-CHARENTENAY	1536 ha	586 ha	456 ha	212 ha	246 ha	38%	14%
70502 TINCEY-ET-PONTREBEAU	455 ha	109 ha	136 ha	114 ha	71 ha	24%	25%
70504 TRAVES	570 ha	285 ha	129 ha	54 ha	102 ha	50%	9%
70520 VANNE	579 ha	189 ha	197 ha	68 ha	105 ha	33%	12%
70524 VAUCHOUX	279 ha	130 ha	84 ha	37 ha	27 ha	47%	13%
70528 VELESMES-ECHEVANNE	1245 ha	224 ha	312 ha	505 ha	158 ha	18%	41%
70529 VELET	294 ha	139 ha	62 ha	58 ha	25 ha	47%	20%
70539 VELLEUX-QUEUTREY-ET-VAUD	1434 ha	417 ha	505 ha	157 ha	322 ha	29%	11%
70546 VEREUX	465 ha	67 ha	149 ha	39 ha	166 ha	14%	8%
70582 VY-LES-RUPT	451 ha	98 ha	179 ha	61 ha	96 ha	22%	14%
TOTAL	37728 ha	17194 ha	9377 ha	4558 ha	5044 ha	46%	12%

ANNEXE 30 : REPARTITION DETAILLEE DE L'OCCUPATION DU SOL PAR COMMUNE DANS LA ZONE NATURA 2000

- CA 70 -

COMMUNES	SURFACE EN CULTURE	SURFACE EN PRAIRIE (PP OU PT)	PRAIRIE PERMANENTE	% TOTAL DE PRAIRIES
70009 AISEY-ET-RICHECOURT	110,0 ha	42,2 ha	72,2 ha	51%
70012 AMANCE	0,0 ha	24,2 ha	44,5 ha	100%
70015 AMONCOURT	0,0 ha	38,2 ha	20,1 ha	100%
70018 ANCIER	4,3 ha	38,2 ha	28,9 ha	94%
70024 APREMONT	202,5 ha	121,7 ha	116,0 ha	54%
70026 ARC-LES-GRAY	0,0 ha	24,4 ha	1,4 ha	100%
70037 AUTET	24,2 ha	50,9 ha	13,7 ha	73%
70054 BATTRANS	14,8 ha	5,1 ha	0,3 ha	27%
70056 BAULAY	45,5 ha	119,2 ha	36,0 ha	77%
70058 BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIE	96,2 ha	260,5 ha	52,4 ha	76%
70066 BETAUCOURT	2,1 ha	38,5 ha	102,1 ha	99%
70086 BOURBEVELLE	8,5 ha	81,2 ha	5,0 ha	91%
70101 BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	88,0 ha	52,1 ha	0,0 ha	37%
70105 BUCEY-LES-TRAVES	5,9 ha	2,9 ha	49,0 ha	90%
70114 CENDRECOURT	33,9 ha	51,1 ha	50,2 ha	75%
70127 CHANTES	6,4 ha	15,7 ha	124,5 ha	96%
70133 CHARGEY LES PORT	0,1 ha	0,4 ha	0,0 ha	80%
70138 CHASSEY-LES-SCEY	19,9 ha	8,6 ha	38,4 ha	70%
70146 CHAUX-LES-PORT	0,0 ha	45,9 ha	32,7 ha	100%
70148 CHEMILLY	5,5 ha	23,6 ha	0,0 ha	81%
70167 CONFLANDEY	0,0 ha	22,9 ha	111,1 ha	100%
70177 CORRE	52,2 ha	38,7 ha	37,5 ha	59%
70218 ESMOULINS	11,5 ha	26,4 ha	18,1 ha	79%
70220 ESSERTENNE-ET-CECEY	3,2 ha	12,8 ha	0,0 ha	80%
70228 FAVERNEY	8,0 ha	68,0 ha	252,5 ha	98%
70230 FEDRY	28,1 ha	74,2 ha	140,6 ha	88%
70231 FERRIERES-LES-RAY	22,4 ha	143,0 ha	37,4 ha	89%
70232 FERRIERES-LES-SCEY	13,2 ha	58,4 ha	78,1 ha	91%
70236 FLEUREY-LES-FAVERNEY	21,0 ha	24,9 ha	106,4 ha	86%
70244 FOUCHECOURT	1,2 ha	17,4 ha	0,0 ha	94%
70265 GERMIGNEY	45,5 ha	92,1 ha	12,4 ha	70%
70267 GEVIGNEY-ET-MERCEY	0,0 ha	202,4 ha	107,0 ha	100%
70279 GRAY	59,6 ha	208,9 ha	136,5 ha	85%
70280 GRAY-LA-VILLE	44,2 ha	37,5 ha	51,3 ha	67%
70291 JONVELLE	4,6 ha	67,6 ha	15,8 ha	95%
70292 JUSSEY	29,1 ha	140,6 ha	209,8 ha	92%
70331 MANTOCHE	94,0 ha	118,0 ha	26,5 ha	61%
70340 MEMBREY	20,7 ha	37,2 ha	185,8 ha	92%
70342 MERCEY-SUR-SAONE	13,3 ha	63,6 ha	25,0 ha	87%
70359 MONTCOURT	10,0 ha	24,4 ha	0,1 ha	71%
70371 MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	57,5 ha	13,9 ha	27,7 ha	42%

70372 MONTUREUX-LES-BAULAY	8,6 ha	33,7 ha	18,6 ha	86%
70375 MOTEY-SUR-SAONE	0,0 ha	17,7 ha	9,6 ha	100%
70399 ORMOY	6,9 ha	93,7 ha	12,1 ha	94%
70401 OVANCHES	5,1 ha	64,5 ha	63,4 ha	96%
70421 PORT SUR SAONE	10,2 ha	88,2 ha	89,2 ha	95%
70427 PURGEROT	6,0 ha	48,8 ha	26,4 ha	93%
70437 RANZEVILLE	27,5 ha	6,3 ha	59,4 ha	70%
70438 RAY-SUR-SAONE	63,0 ha	86,6 ha	14,6 ha	62%
70440 RECOLOGNE	2,2 ha	27,1 ha	4,4 ha	93%
70446 RIGNY	129,4 ha	74,3 ha	50,7 ha	49%
70457 RUPT-SUR-SAONE	4,3 ha	108,2 ha	52,7 ha	97%
70461 SAINT-BROING	77,0 ha	60,5 ha	48,1 ha	59%
70481 SAVOYEUX	48,3 ha	54,0 ha	67,7 ha	72%
70482 SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-A	20,5 ha	50,5 ha	29,8 ha	80%
70491 SEVEUX	8,9 ha	56,2 ha	64,2 ha	93%
70492 SOING-CUBRY-CHARENTENAY	10,9 ha	160,2 ha	120,3 ha	96%
70502 TINCEY-ET-PONTREBEAU	3,6 ha	0,1 ha	0,0 ha	3%
70504 TRAVES	15,6 ha	37,3 ha	58,4 ha	86%
70520 VANNE	18,2 ha	50,9 ha	63,2 ha	86%
70524 VAUCHOUX	6,8 ha	22,4 ha	52,9 ha	92%
70528 VELESMES-ECHEVANNE	9,0 ha	16,4 ha	13,1 ha	77%
70529 VELET	25,7 ha	16,4 ha	38,6 ha	68%
70539 VELLEUX-QUEUTREY-ET-VAUD	53,5 ha	78,9 ha	72,3 ha	74%
70546 VEREUX	19,6 ha	26,7 ha	0,0 ha	58%
70582 VY-LES-RUPT	49,6 ha	21,4 ha	23,6 ha	48%
TOTAL	1837,5 ha	3838,5 ha	3420,3 ha	80%

ANNEXE 31 : PERENNITE DES SIEGES D'EXPLOITATION

(RGA, 2000)

COMMUNES	PERENNITE
AISEY-ET-RICHECOURT	33%
AMANCE	25%
AMONCOURT	
ANCIER	
APREMONT	42%
ARC-LES-GRAY	33%
AUTET	
BATTRANS	20%
BAULAY	
BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJU	33%
BETAUCOURT	50%
BOURBEVELLE	25%
BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	30%
BUCEY-LES-TRAVES	
CEMBOING	50%
CENDRECOURT	25%
CHAMPVANS	75%
CHANTES	33%
CHASSEY-LES-SCEY	33%
CHAUX-LES-PORT	
CHEMILLY	
CONFLANDEY	
CORRE	30%
ESMOULINS	
ESSERTENNE-ET-CECEY	80%
FAVERNEY	43%
FEDRY	29%
FERRIERES-LES-RAY	
FERRIERES-LES-SCEY	29%
FLEUREY-LES-FAVERNEY	56%
FOUCHECOURT	33%
GERMIGNEY	43%
GEVIGNEY-ET-MERCEY	41%
GRAY	33%

COMMUNES	PERENNITE
GRAY-LA-VILLE	50%
JONVELLE	
JUSSEY	50%
MANTOCHE	55%
MEMBREY	
MERCEY-SUR-SAONE	33%
MONTCOURT	
MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	33%
MONTUREUX-LES-BAULAY	14%
MOTÉY-SUR-SAONE	100%
ORMOY	50%
OVANCHES	
PORT-SUR-SAONE	
PURGEROT	33%
RANZEVILLE	
RAY-SUR-SAONE	40%
RECOLOGNE	
RIGNY	33%
RUPT-SUR-SAONE	
SAINT-BROING	
SAVOYEUX	71%
SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN	36%
SEVEUX	43%
SOING-CUBRY-CHARENTENAY	45%
TINCEY-ET-PONTREBEAU	50%
TRAVES	29%
VANNE	14%
VAUCHOUX	
VELESMES-ECHEVANNE	20%
VELET	60%
VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY	37%
VEREUX	
VY-LES-RUPT	29%

ANNEXE 32 : REPARTITION DES UGB BOVINS ET NOMBRE DE DEXEL REALISES

*Extraction de la base de données PMPOA – Octobre 2001
CA 70*

COMMUNE	DEXEL	UGB DEXEL	DEMANDE SUBV	WX FINIS
AISEY-ET-RICHECOURT	2	292	2	2
AMANCE	2	207	1	1
ANCIER	1	96	0	0
APREMONT	2	268	2	0
BATTRANS	1	76	1	0
BEAUJEU-ST-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR	1	107	1	0
BETAUCOURT	1	100	1	1
BOURBEVELLE	1	136	1	0
CEMBOING	2	493	2	2
CHAMPVANS	1	113	1	1
CHANTES	1	96	1	0
CORRE	2	295	2	0
FAVERNEY	1	51	1	0
FEDRY	1	114	1	0
FERRIERES-LES-RAY	1	111	0	0
FERRIERES-LES-SCEY	3	445	3	1
FLEUREY-LES-FAVERNEY	2	324	2	0
FOUCHECOURT	2	266	2	0
GERMIGNEY	2	174	2	0
GEVIGNEY-ET-MERCEY	4	448	3	1
GRAY-LA-VILLE	2	511	1	0
JONVELLE	1	100	1	0
JUSSEY	1	118	0	0
MEMBREY	1	113	1	0
MONTCOURT	1	94	1	0
MONTUREUX-LES-BAULAY	1	194	1	0
OVANCHES	2	349	2	1
PORT-SUR-SAONE	1	95	1	0
PURGEROT	1	98	0	0
RANZEVELLE	2	230	2	2
RAY-SUR-SAONE	1	200	1	0
RIGNY	2	265	2	0
RUPT-SUR-SAONE	1	121	1	0
ST-BROING	4	549	3	0
SEVEUX	1	94	0	0
SOING-CUBRY-CHARENTENAY	4	552	4	1
TRAVES	2	225	2	0
VANNE	1	90	0	0
VAUCHOUX	2	224	2	1
VELESMES-ECHEVANNE	8	1147	7	4
VEREUX	1	120	1	0
TOTAL	73	9701	62	18

ANNEXE 33 : LES ELEVAGES BOVINS : NOMBRE, TAILLE ET ORIENTATION

Extraction de la base de données ARSOE – Avril 2001

COMMUNE	Nb EXPL	Nb BOVINS	UGB	VA	VL	MIX	Nb EXPL 1 A 24 UGB	Nb EXPL 25 A 90 UGB	Nb EXPL > 90 UGB
AISEY-ET-RICHECOURT	4	667	466,4		4		1	1	2
AMANCE	7	690	451,3	3	3	1	1	4	2
ANCIER	3	247	171	1	2			2	1
APREMONT	8	903	633,8	1	7		2	3	3
ARC-LES-GRAY	5	275	178	3	2		3	1	1
AUTET	1	92	67,5		1			1	
BATTRANS	2	144	101,1		1			2	
BAULAY	1	92	64,8		1			1	
BEAUJEU-ST-VALLIER-PIERREJUX-E	11	904	584,2	4	6	1	1	9	1
BETAUCOURT	3	235	149,8	1	1	1	2		1
BOURBEVELLE	2	503	335,1		1	1			2
BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	5	466	316,8	2	2	1		3	2
BUCEY-LES-TRAVES	1	82	63,9		1			1	
CEMBOING	4	886	635,9		3	1	1	1	2
CENDRECOURT	6	551	358,6		4	2	2	3	1
CHAMPVANS	2	255	197		2			1	1
CHANTES	3	358	215,3	1	2			2	1
CHASSEY-LES-SCEY	2	134	79,4	2			1	1	
CHAUX-LES-PORT	3	262	180,2		2	1	1	1	1
CHEMILLY	1	30	15,7	1			1		
CONFLANDEY	3	214	153,8	1	2			3	
CORRE	6	900	567,2	3	3		1	1	4
ESMOULINS	1	75	58		1			1	
FAVERNEY	4	188	122,8		2	1	1	3	
FEDRY	4	381	235,8		3			4	
FERRIERES-LES-RAY	2	327	204,7		1	1		1	1
FERRIERES-LES-SCEY	5	995	641,3		5			2	3
FLEUREY-LES-FAVERNEY	3	575	395,2		3			1	2
FOUCHECOURT	4	697	446,5		4			2	2
GERMIGNEY	4	343	270,3		4			3	1
GEVIGNEY-ET-MERCEY	13	1123	753,4	4	7	2	4	6	3
GRAY-LA-VILLE	2	184	152,5		2			1	1
JONVELLE	2	320	221,8		2				2
JUSSEY	15	1527	1001,5	4	6	3	4	7	4
MANTOCHE	6	488	359,7		5	1		6	
MEMBREY	3	376	239,8	1	2			2	1
MERCEY-SUR-SAONE	5	413	267,8	2	3		1	3	1
MONTCOURT	3	321	226,7		3			2	1
MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	8	486	298,8	1	3		2	6	
MONTUREUX-LES-BAULAY	5	924	589		2	3		2	3
MOTÉY-SUR-SAONE	1	88	63,6		1			1	
ORMOY	2	112	85,3		2		1	1	
OVANCHES	5	867	572,4		5			2	3
PORT-SUR-SAONE	3	228	149,6	1	2		1	1	1
PURGEROT	4	527	359,2		4			2	2
RANZEVILLE	2	449	299,5		2				2
RAY-SUR-SAONE	2	216	145,2		1	1		2	
RIGNY	6	666	370,1	4	1	1	2	2	2
RUPT-SUR-SAONE	1	150	102,2		1				1
ST-BROING	6	969	661		6			1	5
SAVOYEUX	3	228	147,3	2	1		1	2	
SCEY-SUR-SAONE-ET-ST-ALBIN	5	361	247,5	1	4		2	2	1
SEVEUX	5	602	417,8		5			3	2
SOING-CUBRY-CHARENTENAY	7	1278	791,8	2	5			3	4
TINCEY-ET-PONTREBEAU	3	181	125,7		2		1	2	
TRAVES	5	638	394,8	2	3		1	2	2
VANNE	4	426	296	1	3			4	
VAUCHOUX	2	384	271,6		2				2
VELESMES-ECHEVANNE	17	2052	1466,3	1	15		3	6	8
VELET	3	258	168,8	1	1	1		3	
VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY	13	655	441,6	4	8	1	7	5	1
VEREUX	1	178	125,9		1				1
VY-LES-RUPT	6	682	467,9	2	3		1	2	3
Total	278	30828	20643,5	56	186	24	49	139	90
				20%	67%	9%	17,63%	50,00%	32,37%

**ANNEXE 34 : LES REFERENCES LAITIERS PAR COMMUNE ET
LE NOMBRE DE DROIT DE VACHES ALLAITANTES
RA 2000**

COMMUNES	REF LAITIERS	NB DROITS VACHES ALLAITANTES
AISEY-ET-RICHECOURT	16959	
AMANCE	6188	194
APREMONT	17480	
BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJU	7460	137
BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY		61
CEMBOING	13083	
CENDRECOURT	6138	
CORRE	11690	
FEDRY	4573	
FERRIERES-LES-RAY		110
FERRIERES-LES-SCEY	17369	
FLEUREY-LES-FAVERNEY	11873	
FOUCHECOURT	11720	
GERMIGNEY	9372	
GEVIGNEY-ET-MERCEY	11532	183
JUSSEY	7623	283
MANTOCHE	9003	
MONTCOURT	5740	
MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	4730	
OVANCHES	11245	
PURGEROT	7881	
RIGNY		133
SAINT-BROING	20633	
SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN	5955	
SEVEUX	7110	
SOING-CUBRY-CHARENTENAY	10496	236
TRAVES	3056	123
VANNE	7793	
VELESMES-ECHEVANNE	51623	
VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY	6659	101

Les communes non renseignées sont sous secret statistique

ANNEXE 35 : NOMBRE DE PRIMES BOVINS MALES

RA 2000

COMMUNES	NB PRIMES BOVINS MALES
AMANCE	119
APREMONT	84
BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJU	117
CEMBOING	148
CENDRECOURT	70
CHANTES	108
CORRE	95
FERRIERES-LES-SCEY	157
FLEUREY-LES-FAVERNEY	94
FOUCHECOURT	103
GERMIGNEY	23
GEVIGNEY-ET-MERCEY	94
JUSSEY	201
MANTOCHE	38
MERCEY-SUR-SAONE	60
MONTCOURT	30
MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	105
MONTUREUX-LES-BAULAY	151
OVANCHES	151
PURGEROT	71
RIGNY	180
SAINT-BROING	119
SEVEUX	32
SOING-CUBRY-CHARENTENAY	304
TRAVES	83
VELESMES-ECHEVANNE	74
VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY	48
VY-LES-RUPT	117

Les communes non renseignées sont sous secret statistique

ANNEXE 36 : ELEVAGES OVINS, PORCINS, CAPRINS ET VOLAILLES

(AGRESTE - DDAF 70 - SDSA)

COMMUNE	NB EXPL OVINS	NB EXPL PORCINS	NB EXPL CAPRINS
AISEY-ET-RICHECOURT	1		
APREMONT	1	1	
BETAUCOURT	2		
BOURBEVELLE	1		
CEMBOING	1		
CENDRECOURT	1		
CORRE	1		
FEDRY		1	
GEVIGNEY-ET-MERCEY	5		
JUSSEY	9	1	
MONTUREUX-LES-BAULAY	2		
ORMOY	1		
VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY	1		
TOTAL	26	3	0

Les communes non renseignées sont sous secret statistique

COMMUNES	TOTAL OVINS	NB DE DROITS OVINS	TOTAL VOLAILLES	TOTAL EQUINS
AMANCE	176		6011	8
APREMONT			123	25
ARC-LES-GRAY			64	
BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJU	44		113	18
BETAUCOURT	221	172		
BOURBEVELLE	486	500		
CEMBOING				157
CENDRECOURT	124	110		
CHAUX-LES-PORT			63	
CONFLANDEY				25
CORRE				50
FLEUREY-LES-FAVERNEY				19
FOUCHECOURT				41
GERMIGNEY			95	
GEVIGNEY-ET-MERCEY	1274	1046	236	32
GRAY			70	
JUSSEY	1383	1238		88
MONTUREUX-LES-BAULAY	160			
SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN	22		98	
SEVEUX	68			
SOING-CUBRY-CHARENTENAY	173	79	125	
TINCEY-ET-PONTREBEAU			68	
VELESMES-ECHEVANNE			312	14
VELET			60	
VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY	323		56	

Les communes non renseignées sont sous secret statistique

ANNEXE 37 : EXPLOITATIONS AGRICOLES AYANT SOUSCRIT UN CONTRAT OPLVS (1997-1999) CA 70

Réf	Siège d'expl	S MAE	SAU	STH	%SAU	%STH
OPLVS0314	Aboncourt - Gésincourt	7	109,58	89,72	6%	8%
OPLVS0319	Aboncourt - Gésincourt	15,3	104	52	15%	29%
OPLVS0412	Aboncourt - Gésincourt	32,39	216,42	202	15%	16%
OPLVS0101	Aisey et Richecourt	5,7	240	40	2%	14%
OPLVS0114	Aisey et Richecourt	11,3	66,5	50	17%	23%
OPLVS0107	Aisey et Richecourt	21,9	56	37	39%	59%
OPLVS0106	Aisey et Richecourt	23,87	305	105	8%	23%
OPLVS0309	Amance	8,02	141	87	6%	9%
OPLVS1117	Ameuvelle	4,7	58,73	40	8%	12%
OPLVS0810	Ancier	52,62	102	64	52%	82%
OPLVS1918	Apremont	5,3	26,71	24	20%	22%
OPLVS1903	Apremont	11,8	146	40	8%	30%
OPLVS1921	Apremont	13,4	121,07	47,47	11%	28%
OPLVS1919	Apremont	14,2	89,25	27	16%	53%
OPLVS1916	Apremont	39,76	148	74	27%	54%
OPLVS1908	Apremont	61,61	185	95	33%	65%
OPLVS1911	Arc les Gray	4,7	79,5	7,51	6%	63%
OPLVS1500	Aroz	3,4	86,52	31,03	4%	11%
OPLVS1520	Aroz	7,3	72,73	55	10%	13%
OPLVS1511	Aroz	16	143,36	45	11%	36%
OPLVS1917	Batrans	6,95	93,91	48	7%	14%
OPLVS0315	Baulay	13,5	82,79	56,47	16%	24%
OPLVS0712	Beaujeu	20,4	128	21	16%	97%
OPLVS1711	Beaujeu	31,08	252	105	12%	30%
OPLVS0502	Belleneuve (21)	44,4	167	60	27%	74%
OPLVS0104	Betaucourt	3,2	12,39	12,39	26%	26%
OPLVS0105	Betaucourt	8,7	9,59	9,59	91%	91%
OPLVS0103	Betaucourt	60,27	244,71	150	25%	40%
OPLVS1602	Bougnon	4,5	185,1	87	2%	5%
OPLVS1123	Bousseraucourt	5,21	143	80	4%	7%
OPLVS0617	Brotte les Ray	4,5	66,78	37	7%	12%
OPLVS0605	Brotte les Ray	7,2	165	56	4%	13%
OPLVS1517	Bucey les Traves	16,19	70,8	39,3	23%	41%
OPLVS0203	Cemboing	31,91	309	249	10%	13%
OPLVS1108	Cendrecourt	11,2	82,81	70	14%	16%
OPLVS1111	Cendrecourt	14,2	104,27	82,15	14%	17%
OPLVS0109	Cendrecourt	23,9	152	52	16%	46%
OPLVS1110	Cendrecourt	26	122,18	87,18	21%	30%
OPLVS0806	Chancey	1,9	139	32	1%	6%
OPLVS1624	Chantes	20	98,79	50	20%	40%
OPLVS1605	Chantes	37,8	92	65	41%	58%
OPLVS1613	Chantes	41,87	120	46	35%	91%
OPLVS0807	Chargey les Gray	5,5	148	17	4%	32%
OPLVS1409	Chargey les Port	2,3	100	100	2%	2%
OPLVS0310	Chargey les Port	5,5	105	105	5%	5%
OPLVS0411b	Chargey les Port	18,17	148,72	102	12%	18%
OPLVS0308b	Chargey les Port	33,5	70	59	48%	57%
OPLVS0406	Chargey les Port	47,66	197	140	24%	34%

Réf	Siège d'expl	S MAE	SAU	STH	%SAU	%STH
OPLVS1515	Chassey les Scey	14,5	66,33	45	22%	32%
OPLVS1513	Chaux les Port	6,9	69,9	19,18	10%	36%
OPLVS0405	Conflandey	12,9	63	63	20%	20%
OPLVS0409	Conflandey	30,4	54	54	56%	56%
OPLVS0401	Conflandey	36,8	96,11	66,53	38%	55%
OPLVS0305	Conflans sur Lanterne	5,96	106	94	6%	6%
OPLVS1626	Confracourt	3,6	17,78	4,11	20%	88%
OPLVS1625	Confracourt	6,9	134,57	64,64	5%	11%
OPLVS1627	Confracourt	12,2	129	75	9%	16%
OPLVS1118	Corre	4,5	8,44	8,44	53%	53%
OPLVS1113	Corre	5	73,5	73,5	7%	7%
OPLVS1115	Corre	12,4	118	93	11%	13%
OPLVS1620	Cubry les Soing	17,3	80,9	42	21%	41%
OPLVS0706	Dampierre sur Salon	45,37	368,27	113	12%	40%
OPLVS1912	Esmoulin	22,2	81,57	45,57	27%	49%
OPLVS0410b	Faverney	76,4	79	79	97%	97%
OPLVS1629	Fédry	2	23,54	4,1	8%	49%
OPLVS1608	Fédry	8,62	120,88	43,62	7%	20%
OPLVS1622	Fédry	14,9	67,56	34,37	22%	43%
OPLVS1623	Fédry	17,7	74,41	52	24%	34%
OPLVS0615	Ferrières les Ray	57,03	128,48	44,48	44%	128%
OPLVS1503	Ferrières les Scey	37,9	85	56	45%	68%
OPLVS1510	Ferrières les Scey	40,67	196	100	21%	41%
OPLVS1507	Ferrières les Scey	41,73	139	65	30%	64%
OPLVS0414	Fleurey les Faverney	17,2	161	161	11%	11%
OPLVS0407	Fleurey les Faverney	48,99	138	110	36%	45%
OPLVS0318	Fouchécourt	19,14	136	60	14%	32%
OPLVS0316	Fouchécourt	9,7	77	40	13%	24%
OPLVS0322	Fouchécourt	12,2	89	62	14%	20%
OPLVS1112	Gevigney et Mercey	4,38	119	100	4%	4%
OPLVS0311	Gevigney et Mercey	5,7	55	49	10%	12%
OPLVS0313	Gevigney et Mercey	7,8	80	75	10%	10%
OPLVS0312	Gevigney et Mercey	8,1	40	35	20%	23%
OPLVS0303	Gevigney et Mercey	12,13	149	118	8%	10%
OPLVS0321	Gevigney et Mercey	13,39	190	120	7%	11%
OPLVS0317	Gevigney et Mercey	18,5	80	76	23%	24%
OPLVS0408	Grandviller	28,84	227	52	13%	55%
OPLVS1909	Gray la Ville	20	169	49	12%	41%
OPLVS1913	Gray la ville	26,5	68	35	39%	76%
OPLVS0705	Ignny	2,6	49	30	5%	9%
OPLVS1119	Jonvelle	20,76	123	102	17%	20%
OPLVS0209	Jussey	4,9	64	59	8%	8%
OPLVS0208	Jussey	9,9	12,77	12,77	78%	78%
OPLVS0207	Jussey	11,5	81	68	14%	17%
OPLVS0113	Jussey	12,4	59	59	21%	21%
OPLVS0205	Jussey	19,2	45	45	43%	43%
OPLVS0204	Jussey	22,8	89	89	26%	26%
OPLVS0206	Jussey	34,5	98	82	35%	42%

(Contrats OPLVS – suite)

Réf	Siège d'expl	S MAE	SAU	STH	%SAU	%STH	Réf	Siège d'expl	S MAE	SAU	STH	%SAU	%STH
OPLVS0201	Jussey	35,1	62	62	57%	57%	OPLVS1604	Soing	30,41	288	72	11%	42%
OPLVS0202	Jussey	60	74	74	81%	81%	OPLVS1603	Soing	52,64	233	78	23%	67%
OPLVS1514	la nouvelle les scey	10	164	70	6%	14%	OPLVS1607	Soing	60,17	195	98	31%	61%
OPLVS0602	Membrey	34,8	114	54	31%	64%	OPLVS1920	St Broing	3,75	156	53	2%	7%
OPLVS0618	Membrey	54,12	261	99	21%	55%	OPLVS0803	St Broing	27,3	375	99	7%	28%
OPLVS0418	Menoux	10,8	66,5	50	16%	22%	OPLVS1904	St Loup Nantouard	13,92	112	78	12%	18%
OPLVS1503	Mont le vernois	7,81	165	92	5%	8%	OPLVS1619	St Loup sur Semouse	24,5	41,45	41,45	59%	59%
OPLVS1621	Mont St Leger	24,8	173	76	14%	33%	OPLVS0413	Suarce (90)	12,5	143	40	9%	31%
OPLVS1915	Montureux et Prantigny	11,1	67	25	17%	44%	OPLVS1122	Tartécourt	4	83,88	62	5%	6%
OPLVS1805	Montureux et Prantigny	11,7	174	30	7%	39%	OPLVS1518	Traves	16,98	109	58	16%	29%
OPLVS0304	Montureux les Baulay	12	74	50	16%	24%	OPLVS0701	Vaite	2,1	79	8,2	3%	26%
OPLVS0306	Montureux les Baulay	19,3	250	28	8%	69%	OPLVS0611	vaite	2,5	100	5	3%	50%
OPLVS0301	Montureux les Baulay	22,69	195	148	12%	15%	OPLVS0610	vaite	15,8	109	64	14%	25%
OPLVS1808	Montureux les Baulay	24,9	130	43,2	19%	58%	OPLVS0603	Vaîte	5,98	105	21	6%	28%
OPLVS0710	Motey sur saône	16,2	66	51	25%	32%	OPLVS0613	Vaîte	13,15	161	98	8%	13%
OPLVS1508	Noroy le Bourg	8,9	57	48	16%	19%	OPLVS1628	Vanne	18,6	82	48	23%	39%
OPLVS0801	ONAY	3,2	166	75	2%	4%	OPLVS1615	vanne	22,7	121	45	19%	50%
OPLVS1910	Onay	4,8	88	35	5%	14%	OPLVS1606	Vanne	24,2	211	72	11%	34%
OPLVS1902	Onay	5	179	40	3%	13%	OPLVS0403/404	Varogne	31,64	227	80	14%	40%
OPLVS0504	Ovanches	18,83	113	80	17%	24%	OPLVS0404	Varogne	46,49	103	80	45%	58%
OPLVS1121	Polaincourt	4,4	64	31,5	7%	14%	OPLVS1506	Vauchoux	30,72	168	60	18%	51%
OPLVS1120	Polaincourt	5,3	60	49,5	9%	11%	OPLVS1907	Velesme	5,05	140	93	4%	5%
OPLVS0402	Port d'Atelier	12,2	108	97	11%	13%	OPLVS1601	Velesmes	5,99	110	43	5%	14%
OPLVS0307	Port d'Atelier	34,8	92	86	38%	40%	OPLVS0802	Velesmes	6,4	46,75	26,5	14%	24%
OPLVS1521	Port sur saône	6	67		9%		OPLVS1906	Velet	14,9	70,5	50	21%	30%
OPLVS0416	Port sur saône	7,5	10,5	10,5	71%	71%	OPLVS1905	Velet	16,3	132	42	12%	39%
OPLVS1501	Port sur Saône	29,1	51	51	57%	57%	OPLVS1914	Velet	18,1	100	50	18%	36%
OPLVS1519	Port-sur-Saône	7,93	211	72	4%	11%	OPLVS0713	Vellemoz	1,04	135	68	1%	2%
OPLVS1116	Ranzevelle	37,08	67,23		55%		OPLVS0606	Vellemoz	15,51	143	56	11%	28%
OPLVS1114	Ranzevelle	41,55	134	81	31%	51%	OPLVS0612	vellexon	11,8	30	30	39%	39%
OPLVS1901	Rigny	8,6	9,4	9,4	91%	91%	OPLVS0609	vellexon	16,1	114	53	14%	30%
OPLVS0808	Rigny	11,72	108		11%		OPLVS0604	vellexon	23,4	196	76	12%	31%
OPLVS0809	Rigny	28,9	99,2	36,2	29%	80%	OPLVS0619	Vellexon	51,6	214	88	24%	59%
OPLVS0601	Roche et raucourt	4,2	67	35	6%	12%	OPLVS1809	Vereux	6,6	38,6	10	17%	66%
OPLVS0702	Savoieyx	2,3	40,4	12,34	6%	19%	OPLVS0616	Vezet	9,1	218	100	4%	9%
OPLVS0703	Savoieyx	6,8	70,3	6,8	10%	100%	OPLVS0102	Villars le Pautel	24,63	151	91	16%	27%
OPLVS1509	Savoieyx	20,5	138	33	15%	62%	OPLVS1512	Villers sur port	29,3	88	77	33%	38%
OPLVS0707	Savoieyx	25,2	119	70	21%	36%	OPLVS0320	Voisey	22,2	214	168	10%	13%
OPLVS0709	Savoieyx	28,7	76,18	52	38%	55%	OPLVS1124	Vougécourt	17,47	174	103	10%	17%
OPLVS1505	Scay sur Saône	17,4	71	42	25%	41%	OPLVS1618	Vy les Rupt	7,7	104	37,7	7%	20%
OPLVS0704	Seveux	12,9	81	40	16%	32%	OPLVS1612	Vy les rupt	8,5	85	27	10%	31%
OPLVS0614	Seveux	24,53	109	69	23%	36%	OPLVS1616	Vy les Rupt	21,2	323	44	7%	48%
OPLVS0608	Seveux	94,89	199	150	48%	63%	OPLVS1614	Vy les Rupt	24,5	213	57	12%	43%
OPLVS1611	Soing	4,1	19	12	22%	34%							
OPLVS1516	Soing	7,48	160	70	5%	11%							
OPLVS1609	Soing	8,6	26,2	26,2	33%	33%							
OPLVS0607	Soing	24,3	304	50	8%	49%							
OPLVS1610	Soing	27,1	191	58	14%	47%							
TOTAUX									3595,6	22520	11391	16%	32%

ANNEXE 38 : TABLEAUX AGRESTE (1970 – 2000)

Année	mais grain	total cereales	colza	tournesol	soja	autres plantes textiles	mais fourrage
Somme 1970	485	9208	311	0	0	0	57
Somme1979	1416	11106	465	7	0	0	1466
Somme1988	1883	10524	1968	98	572	7	1744
Somme2000	2340	12384	3414	709	407	0	1792

Année	prairies artificielle	prairies temporaires	prairies naturelles	STH peu productives	cultures permanentes	jacheres	jacheres non aidees
Somme 1970	2338	923	23865	190	15	408	
Somme1979	818	623	22283	50	37	62	
Somme1988	825	989	19493	233	24	64	
Somme2000	425	1565	14078	104	209		32

Année	jacheres sans product aidees	jacheres cultures non alimentaires	sau	couvert vegetal piege a nitrate	exploitation engagement reduction phyto engrai
Somme 1970			37738		
Somme1979			37202		
Somme1988			36858		
Somme2000	1075	938	36560	376	63

Année	cereales printemps	superficie drainee	superficie irrigable	superficie irriguee	Terres labourables
Somme 1970		1	10	5	13579
Somme1979		4	624	161	14770
Somme1988		2492	257	71	17067
Somme2000	1295	4506	407	287	22150

Année	vaches laitieres	vaches allaitantes	total bovins	total equins	total caprins	total ovins	total porcins
Somme 1970	13624	438	32420	411	21	5746	7783
Somme1979	12633	1701	35767	308	92	8637	3557
Somme1988	9441	2892	31234	592	24	8461	2578
Somme2000	7207	3784	29052	703	135	6045	2229

Année	droit ovins		total volailles	epandage effluents origine animale (ha)	effluents boues station epuration	boues industrielle	autres effluents
Somme 1970			27375				
Somme1979			18470				
Somme1988			9833				
Somme2000	4802		8563	6639	112	38	372

Année	capacité stockage fumier	capacite stockage purin	capacité stockage lisier	Prime à l herbe ha	referenes laitieres hl	droit vaches allaitantes	nombre bovins mâles
Somme 1970							
Somme1979							
Somme1988							
Somme2000	38651	17333	13376	0	405058	2917	3774

Année	agriculture biologique	succession sans objet	exploitation avec successeur	exploitation sans successeur ou nsp	Nb exploitation	UTA totales
Somme 1970					1162	1766
Somme1979					944	1383
Somme1988		361	91	307	759	981
Somme2000	10	257	62	175	494	664

ANNEXE 39 : LISTE DES ASSOCIATIONS FONCIERES SUR LE SITE NATURA 2000 « VALLEE DE LA SAONE »

ASSOCIATION FONCIERE DE	PRESIDENT VICE-PRESIDENT
AISEY-ET- RICHECOURT	Philippe MERCIER Maurice MATHIEU
BETAUCOURT	
BOURBEVELLE	Alain GUYOT Emilien HACQUARD
CEMBOING	Bernard VIENNOT Guy GOUSSET
CENDRECOURT	Bernard PINCHON François CARD
CORRE	Jean SPERKA Gérard BOUCHAIN
JONVELLE	Bernard HOYET Guy HUOT-MARCHAND
JUSSEY	Henri HUGUENOT M. BILLY
MONTCOURT	Guy BROCARD Hubert BAILLY
ORMOY	
RANZEVELLE	
AMANCE	Marc RICHARD Guy FAUCOGNEY
BAULAY	J.P. JARDEL Pascal BOUDY
FAVERNEY	Claude REDOUTEY Bernard JACQUEMIN
MONTUREUX-LES- BAULAY	J.P. CHALMAY Gérard COURDIER
CHARGEY-LES-PORT	Bernard PIRAT Denis REUCHET
FOUCHECOURT	François BARBEROT J.M. BARBEROT
GEVIGNEY-ET- MERCEY	(Gevigney) Gabriel NOIROT René PIROULEY
PURGEROT	Gilbert HECK Pierre BOUDY
AMONCOURT	
CHAUX-LES-PORT	Emmanuel BERNET Patrice BIOT
CONFLANDEY	J.M. PARAT Philippe ZVER
FLEUREY-LES- FAVERNEY	Denis CAMUS J.M. BERNET
PORT-SUR-SAONE	
VAUCHOUX	
BUCEY LES TRAVES	
CHANTES	
CHASSEY LES SCEY	
CHEMILLY	
FERRIERES LES SCEY	Régis FIGARD Jacques FRANCOIS
OVANCHES	J.C. BOUDOT Jean BOUDOT
RUPT-SUR-SAONE	
SCEY-SUR-SAONE	Georges NOËL Nicolas DUNCKHORST
TRAVES	Guy METRIS Raymond LOUETTE
VY LES RUPT	Philippe MASOYE Eric MASOYE
AUTET	Jean JACQUARD Pierre BELLEMANIERE
FEDRY	J.C. BONNAVENTURE Pierre BOUDOT
ASSOCIATION FONCIERE DE	PRÉSIDENT VICE-PRÉSIDENT
FERRIERES-LES-RAY	André RICHARDOT Michel GRILLOT

MEMBREY	Philippe POTHIAI Yves POTHIAI
RAY-SUR-SAONE	Alain MERLI Serge BILLARDEY
RECOLOGNE	J.P. MAUNY Gérard HARRAND
SAVOYEUX	Serge JARROT Pierre DROIT
TINCEY-ET- PONTREBEAU	(Tincey) Jacques BEDIN Bernard BEDIN
VANNE	Bernard LONGERON Marc CHARPIOT
VEREUX	Ludovic LAVAITTE Sylvain GAUFFINET
BEAUJEU-ST VALLIER- PIERREJUX-ET- QUITTEUR	(Beaujeu) J.M. BERTRAND Robert GAUFFINET
MERCEY-SUR-SAONE	Dominique GRANTE Michel GRANTE
MOTÉY-SUR-SAONE	Pierre DUQUET Pascal JACQUARD
SEVEUX	Claude GIBLARD François ROUARD
SOING-CUBRY- CHARENTENAY	(Charentenay) René LAPLANCHE Guy BRUAND (Cubry) Thierry CHALMIN Gilles MELIN (Soing) Jean FOUJIN Monique MONNOT
VELLEXON- QUEUTREY VAUDEY ET	(Vellexon) Michel GRAINET Pierre FRANCHEQUIN
ESSERTENNE ET CECEY	(Essertenne) Jean POYER Lucien BERGERET
MANTOCHE	Claude VERNILLET Eric BRESSON
MONTUREUX ET PRANTIGNY	Jacques RACLOT Michel BAULARD
RIGNY	Bernard BLINETTE
ANCIER	Bernard RUCHET Paul DAGUET
APREMONT	Georges LEBLANC Jean CHAUDOT
ARC LES GRAY	
BATTRANS	Paul RENARD Jean PAULIEN
CHAMPVANS	
ESMOULINS	Raymonde VERNE Jacques ROUX
GERMIGNEY	Jean CHAMPION Régis BALLOT
GRAY	Pierre MOREAU J.P. RENAUD
GRAY LA VILLE	Gérard COURBEY Alexis GUIGNOT
SAINT-BROING	Guy VIROT Philippe MARCEL
VELESME- ECHEVANNE	(Echevanne) Bernard MAIRE Patrice MAIRE (Velesmes) Jean PARROT Charles ROUGEOL
VELET	Gabriel NEVEUX
BROYE- AUBIGNY- MONTSEUGNY	(Aubigny) Patrick MIRBEY J.F. CERCLEY (Broye-Montseugny) Christian CERCLEY Maurice MOUCHOT

Pas d'AF

AF dissoute



**ANNEXE 40 : CLE DE DETERMINATION DES HABITATS
AGROPASTORAUX DU VAL DE SAONE**

(ENC, 2002)

ANNEXE 41 : RESENCLEMENT DES HABITATS NATURELS AQUATIQUES SUR LE SITE. (ENC, 2002)

Commune	n° fiche étude SAFEGE	Surface (hectare)	<i>Potamogeton nectaria pectinatus</i>	<i>Lemnion</i>	<i>Hydrocharitoiden morsiranae</i>	<i>Phragmites australis</i>	<i>Oenanthe aquatica</i>	<i>Caricetalia elatae</i>	Mégaphorbiaie	Groupements forestiers ou buissonnants (<i>Alnion, Fraxinion, Salicion, etc.</i>)	Espèces protégées ou remarquables
Corre	14	0.1				oui		oui			
Montureux-les-Baulay	15	0.1	oui			oui				oui	
Jussey	16	0.4		oui		oui		oui		oui	
Cendrecourt	17	1	oui			oui				oui	
Montureux-les-Baulay	18	0.2	oui	oui		oui				oui	
Port-d'Atelier	19	0.3	oui			oui				oui	Naïade marine
Comflandey	20	0.4	oui			oui				oui	
Chaux-les-Port	21	0.4		oui		oui				oui	
Port-sur-Saône	22	0.6	oui		oui	oui				oui	Hydrocharis des grenouilles
Port-sur-Saône	23	0.2	oui			oui				oui	Naïade marine
Port-sur-Saône	24	1			oui	oui				oui	Hydrocharis des grenouilles
Ferrière-les-Scey	25	0.5				oui					
Scey-sur-Saône	26	2		oui		oui				oui	
Scey-sur-Saône	27	0.4	oui		oui	oui				oui	Hydrocharis des grenouilles
Scey-sur-Saône	28	1	oui		oui	oui				oui	Hydrocharis des grenouilles, Stratiotès faux aloès
Rupt-sur-Saône	29	0.4	oui		oui	oui				oui	Hydrocharis des grenouilles, Stratiotès faux aloès
Fédry	30	0.4		oui						oui	
Fédry	31	0.4	oui	oui		oui					
Soing	32	0.7	oui		oui	oui					Hydrocharis des grenouilles, Hottonie, Butome en ombelle
Ovanches	33	2	oui		oui	oui				oui	Hydrocharis des grenouilles, Hottonie, Butome en ombelle
Ovanches	34	0.5			oui	oui					Hydrocharis des grenouilles, Butome en ombelle
Charentenay	35	0.2			oui	oui	oui	oui			Hydrocharis des grenouilles
Ray-sur-Saône	36	0.4	oui		oui	oui		oui			Hydrocharis des grenouilles
Charentenay	37	1.5	oui		oui	oui				oui	Hydrocharis des grenouilles, Stratiotès faux aloès, Butome en ombelle
Recologne	38	0.2	oui			oui				oui	
Queutrey	39	0.2					oui	oui			
Vellexon	40	0.5	oui			oui	oui			oui	
Vellexon	41	0.4		oui		oui				oui	Hottonie des marais
Seveux	42	0.5		oui					oui	oui	
Seveux	43	0.3	oui		oui	oui					Hydrocharis des grenouilles
Mercey-sur-Saône	44	0.3	oui		oui	oui	oui				Hydrocharis des grenouilles
Autet	45	0.2	oui			oui					Naïade marine
Autet	46	1		oui		oui				oui	
Quitteur	47	0.4		oui		oui				oui	
Quitteur	48	0.4				oui			oui	oui	
Quitteur	49	0.3		oui		oui				oui	
Quitteur	50	0.5	oui			oui				oui	
Rigny	51	1	oui	oui		oui				oui	
Rigny	52	0.8		oui		oui				oui	
Rigny	53	2	oui		oui	oui				oui	Stratiotès faux aloès, Hydrocharis des grenouilles
Rigny	54	0.4		oui		oui					Hydrocharis des grenouilles
Gray-la-Ville	55	0.2			oui	oui	oui				Hydrocharis des grenouilles
Total		24,7 hectares									

ANNEXE 42 : TRANSECTS PRAIRIAUX
(ENC, 2002)

**ANNEXE 44 : FICHES DESCRIPTIVES DES HABITATS
AQUATIQUES ET PRAIRIAUX D'INTERET COMMUNAUTAIRE
SUR LE SITE NATURA 2000 « VALLEE DE LA SAONE ».**

*Cahiers d'habitats - Extrait du Manuel d'interprétation
des habitats de l'Union Européenne
Version EUR 15 - 1997*

**ANNEXE 45 : FICHES DESCRIPTIVES DES HABITATS
FORESTIERS D'INTERET COMMUNAUTAIRE SUR LE SITE
NATURA 2000 « VALLEE DE LA SAONE ».**

*Cahiers d'habitats Natura 2000- Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire
Tome 1 – Habitats forestiers – Volume 1*

**ANNEXE 46 : LISTE PAR COMMUNE DES STATIONS DE
PLANTES PROTEGEES ET REMARQUABLES SUR LE SITE
NATURA 2000 « VALLEE DE LA SAONE ».**
(ENC, 2001)

Communes	n°	Espèces
Jonvelle	1	
Bourbeville	2	
Montcourt	3	
Corre	4	
Ranzeville	5	
Ormov	6	
Aisey-et-Richecourt	7	<i>Oenanthe peucedanifolia</i>
Betaucourt	8	<i>Oenanthe peucedanifolia</i>
Cendrecourt	9	
Cemboing	10	
Jussey	11	<i>Butomus umbellatus</i> <i>Gratiola officinalis, Oenanthe peucedanifolia</i>
Gevigney-et-Mercey	12	
Montureux-les-Baulay	13	
Fouchecourt	14	
Baulay	15	
Purgerot	16	
Faverney	17	<i>Butomus umbellatus, Stellaria palustris,</i> <i>Hydrocharis morsus-ranae</i> <i>Hottonia palustris, Stellaria palustris</i>
Fleurey-les-Faverney	18	
Amoncourt	19	<i>Stellaria palustris, Teucrium scordium</i>
Conflandey	20	<i>Stratiotes aloides, Butomus umbellatus,</i> <i>Hydrocharis morsus-ranae, Ludwigia palustris</i> <i>Stratiotes aloides</i> <i>Butomus umbellatus</i>
Chaux-les-Port	21	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i>
Port-sur-Saône	22	<i>Butomus umbellatus</i> <i>Butomus umbellatus</i> <i>Hydrocharis morsus-ranae</i>
Vauchoux	23	
Ferrières-les-Scey	24	
Chemilly	25	<i>Butomus umbellatus</i>
Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	26	<i>Stratiotes aloides</i> <i>Hottonia palustris, Butomus umbellatus, Najas marina</i>
Chassev-les-Scey	27	<i>Butomus umbellatus</i>
Bucev-les-Traves	28	<i>Najas marina</i>
Traves	29	
Ovanches	30	<i>Carex strigosa</i> <i>Hydrocharis morsus-ranae</i> <i>Butomus umbellatus, Hydrocharis morsus-ranae,</i> <i>Teucrium scordium</i>
Chantes	31	<i>Najas marina</i>
Rupt-sur-Saône	32	<i>Hottonia palustris, Hydrocharis morsus-ranae</i> <i>Stellaria palustris</i> <i>Hydrocharis morsus-ranae, Stratiotes aloides</i> <i>Hydrocharis morsus-ranae</i>
Vy-les-Rupt	33	
Fedry	34	<i>Hydrocharis morsus-ranae, Butomus umbellatus</i> <i>Hydrocharis morsus-ranae</i> <i>Stellaria palustris</i> <i>Hydrocharis morsus-ranae</i>
Soing-Cubry-Charentenay	35	<i>Butomus umbellatus</i> <i>Butomus umbellatus</i> <i>Butomus umbellatus, Nymphoides peltata,</i> <i>Stratiotes aloides, Hydrocharis morsus-ranae</i> <i>Hottonia palustris, Butomus umbellatus,</i> <i>Hydrocharis morsus-ranae</i> <i>Stellaria palustris</i>
Vanne	36	<i>Hottonia palustris</i> <i>Hydrocharis morsus-ranae, Stratiotes aloides</i>
	37	

Ferrières-lés-Rav	38	<i>Butomus umbellatus</i> <i>Stratiotes aloides</i>
Velleuxon-Queutrey-et-	39	
Tincey-et-Pontrebeau	40	
Recologne	41	
Membrey	42	<i>Stellaria palustris</i> <i>Butomus umbellatus</i> <i>Gratiola officinalis, Hydrocharis morsus-ranae,</i> <i>Hottonia palustris, Stellaria palustris, Butomus umbellatus</i>
Seveux	43	<i>Butomus umbellatus</i> <i>Butomus umbellatus</i> <i>Gratiola officinalis, Stellaria palustris</i> <i>Najas marina</i>
Savoieux	44	<i>Hydrocharis morsus-ranae, Butomus umbellatus,</i> <i>Hottonia palustris, Teucrium scordium</i> <i>Carex strigosa</i> <i>Najas marina, Hydrocharis morsus-ranae,</i> <i>Butomus umbellatus</i> <i>Gratiola officinalis, Stellaria palustris</i>
Motey-Sur-Saône	45	
Mercey-sur-Saône	46	<i>Hydrocharis morsus-ranae, Butomus umbellatus</i>
Autet	47	<i>Najas marina, Butomus umbellatus, Ludwigia palustris,</i> <i>Hydrocharis morsus-ranae, Nymphoides</i> <i>Hydrocharis morsus-ranae</i> <i>Najas marina</i> <i>Carex strigosa</i> <i>Stratiotes aloides</i>
Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux et Quitteur	48	<i>Hottonia palustris</i> <i>Najas marina</i> <i>Stellaria palustris</i>
Vereux	49	
Montureux-et-	50	
Rigny	51	<i>Hydrocharis morsus-ranae</i> <i>Hydrocharis morsus-ranae</i> <i>Hydrocharis morsus-ranae</i> <i>Hydrocharis morsus-ranae</i>
Saint-Broing	52	<i>Gratiola officinalis</i>
Batrans	53	
Ancier	54	<i>Gratiola officinalis</i>
Arc-les-Gray	55	
Gray	56	<i>Stellaria palustris</i> <i>Gratiola officinalis</i> <i>Stellaria palustris</i> <i>Poa palustris</i> <i>Hydrocharis morsus-ranae</i>
Gray-la-Ville	57	<i>Gratiola officinalis, Stellaria palustris</i> <i>Hydrocharis morsus-ranae</i>
Velet	58	<i>Carex strigosa</i>
Mantoche	59	
Esmoulins	60	<i>Carex strigosa</i>
Champvans	61	
Apremont	62	<i>Gratiola officinalis, Stellaria palustris</i> <i>Hydrocharis morsus-ranae</i> <i>Carex strigosa</i> <i>Euphorbia palustris</i> <i>Butomus umbellatus</i>
Germigney	63	
Essertmne-et-Cevey	64	
Broye-Aubigny-Montseugny	65	<i>Carex strigosa</i>

**ANNEXE 47 : REPARTITION MONDIALE DES 10
PRINCIPALES ESPECES VEGETALES PATRIMONIALES
PRESENTES SUR LE SITE.**

(ENC, 2002)

-10 graphes-

ANNEXE 48 : INTERET FLORISTIQUE PAR STATION.

(ENC, 2001)

N° STATION	SURFACE	ESPECES PRESENTES SUR LA STATION				
1	12,64118	Gratiola officinalis	Stellaria palustris			
2	8,84824	Gratiola officinalis	Stellaria palustris			
3	0,44235	Hottonia palustris				
4	2,67030	Najas marina	Butomus umbellatus	Ludwigia palustris	Hydrocaris morsus-ranae	Nymphoides peltata
5	0,21225	Hydrocaris morsus-ranae				
6	2,01521	Hydrocaris morsus-ranae				
7	2,25558	Najas marina	Butomus umbellatus			
8	2,59509	Hydrocaris morsus-ranae				
9	0,59592	Stratiotes aloides				
10	0,30335	Butomus umbellatus				
11	3,80836	Stratiotes aloides	Butomus umbellatus	Potamogetum acutifolius	Ludwigia palustris	Hydrocaris morsus-ranae
12	0,63539	Butomus umbellatus				
13	2,22961	Oenanthe peucedanifolia				
14	1,03750	Hydrocaris morsus-ranae				
15	10,80546	Butomus umbellatus	Hydrocaris morsus-ranae	Teucrium scordium		
16	0,46367	Butomus umbellatus				
17	0,38149	Stratiotes aloides				
18	7,41457	Hottonia palustris	Butomus umbellatus	Najas marina		
19	0,71185	Stratiotes aloides				
20	0,94004	Najas marina				
21	0,19998	Hottonia palustris	Hydrocaris morsus-ranae			
22	0,32015	Hydrocaris morsus-ranae				
23	0,50750	Hydrocaris morsus-ranae	Stratiotes aloides			
24	0,41753	Najas marina				
25	0,82866	Hydrocaris morsus-ranae	Stratiotes aloides			
26	0,63539	Hottonia palustris				
27	0,20097	Najas marina				
28	0,35528	Butomus umbellatus				
29	0,71093	Butomus umbellatus	Stratiotes aloides	Hydrocaris morsus-ranae	Nymphoides peltata	
30	0,50726	Hottonia palustris	Butomus umbellatus	Hydrocaris morsus-ranae		
31	0,55849	Butomus umbellatus				
32	0,62842	Hydrocaris morsus-ranae				
33	2,57532	Hydrocaris morsus-ranae	Butomus umbellatus			
34	0,43959	Hydrocaris morsus-ranae				
35	11,31403	Gratiola officinalis	Stellaria palustris			
36	0,39895	Hydrocaris morsus-ranae	Butomus umbellatus	Hottonia palustris	Teucrium scordium	
37	0,28787	Butomus umbellatus				
38	0,18784	Butomus umbellatus				
39	8,93986	Gratiola officinalis	Stellaria palustris			
40	0,89718	Najas marina				
41	0,36178	Hydrocaris morsus-ranae	Butomus umbellatus			
42	11,57321	Stellaria palustris				
43	72,10260	Gratiola officinalis	Hydrocaris morsus-ranae	Hottonia palustris	Stellaria palustris	Butomus umbellatus
44	1,02953	Butomus umbellatus				
45	0,96830	Hydrocaris morsus-ranae				
46	0,20497	Butomus umbellatus				
47	0,43126	Stellaria palustris				
48	0,46948	Stellaria palustris				
49	0,89821	Stellaria palustris				
50	0,19709	Najas marina	Hydrocaris morsus-ranae	Butomus umbellatus		
51	0,56094	Najas marina				
52	0,52969	Hydrocaris morsus-ranae				
53	0,70523	Hydrocaris morsus-ranae				
54	3,38619	Stellaria palustris				
55	0,51348	Poa palustris				
56	1,15093	Gratiola officinalis				
57	1,76951	Oenanthe peucedanifolia				
58	3,04722	Oenanthe peucedanifolia	Gratiola officinalis			
59	5,11115	Hydrocaris morsus-ranae				
60	6,08189	Stellaria palustris	Teucrium scordium			
61	101,10019	Carex strigosa				
62	29,73202	Carex strigosa				
63	0,38652	Euphorbia palustris				

64	0,66192	Butomus umbellatus		
65	190,86484	Carex strigosa		
66	81,45705	Carex strigosa		
67	0,71378	Hydrocharis morsus-ranae		
68	0,61601	Hydrocharis morsus-ranae		
69	5,88402	Stellaria palustris		
70	0,19446	Gratiola officinalis		
71	2,76554	Gratiola officinalis		
72	0,43351	Hydrocharis morsus-ranae		
73	1,93243	Stellaria palustris		
74	0,79130	Najas marina		
75	47,72195	Carex strigosa		
76	0,88347	Stratiotes aloides		
77	5,53044	Carex strigosa		
78	3,22852	Butomus umbellatus		
79	32,98050	Carex strigosa		
80	0,81354	Butomus umbellatus		
81	7,87179	Stellaria palustris	Butomus umbellatus	Hydrocharis morsus-ranae
82	15,21224	Hottonia palustris	Stellaria palustris	

**ANNEXE 49 : LISTE DES COMMUNES AYANT UN INTERET
ORNITHOLOGIQUE SUR LE SITE « VALLEE DE LA SAONE ».**
(ENC, 2001)

N°	COMMUNE	ESPECES					
		Courlis cendré	Râle de genêts	Bécassine des marais	Pie-grièche grise	Autres espèces	
1	Jonvelle						
2	Bourbevelle	Courlis cendré			<p align="center">Légende</p> <p align="center">courlis cendré : 1 couple courlis cendré : 2 couples courlis cendré : 3 couples Courlis cendré : 4 couples Courlis cendré : 5 couples</p>		
3	Montcourt						
4	Corre						
5	Ranzevelle						
6	Ormoy						
7	Aisey-et-Richecourt	Courlis cendré					
8	Betaucourt	Courlis cendré	Râle de genêts				
9	Cendrecourt						
10	Cemboing						
11	Jussey	Courlis cendré	Râle de genêts	Bécassine des marais			
12	Gevigney-et-Mercey	Courlis cendré	Râle de genêts		Pie-grièche grise		
13	Montureux-les-Baulay	Courlis cendré					
14	Fouchecourt						
15	Baulay	Courlis cendré				Vanneau huppé	Pie-grièche à tête rousse
16	Purgerot	Courlis cendré					
17	Faverney	Courlis cendré	Râle de genêts	Bécassine des marais	Pie-grièche grise	Busard cendré	Hirondelle de rivages
18	Fleurey-les-Favernay	Courlis cendré	Râle de genêts	Bécassine des marais			
19	Amoncourt	Courlis cendré	Râle de genêts				
20	Conflandey	Courlis cendré	Râle de genêts		Pie-grièche grise	Vanneau huppé	
21	Chaux-les-Port						
22	Port-sur-Saône	Courlis cendré				Vanneau huppé	Phragmite des joncs
23	Vauchoux	Courlis cendré	Râle de genêts				
24	Ferrières-les-Scey	Courlis cendré					
25	Chemilly						
26	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin						
27	Chassey-les-Scey						
28	Bucey-les-Traves	Courlis cendré					
29	Traves	Courlis cendré				Vanneau huppé	
30	Ovanches	Courlis cendré			Pie-grièche grise		
31	Chantes	Courlis cendré				Blongios nain	
32	Rupt-sur-Saône	Courlis cendré				Vanneau huppé	Rousserolle turdoïde
33	Vy-les-Rupt	Courlis cendré					
34	Fédry	Courlis					

		cendré						
35	Soing-Cubry-Charantenay	Courlis cendré	Rôle de genêts	Bécassine des marais			Rousserolle turdoïde	
36	Vanne	Courlis cendré						
37	Ray-sur-Saône							
38	Ferrières-les-Ray						Hirondelle de rivages	
39	Velleux-Queutrey-et-Vaudrey						Hirondelle de rivages	
40	Tincey-et-Pontrebeau							
41	Recologne							
42	Membrey	Courlis cendré	Rôle de genêts	Bécassine des marais	Pie-grièche grise	Marouette ponctuée	Phragmite des joncs	Blongios nain
43	Seveux	Courlis cendré					Hirondelle de rivages	
44	Savoieux	Courlis cendré						
45	Motey-sur-Saône							
46	Mercey-sur-Saône						Hirondelle de rivages	
47	Autet						Rousserolle turdoïde	
48	Beaujeu-St-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur	Courlis cendré	Rôle de genêts					
49	Vereux							
50	Montureux-et-Prantigny	Courlis cendré						
51	Rigny							
52	Saint-Broing							
53	Batrans							
54	Ancier							
55	Arc-les-Gray							
56	Gray	Courlis cendré						
57	Gray-la-Ville	Courlis cendré						
58	Velet	Courlis cendré						
59	Mantoché							
60	Esmoulin							
61	Champvans							
62	Apremont	Courlis cendré						
63	Germigney							
64	Essertenne-et-Cecey							
65	Broye-Aubigny-et-Montseugny							

ANNEXE 50 : STATIONS A INTERET ORNITHOLOGIQUE.

(ENC, 2001)

N° STATION	ESPECES PRESENTES		
1	Courlis cendré		
2	Courlis cendré		
3	Vanneau huppé		
4	Courlis cendré		
5	Râle des genêts	encore là ?	
6	Courlis cendré		
7	Courlis cendré		
8	Courlis cendré		
9	Courlis cendré		
10	Courlis cendré		
11	Courlis cendré		
12	Courlis cendré		
13	Phragmite des joncs		
14	Vanneau Huppé		
15	Courlis cendré		
16	Râle des genêts		
17	Râle des genêts		
18	Courlis cendré		
19	Vanneau huppé	pas régulier	
20	Pie-grièche grise		
21	Courlis cendré		
22	Courlis cendré		
23	Râle des genêts		
24	Courlis cendré		
25	Courlis cendré	disparu ?	
26	Pie-Grièche grise		
27	Courlis cendré		
28	Courlis cendré		
29	Bécassine des marais		
30	Marouette ponctuée		
31	Bécassine des marais		
32	Courlis cendré		
33	Courlis cendré		
34	Courlis cendré		
35	Courlis cendré		
36	Râle des genêts		
37	Courlis cendré		
38	Courlis cendré		
39	Pie-grièche grise		
40	Courlis cendré		
41	Courlis cendré		
42	Pie-grièche grise		
44	Courlis cendré		

45	Courlis cendré		
46	Courlis cendré		
47	Courlis cendré		
48	Vanneau huppé		
49	Vanneau huppé		
50	Courlis cendré		
51	Vanneau huppé		
52	Courlis cendré		
53	Courlis cendré		
54	Courlis cendré		
55	Courlis cendré		
56	Courlis cendré		
57	Courlis cendré		
58	Courlis cendré		
59	Courlis cendré		
60	Courlis cendré		
61	Courlis cendré		
62	Pie-grièche grise		
63	Courlis cendré		
64	Bécassine des marais		
65	Courlis cendré		
66	Bécassine des marais		
67	Courlis cendré		
68	Courlis cendré		
69	Bécassine des marais	encore là ?	
70	Courlis cendré		
71	Rousserolle turdoïde		
72	Courlis cendré		
103	Courlis cendré		
107	Courlis cendré		
108	Pipit farlouse	Tarier des prés	Bruant proyer
109	Courlis cendré		
110	Râle des genêts		
111	Pipit farlouse	Tarier des prés	Bruant proyer
112	Pipit farlouse	Tarier des prés	Bruant proyer
113	Pipit farlouse	Tarier des prés	Bruant proyer
114	Site ornithologique remarquable	canards de surface	
115	Pie-grièche à tête rousse		
117	Pipit farlouse	Déforêt et Morin MAE	
118	Râle des genêts		
119	Courlis cendré		
120	Bécassine des marais		
121	Pipit farlouse	Tarier des prés	Bruant proyer
122	Courlis cendré		

123	Courlis cendré		
124	Courlis cendré		
125	Pie-grièche grise		
126	Busard cendré		
127	Bécassine des marais		
128	Pic mar		
130	Site ornithologique remarquable		
131	Râle des Genêts		
132	Rousserolle turdoïde		
133	Blongios nain	plus là ?	
134	Site ornithologique remarquable	Grue, Pluvier, Vanneau, etc.	
135	Rousserolle turdoïde		
136	Site ornithologique remarquable	hivernage canard	
137	Site ornithologique remarquable	hivernage sarcelles d'hiver	
138	Phragmite des joncs		
139	Site ornithologique remarquable	***	
140	Courlis cendré		
141	Tarier des prés	Pipit farlouse	Bruant proyer
142	Râle des genêts		
143	Râle des genêts	pas régulier	
144	Courlis cendré	pas régulier	

145	Râle des genêts		
146	Râle des genêts	pas régulier	
147	Courlis cendré	pas régulier	
148	Râle des genêts	pas régulier	
149	Râle des genêts	pas régulier	
150	Râle des genêts	pas régulier ?	
151	Courlis cendré		
152	Courlis cendré		
153	Courlis cendré		
154	Râle des genêts		
155	Râle des genêts		
156	Marouette ponctuée		
157	Râle des genêts		
158	Râle des genêts		
175	Blongios nain	Rousserolle turdoïde	
176	Hirondelle de rivage		
177	Hirondelle de rivage		
178	Hirondelle de rivage		
179	Hirondelle de rivage		
180	Hirondelle de rivage		

ANNEXE 51 : STATIONS A CHIROPTERES

(ENC, 2001)

N° STATION	ESPECES RECENSEES				
94 Port-sur-Saône	Grand murin	Serotine commune	Minioptère de Scheibers		
159 Jussey	Petit rhinolophe	<i>site d'hivernage mine Jussey</i>			
160 Fleurey	Grand rhinolophe	Petit rhinolophe	<i>site hivernale 9 espèces</i>		
161 Conflandey	Grand murin	Minioptère de Schreibers	Petit rhinolophe	Grand rhinolophe	<i>hivernage et de mise bas 13 espèces</i>
162 Savoieux	Minioptère de Schreibers	Grand murin	Barbastelle	<i>hivernage halte 5 especes</i>	
163 Gray	Grand murin	Minioptère de Schreibers	<i>site de mise bas majeur</i>		
164 Aisey-et- Richecourt	Petit rhinolophe	Sérotine commune			
165 Velleuxon	Grand rhinolophe (40)	Vespertilion à oreilles échancrées (400)	<i>Présence dans un grenier au centre du village</i>		
166 Baulay	Sérotine commune				
167 Scy-sur-Saône	Sérotine commune				
Nouvelle station découverte (Soing)	Grand murin (10)	Oreillard roux (10)	<i>site de mise bas dans l'église de Soing</i>		
Nouvelle station découverte ??? (Fédry)	Vespertilion à moustaches (11)	<i>site de mise bas derrière les volets de la mairie</i>			

**ANNEXE 52 : LISTE DES COMMUNES AYANT UN INTERET
HERPETHOLOGIQUE SUR LE SITE « VALLEE DE LA SAONE ».**
(ENC, 2001)

COMMUNE	ESPECES											
	S. tachetée	T. alpestre	T. ponctué	T. palmé	T. crêté	G. rousse	G. agile	G. verte	Sonneur	C. commun	C. Calamite	Rainette v.
Ranzevelle				x				x	x			
Aisey-et-Richecourt		xx		xx		xx		xx	x			
Betaucourt		x		x		x						
Montureux-les-Baulay		x		x		x						
Fouchecourt												
Baulay				x		x	x	x				
Favernay	x			x		x	x	x	x			
Conflandey				xx		xx	xx	xx				
Chaux-les-Port												
Port-sur-Saône				x		x		x				
Vauchoux		x						x				
Ferrières-les-Scey				x		x		x				
Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin			x	x				x				
Chassey-les-Scey				x		x		x				
Bucey-les-Traves				x		x		x				
Traves		x		x		x		x		x		
Ovanches		x		x		x		x		x		
Soing-Cubry-Charantenay			x	xx		xx		xx				
Vellexon-Queutrey-et-Vaudrey		x	x	x			x	x	x			
Membrey		x		x		x		x		x		
Seveux												
Savoieux				x		x						
Autet								x				
Beaujeu-St-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur			xx	xx	x	xx	xx	xx	x	xx	x	
Gray			x	x		x	x	x	x	x		
Velet							x		x			
Mantoche			x			x						
Apremont			x	x		x		x			x	
Broye-Aubigney-et-Montseugny						xx		xx	xx	xx	xx	x

ANNEXE 53 : STATIONS A AMPHIBIENS

(ENC, 2001)

N° STATION	ESPECES RECENSEES							
43	Triton palmé	Grenouille verte	Grenouille rousse					
73	Crapaud commun	Sonneur à ventre jaune	Crapaud calamite	Grenouille verte	Grenouille rousse			
74	Triton palmé	Triton ponctué	Crapaud calamite	Grenouille verte	Grenouille rousse			
75	Sonneur à ventre jaune	Crapaud calamite	Crapaud commun	Rainette verte	Grenouille verte	Grenouille rousse		
76	Triton ponctué	Grenouille rousse						
77	Crapaud calamite							
78	Sonneur à ventre jaune	Grenouille agile						
79	Triton ponctué	Triton palmé	Crapaud commun	Sonneur à ventre jaune	Grenouille verte	Grenouille rousse	Grenouille agile	
80	Grenouille verte							
81	Triton palmé	Triton ponctué	Triton crète	Crapaud commun	Crapaud calamite	Grenouille verte	Grenouille rousse	Grenouille agile
82	Triton palmé	Triton ponctué	Crapaud commun	Sonneur à ventre jaune	Grenouille verte	Grenouille rousse	Grenouille agile	
83	Triton palmé	Grenouille rousse						
84	Triton palmé	Triton alpestre	Crapaud commun	Grenouille verte	Grenouille rousse			
85	Triton palmé	Triton alpestre	Triton ponctué	Sonneur à ventre jaune	Grenouille verte	Grenouille agile	site détruit ?	
86	Triton palmé	Grenouille verte	Grenouille rousse					
87	Triton palmé	Triton ponctué	Grenouille verte	Grenouille rousse				
88	Triton palmé	Triton alpestre	Grenouille rousse	Grenouille verte	Crapaud commun			
89	Triton palmé	Triton alpestre	Grenouille rousse	Grenouille verte	Crapaud commun			
90	Triton palmé	Grenouille rousse	Grenouille verte					
91	Triton palmé	Grenouille rousse	Grenouille verte					
92	Triton palmé	Triton ponctué	Grenouille verte					
93	Triton alpestre	Grenouille verte						
95	Triton palmé	Grenouille verte	Grenouille rousse					
96	Triton palmé	Grenouille verte	Grenouille agile	Grenouille rousse				
97	Triton palmé	Grenouille verte	Grenouille agile	Grenouille rousse				
98	Triton palmé	Grenouille agile	Grenouille rousse	Grenouille verte				
99	Triton alpestre	Triton palmé	Grenouille rousse					
100	Triton palmé	Grenouille agile	Grenouille rousse	Grenouille verte				
101	Triton alpestre	Triton palmé	Grenouille verte					
102	Triturus alpestris	Triton palmé	Grenouille rousse					
104	Triton palmé	Grenouille verte	Sonneur à ventre jaune					
105	Triton alpestre	Triton palmé	Sonneur à ventre jaune	Grenouille verte	Grenouille rousse			
106	Triton alpestre	Triton palmé	Grenouille verte	Grenouille rousse				
116	Triton palmé	Grenouille agile	Grenouille rousse	Grenouille verte				
129	Salamandre tacheté	Sonneur à ventre jaune						

**ANNEXE 54 : LISTE DES COMMUNES AYANT UN INTERET
ENTHOMOLOGIQUE SUR LE SITE « VALLEE DE LA SAONE ».**
(ENC, 2001)

COMMUNE	ESPECES				
	Callimorpha 4-punctaria	Cerambyx cerdo	Lycaena dispar	Oxygastra curtisi	Lucanus cervus
Aisey-et-Richecourt	X				
Favernay			X		
Fleurey-les-Favernay				X	
Seveux					X
Gray					X
Apremont		X			

ANNEXE 55 : STATIONS A INVERTEBRES REMARQUABLES.
(ENC, 2001)

N° STATION	ESPECES PRESENTES
168	Callimorpha quadripunctaria Annexe II
169	Cerambyx cerdo Données de 1972
170	Lycaena dispar
171	Lycaena dispar
172	Oxygastra curtisii
173	Lucanus cervus
174	Lucanus cervus